



Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport IV (2A)

Renforcer la lutte contre le travail forcé



Conférence
internationale
du Travail

103^e session, 2014

Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014

Rapport IV (2A)

Renforcer la lutte contre le travail forcé

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-227750-6 (imprimé)
ISBN 978-92-2-227751-3 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2014

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	v
INTRODUCTION.....	1
RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES	3

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Organisations d'employeurs et de travailleurs

	OIE	Organisation internationale des employeurs
	CSI	Confédération syndicale internationale
Allemagne	DGB	Confédération allemande des syndicats
Argentine	CGTRA	Confédération générale du travail de la République argentine
	CTA	Centrale des travailleurs argentins
Australie	ACCI	Chambre australienne de commerce et d'industrie
	ACTU	Conseil australien des syndicats
	AMMA	Association australienne de l'industrie minière et de la métallurgie
Autriche	BAK	Chambre fédérale du travail
	ÖGB	Fédération syndicale autrichienne
	WKÖ	Chambre de commerce de l'Autriche
Bangladesh	WSM	Solidarité mondiale (Bureau régional pour l'Asie du Sud)
Bénin	CSA	Confédération des syndicats autonomes
	MTCB	Mouvement des travailleurs chrétiens du Bénin
Brésil	CNA	Confédération brésilienne de l'agriculture et de l'élevage
	CNI	Confédération nationale de l'industrie
Bulgarie	Podkrepa	Confédération du travail
Burkina Faso	CNTB	Confédération nationale des travailleurs du Burkina
Canada	CTC	Congrès du travail du Canada
	CSN	Confédération des syndicats nationaux
Chypre	OEB	Fédération des employeurs et des industriels de Chypre

Colombie	ANDI	Association nationale des industriels de Colombie
	CGT	Confédération générale du travail
République de Corée	FKTU	Fédération des syndicats de Corée
	KEF	Fédération des employeurs de Corée
République dominicaine	CASC	Confédération syndicale autonome classiste
	CNTD	Confédération nationale des travailleurs dominicains
	CNUS	Confédération nationale de l'unité syndicale
Egypte	FETU	Fédération des syndicats égyptiens
Espagne	CCOO	Confédération syndicale des commissions ouvrières
	UGT	Union générale des travailleurs
Etats-Unis	AFL-CIO	Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles
Finlande	EK	Confédération des entreprises finlandaises
	SAK	Organisation centrale des syndicats finlandais
France	CGT-FO	Confédération générale du travail-Force ouvrière
	MEDEF	Mouvement des entreprises de France
Grèce	GSEE	Confédération générale des travailleurs grecs
	SEV	Fédération hellénique des entreprises
Guatemala	CGTG	Centrale générale des travailleurs du Guatemala
Hong-kong, Chine	HKCTU	Confédération des syndicats de Hong-kong
Inde	NDWTUF	Fédération nationale des travailleurs domestiques
Indonésie	KSBSI	Confédération indonésienne des syndicats ouvriers pour la prospérité
	SBMI	Syndicat des travailleurs migrants indonésiens
Italie	CGIL	Confédération générale italienne du travail
	CISL	Confédération italienne des syndicats de travailleurs
	UIL	Union des travailleurs italiens
Japon	JTUC-RENGO	Confédération japonaise des syndicats
	Keidanren	Fédération japonaise des entreprises
Lettonie	LBAS	Fédération des syndicats libres de Lettonie
	LDDK	Confédération des employeurs de Lettonie
Madagascar	SEKRIMA	Confédération chrétienne des syndicats malgaches
Mauritanie	CGTM	Confédération générale des travailleurs de Mauritanie

Mexique	CONCAMIN	Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique
	CTM	Confédération des travailleurs du Mexique
République de Moldova	CNSM	Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova
Népal	GEFONT	Fédération générale des syndicats du Népal
	NTUC	Congrès des syndicats du Népal
Norvège	LO	Confédération des syndicats de Norvège
	NHO	Confédération des industries norvégiennes
	Unio	Confédération des syndicats de professionnels
	YS	Confédération des syndicats professionnels
Nouvelle-Zélande	BusinessNZ	Organisation des employeurs néo-zélandais
	NZCTU	Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande
Pakistan	PWF	Fédération des travailleurs pakistanais
Panama	CS	Convergence syndicale
Pays-Bas	FNV	Confédération syndicale des Pays-Bas
Pérou	CATP	Confédération autonome des travailleurs du Pérou
	CUT	Centrale unitaire des travailleurs du Pérou
	JOC	Jeunesse ouvrière chrétienne
Pologne	NSZZ	Syndicat indépendant et autonome Solidarność
Portugal	CCP	Confédération du commerce et des services du Portugal
	CGTP	Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale
	UGT	Union générale des travailleurs
Roumanie	CNIPMMR	Conseil national des petites et moyennes entreprises privées de Roumanie
	CSDR	Confédération des syndicats démocrates de Roumanie
Royaume-Uni	TUC	Congrès des syndicats
Fédération de Russie	FNPR	Fédération des syndicats indépendants de Russie
Rwanda	COTRAF	Congrès du travail et de la fraternité des travailleurs
Sénégal	CNES	Confédération nationale des employeurs du Sénégal
	CNP	Conseil national du patronat
	CNTS	Confédération nationale des travailleurs du Sénégal

	CNTS/FC	Confédération nationale des travailleurs du Sénégal /Forces du changement
	CSA	Confédération des syndicats autonomes du Sénégal
	FGTS/B	Fédération générale des travailleurs du Sénégal - Tendance B
	MEDS	Mouvement des entreprises du Sénégal
	UNSAS	Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal
Serbie	CATUS	Confédération des syndicats autonomes de Serbie
	Nezavisnost	Confédération syndicale «Nezavisnost» (Indépendance)
Slovénie	PERGAM	Confédération des syndicats de Slovénie
	ZSSS	Association des syndicats libres de Slovénie
Somalie	FESTU	Fédération des syndicats somaliens
Suède	LO	Confédération suédoise des syndicats
	SACO	Confédération suédoise des associations professionnelles
	SN	Confédération des entreprises suédoises
	TCO	Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède
Suisse	UPS	Union patronale suisse
Trinité-et-Tobago	ECA	Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago
	NATUC	Centrale nationale des syndicats de Trinité-et-Tobago
Turquie	KESK	Confédération des syndicats de fonctionnaires
	MEMUR-SEN	Confédération des syndicats de la fonction publique
	TİSK	Confédération des associations d'employeurs de Turquie
République bolivarienne du Venezuela	FEDECAMARAS	Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production
Zambie	ZFE	Fédération des employeurs de Zambie
Zimbabwe	ZCTU	Congrès des syndicats du Zimbabwe

Autres abréviations

HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
UE	Union européenne

INTRODUCTION

A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail une question normative intitulée «Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé». Il a également décidé que cette question serait régie par la procédure de simple discussion, conformément à l'article 38 du Règlement de la Conférence et a adopté le programme proposé qui comportait des délais réduits ¹. Cette décision faisait suite à la première discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui a eu lieu en juin 2012, et à une Réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, qui a eu lieu en février 2013. Les conclusions de la discussion de 2012 préconisaient «une analyse détaillée, y compris par le biais d'éventuelles réunions d'experts, pour recenser les lacunes de la couverture existante des normes de l'OIT afin de déterminer si une action normative est nécessaire pour: i) compléter les conventions de l'OIT sur le travail forcé en envisageant la prévention et la protection des victimes, y compris leur dédommagement; et ii) lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail» ². La réunion d'experts a conclu ce qui suit:

il y aurait une valeur ajoutée à adopter des mesures supplémentaires pour combler les importantes lacunes restantes dans la mise en œuvre afin d'éradiquer le travail forcé sous toutes ses formes. Il y a eu un consensus entre les experts pour considérer que les lacunes relatives à la mise en œuvre devraient être comblées par une action normative pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé dans le monde. Les experts ont examiné les différentes formes que pourrait prendre l'action normative, à savoir un protocole et/ou une recommandation, mais ne sont pas parvenus à un consensus. Les experts n'ont pas retenu l'option d'une nouvelle convention ³.

Le Bureau a préparé à cette fin un rapport de synthèse sur la législation et la pratique en vigueur dans les Etats Membres ⁴. Ce rapport contenait un questionnaire destiné à connaître les points de vue des Etats Membres quant à la portée et au contenu d'un ou de plusieurs instrument(s) éventuel(s) et à préparer le ou les texte(s) proposé(s). Ce questionnaire avait été préparé à la lumière des conclusions de la discussion de 2012 et de celles de la réunion d'experts.

Conformément au programme comportant des délais réduits arrêté par le Conseil d'administration, le Bureau a invité les gouvernements à envoyer leurs réponses pour le 31 décembre 2013. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu des

¹ Document GB.317/INS/2(Rev.).

² BIT: *Compte rendu provisoire* n° 15, Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012, conclusions, paragr. 22 c).

³ Voir paragraphes 26 et 27 des conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail (TMELE/2013/6).

⁴ BIT: *Renforcer la lutte contre le travail forcé*, Rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014.

réponses de mandants de 101 Etats Membres. Il s'agissait notamment des gouvernements des 90 Etats Membres dont la liste figure en annexe.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient invités à communiquer leurs réponses après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Une telle consultation est obligatoire pour les Membres qui ont ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Les gouvernements de 28 Etats Membres ont indiqué avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Les gouvernements de plusieurs Etats Membres ont envoyé séparément les réponses des organisations d'employeurs et de travailleurs et, dans certains cas, les réponses ont été envoyées directement au Bureau. En outre, des réponses ont été reçues d'employeurs et de travailleurs de 11 autres Etats Membres. Des réponses ont aussi été reçues directement de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale.

Il a également été rappelé aux gouvernements qu'il était important de s'assurer que des consultations aient lieu entre tous les ministères concernés pour formuler leurs réponses. Un certain nombre de pays ont indiqué l'avoir fait, et certains ont communiqué séparément les positions de deux ou plusieurs ministères ou autres organes gouvernementaux.

Le présent rapport a été préparé à partir des réponses données au questionnaire par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs et rend compte de la substance de leurs observations ainsi que de celles d'autres organisations internationales; il contient aussi les commentaires du Bureau sur ces réponses et sur les textes proposés pour un éventuel protocole et/ou une éventuelle recommandation. Le volume 2B du Rapport IV contient les versions française et anglaise des textes proposés qui, si la Conférence en décide ainsi, constitueront la base de la discussion, à sa 103^e session (2014), de la question normative concernant l'élaboration d'un protocole relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, complété par une recommandation, ou d'une recommandation autonome sur les mesures à prendre pour éliminer le travail forcé.

RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES *

Ce chapitre contient, en substance, les réponses fournies par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs au questionnaire qui accompagnait le Rapport IV(1). Le texte de chaque question est reproduit, suivi du nombre de réponses reçues, regroupées en fonction de leur nature (affirmative, négative ou autre).

Lorsqu'une réponse était assortie de réserves ou de commentaires, ceux-ci sont repris en résumé en suivant l'ordre alphabétique des pays. Pour des raisons d'espace, les réponses similaires ont été autant que possible regroupées. Certaines réponses donnaient des informations intéressantes et utiles sur la législation et la pratique nationales en matière de travail forcé, mais elles n'ont pas été reproduites dans le rapport. Les commentaires qui constituaient une réaffirmation de la proposition contenue dans la question ou y répondaient négativement sans ajouter d'autres éléments n'ont pas été reproduits non plus, cela dans un souci de concision. Quoi qu'il en soit, tous les commentaires ont été intégralement pris en compte pour l'élaboration des textes proposés.

Les commentaires du Bureau sur les réponses aux questions et sur les textes proposés figurent à la fin de chaque section.

Format. Compte tenu des restrictions relatives à la longueur des rapports de la Conférence, la présentation a été modifiée et se démarque donc de celle des rapports précédents du même type. Le Bureau estime que ces changements faciliteront la lecture sans réduire le volume des informations données. Deux changements sont principalement à noter.

Premièrement, plutôt que de reproduire, après chaque question, la liste des mandants ayant répondu oui, non ou autre, cette information est présentée sous forme de tableau dans l'annexe du présent rapport.

Deuxièmement, il était d'usage de donner la liste de toutes les organisations de travailleurs ou d'employeurs ayant répondu à chaque question. Or un certain nombre d'organisations de travailleurs, dont la CSI, ont collaboré en fournissant des réponses identiques ou similaires à beaucoup de questions. Au lieu de mentionner le nom de chaque organisation pour chaque question, les réponses sont résumées sous l'intitulé «Réponses regroupées». Dans les cas où d'autres réponses ont été reçues de certaines organisations ou lorsqu'une organisation fournit une réponse qui s'écarte de la synthèse des réponses ou y ajoute un élément, il en est fait mention séparément. Cette façon de procéder permet d'abrégier sensiblement le rapport tout en fournissant exactement la même information qu'avec la présentation antérieure. Les organisations de travailleurs qui ont collaboré de la sorte sont les suivantes: CGTRA (Argentine), ACTU (Australie), CNTB (Burkina Faso), CTC (Canada), CGT (Colombie), CNUS/CNTD/CASC (République dominicaine), DGB (Allemagne), KCTU (Hong-kong), Sekrima (Madagascar), CGTM (Mauritanie), FNV (Pays-Bas), CS (Panama), CATP (Pérou), CUT (Pérou), NSZZ Solidarność (Pologne), FNPR (Fédération de Russie), CNTS (Sénégal), UNSAS (Sénégal), ZSSS (Slovénie), FESTU (Somalie), CCOO (Espagne), LO (Suède), SACO (Suède), TCO (Suède), TUC (Royaume-Uni) et CSI (Confédération syndicale internationale).

* Pour des raisons pratiques, l'ordre alphabétique anglais a été conservé dans la version française du rapport.

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Bureau a reçu une abondance de commentaires détaillés en réponse aux questions posées dans le questionnaire. Certains sont répétés avec insistance dans de nombreuses réponses à des questions différentes. Ces commentaires sont repris dans le présent chapitre. D'autres commentaires, se rapportant à des questions spécifiques, sont traités de manière plus détaillée dans les pages qui suivent.

Forme de l'instrument ou des instruments. La première question qui se pose est de savoir s'il faudrait un protocole et une recommandation ou une recommandation autonome sans protocole:

- ❑ Un protocole est un traité international soumis à ratification qui est lié à une convention. Il impose des obligations juridiques aux Etats qui le ratifient et ne peut être ratifié que par ceux qui ont ratifié la convention. La convention à laquelle il est lié reste ouverte à ratification. Le protocole est utilisé pour réviser en partie ou compléter une convention de manière à l'adapter à une évolution de la situation pour qu'elle soit plus pertinente et actualisée.
- ❑ Une recommandation n'a pas force obligatoire et n'est pas soumise à ratification. Elle contient des orientations relatives à la politique, la législation et la pratique nationales. Elle peut soit compléter une convention (ou un protocole), soit être un instrument autonome.

La majorité des réponses à cette question préconisent l'adoption d'un protocole et d'une recommandation mais font néanmoins apparaître un clivage marqué (voir la question 8). Le projet de texte soumis à la Conférence repose par conséquent sur l'examen de deux projets d'instruments. Beaucoup, et peut-être la plupart, des réserves exprimées à propos du protocole proposé ont été prises en compte d'une manière ou d'une autre, et certains points de vue exprimés dans les réponses pourront donc avoir évolué d'ici à la session de la Conférence en fonction du projet qui lui est soumis. Le protocole proposé est court et structuré de telle sorte qu'il comporterait pour l'essentiel des obligations d'adopter des politiques et des programmes, sans entrer dans le détail de leur contenu ou de leurs méthodes de mise en œuvre. Au cas où la Conférence préférerait n'adopter qu'une recommandation, dont les effets juridiques seraient sensiblement différents, son texte tel qu'il est proposé pourrait être adapté de manière à couvrir toutes les questions. Le projet de recommandation couvre déjà tous les points figurant dans le protocole proposé – quoique d'une manière plus détaillée et dans un libellé adapté à une recommandation –, et seules quelques modifications devraient être apportées au projet de recommandation, principalement dans le préambule.

Dispositions transitoires. Une deuxième question ayant été prise en considération est celle de savoir s'il est nécessaire que la Conférence confirme que la période transitoire prévue par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, a expiré et que les dispositions transitoires ne sont plus applicables. Les réponses et commentaires reçus préconisent pratiquement à l'unanimité cette confirmation par la Conférence. Bien que l'expiration de cette période ait été constatée depuis longtemps par les organes de contrôle de l'OIT et se reflète dans la pratique des Etats Membres, et qu'elle ait aussi été reconnue par le Conseil d'administration et la Conférence, la présente action normative relative à la convention n° 29, et en particulier l'éventuelle adoption d'un protocole, est une occasion de renforcer la sécurité juridique. Comme le montrent les réponses au questionnaire (voir la question 18 ci-dessous), plus de quatre-vingt-quatre ans après l'entrée en vigueur de la convention, il n'est plus possible en toute bonne foi de considérer comme applicables des dispositions dont l'objet et le but premier étaient de réglementer le recours au travail forcé pendant une période limitée dans un contexte colonial. C'est ce qu'a reconnu la Conférence en 2004 lorsqu'elle a retiré la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930, un instrument qui arrêtaient les règles à observer en cas de recours au travail forcé pendant la période transitoire. Le fait a également été reconnu par le Conseil d'administration en 2010 lors de

l'adoption du formulaire de rapport révisé pour la convention n° 29, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Le Bureau propose de reconnaître l'expiration de la période transitoire dans le préambule du protocole parce qu'un protocole est de même nature juridique que la convention n° 29 et y serait indissociablement lié. Dans le cas où l'option d'un protocole ne serait pas acceptée par la Conférence, cette même constatation pourrait être formulée dans la recommandation. Qu'il figure dans le préambule du protocole ou dans celui de la recommandation, le texte en question consisterait en un texte déclaratif reconnaissant que les dispositions transitoires ne sont plus applicables.

Dans l'hypothèse où elle souhaiterait supprimer formellement les dispositions transitoires du texte de la convention n° 29, la Conférence pourrait aussi inclure un article à cet effet dans les dispositions finales du projet de protocole, si le protocole est adopté.

Prise en compte du contexte national. Un commentaire récurrent des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, réitéré dans les réponses à quasiment toutes les questions, est qu'il est à la fois important et nécessaire que la stratégie pour l'élimination du travail forcé – de même que sa mise en œuvre et son suivi – soit adaptée à la situation et aux priorités de chaque pays et compatible avec elles et qu'elle tienne compte des capacités nationales et des ressources disponibles. Cet argument est pris en compte dans les projets de protocole et de recommandation, qui définissent un cadre souple et donnent des orientations de nature à guider les Membres dans l'élaboration de leurs programmes et politiques pour l'élimination du travail forcé. En outre, une telle démarche est inhérente à une recommandation qui, conformément à la Constitution de l'OIT, n'impose aucune obligation aux Etats Membres, si ce n'est celle de la soumettre aux autorités compétentes.

Permanence de la validité des instruments existants. Un nombre significatif de réponses réaffirment de manière explicite un attachement aux normes énoncées dans la convention n° 29 et dans d'autres instruments pertinents de l'OIT, qui sont considérés comme des références essentielles s'agissant de l'élimination du travail forcé. Certains ont également mentionné d'autres instruments internationaux ainsi que des orientations fournies par l'OIT et d'autres organisations internationales.

Il en est rendu compte en particulier dans le préambule et l'article 6 du protocole proposé, et dans le préambule et les paragraphes 1 et 8 de la recommandation proposée.

Toutefois, il est dit dans certaines réponses que les normes énoncées dans ces instruments devraient se conformer à d'autres instruments internationaux, en particulier à ceux adoptés dans le contexte européen. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que les normes européennes contiennent des obligations et des objectifs que beaucoup de pays, où le travail forcé diffère tant par ses formes que par sa prévalence, pourraient difficilement respecter ou atteindre. Les normes proposées dans le cas présent visent par conséquent un niveau qui devrait être accessible à tous les pays, tout en restant compatibles avec les prescriptions des autres normes internationales concernées.

Définitions. Conformément aux commentaires formulés dans un certain nombre de réponses, l'objet des textes proposés est d'indiquer qu'ils visent toutes les situations de travail forcé, qu'elles résultent ou non de la traite. Les textes s'efforcent aussi de préciser que, dans le cas des victimes de la traite à des fins de travail forcé, en particulier de la traite internationale, des mesures spécifiques destinées aux migrants peuvent se révéler nécessaires, mais bon nombre des mesures visant à prévenir et à éliminer le travail forcé sont applicables quelles que soient l'origine ou la forme du travail forcé.

Comme indiqué précédemment, les instruments proposés actuellement sont destinés à couvrir le travail forcé et obligatoire sous toutes ses formes, ce qui soulève toutefois plusieurs

questions. Le premier point de référence pour l'OIT est la définition contenue dans l'article 2 (1) de la convention n° 29:

Aux fins de la présente convention, le terme **travail forcé ou obligatoire** désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le paragraphe 2 du même article énonce une série d'exceptions qui n'ont pas d'effet sur la définition de base.

Le Protocole additionnel de 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme ou Protocole relatif à la traite des personnes), ajoute, en son article 3, un élément sous la forme d'une définition de la traite des personnes:

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Tous les éléments de la traite mentionnés dans l'article 3 du Protocole de Palerme sont compatibles avec la définition du travail forcé que donne la convention n° 29, à l'exception du prélèvement d'organes, et l'OIT a d'ailleurs participé activement à l'élaboration du protocole afin de garantir la compatibilité des deux instruments. Les propositions présentées dans le contexte actuel visent à maintenir cette cohérence et aucunement à la remettre en cause.

2. RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ET COMMENTAIRES

I. Préambule

Qu. 1 *Le préambule proposé devrait-il reconnaître l'ampleur du travail forcé dans le monde, qui prive des millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons de leurs droits de l'homme et de leur dignité humaine, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la garantie d'un travail décent pour tous?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 85

Non: 3

Autre: 2

Commentaires

Botswana, Ethiopie, Maurice: Reconnaître l'ampleur du travail forcé parce qu'il viole les droits fondamentaux de l'homme, entraîne la pauvreté et a des conséquences terribles.

Italie: Le travail forcé – qui est étroitement lié à la migration internationale – est souvent le résultat de la traite des personnes.

Fédération de Russie, Suède: Remplacer «prive des millions de gens de leurs droits de l’homme» par «viole les droits de».

Sénégal: Le préambule pourrait aussi reconnaître le fait que le travail forcé est lié à des réalités socioculturelles et mettre en relief la nécessité de mener dans ce cadre davantage d’actions préventives et de protection des victimes.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 2

Autre: 9

Commentaires

CNI (Brésil): Ce n’est pas nécessairement le travail forcé qui perpétue la pauvreté, mais l’absence de politiques publiques.

SEV (Grèce), UPS (Suisse): Pour autant que les informations soient fondées sur des données probantes.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 70

Non: 0

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Reformuler comme suit: «le travail forcé ... viole les droits de millions d’hommes et de femmes, de jeunes filles et de jeunes garçons...». Les formes modernes de coercition devraient être reconnues, notamment la servitude pour dettes et d’autres types de coercition.

CGIL, UIL (Italie): La frontière entre travail illégal, traite et servitude est devenue très ténue.

AFL-CIO (Etats-Unis): Devrait reconnaître la progression du travail forcé dans le secteur privé, et plus spécialement dans les chaînes d’approvisionnement. Les formes modernes de coercition sont notamment l’utilisation du statut d’immigrant, les listes noires, les menaces d’éviction, de coercition et de représailles de la part des recruteurs auprès des familles dans les communautés d’origine des travailleurs.

Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH): Il est recommandé que le préambule rende compte de l’ampleur du travail forcé et de ses causes premières, ainsi que des facteurs qui y contribuent, et qu’il énumère les différentes formes de pratiques prohibées associées au travail forcé.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC): Il est intéressant de reconnaître l’ampleur du travail forcé dans le monde afin de mobiliser des ressources. Toutefois, les statistiques sont rares et souvent très approximatives. En conséquence, l’OIT voudra sans doute prendre également en compte les questions liées à la *nature* du travail forcé.

Qu. 2 *Le préambule proposé devrait-il reconnaître le rôle fondamental joué par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 87

Non: 2

Autre: 1

Commentaires

République démocratique du Congo, Erythrée, Mexique: Il est important de déterminer le lien entre les nouveaux instruments et les normes de l'OIT en vigueur, en mentionnant les lacunes de ces dernières. De même, il serait souhaitable de mentionner les activités dans lesquelles le travail forcé est le plus répandu.

Guatemala: Les conventions n^{os} 29 et 105 ne mentionnent pas des aspects tels que le travail des enfants migrants, la traite des personnes et l'exploitation.

Pays-Bas: Il devrait aussi réaffirmer l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et exprimer la détermination de la communauté internationale à éradiquer ce fléau.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 1

Autre: 8

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 70

Non: 0

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Il faudrait que le préambule reconnaisse que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international des droits de l'homme.

Qu. 3 *Le préambule proposé devrait-il rappeler que la définition du travail forcé ou obligatoire donnée à l'article 2 de la convention n° 29 couvre tous les êtres humains, quels que soient leur sexe ou leur nationalité, ainsi que le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 85

Non: 4

Autre: 1

Commentaires

Canada: Ne pas étendre la définition du travail forcé.

Djibouti: Bien que la définition soit explicite, une définition plus large est hautement souhaitable.

Finlande: La traite des personnes à des fins de travail concerne à la fois les femmes et les hommes, et les interdictions qui s'y appliquent devraient aussi s'appliquer à tout un chacun, indépendamment du sexe, de la nationalité ou de l'âge.

Allemagne: Souligner le caractère universel de la convention n° 29 et son intention d'éliminer le travail forcé plutôt que se concentrer sur la définition.

Lettonie: Décrire les groupes de manière plus systématique.

Panama, Espagne, Turquie: Ajouter des références à d'autres motifs.

Fédération de Russie: Compte tenu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion d'experts, et pour lever tout doute ultérieur, il faudrait que le préambule indique que cette définition recouvre toutes les formes et manifestations du travail forcé, y compris la traite des personnes.

Etats-Unis: La définition du travail forcé que donne la convention n° 29 s'applique à des types de travail, pas aux personnes contraintes de l'effectuer.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 14

Non: 3

Autre: 9

Commentaires

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Ajouter «ou de leur statut social ou leur couleur» (par référence aux différentes formes d'esclavage pratiquées dans certains pays).

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 1

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Le préambule devrait mentionner que cette définition recouvre toutes les formes et manifestations du travail forcé, y compris la traite des personnes. Tous les motifs de discrimination devraient être mentionnés. Cette disposition devrait être incluse dans le corps du texte du protocole.

GEFONT (Népal): Devrait définir les formes modernes d'esclavage, comme la confiscation des passeports, le fait d'offrir des salaires et prestations inférieurs aux prescriptions légales et le système de parrainage de la kafala.

Nations Unies

HCDH: Il devrait inclure «sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la discrimination fondée sur le statut d'immigrant ou sur un autre statut».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Sur les questions 1 à 3. Le commentaire des Etats-Unis relatif au champ d'application du concept de travail forcé est correct, et l'ordre des concepts de cette partie du préambule a été remanié. Les commentaires de la Lettonie et d'autres à propos de la cohérence des références ont été pris en compte. Une énumération des groupes couverts risquerait d'être incomplète ou d'avoir un effet d'exclusion; comme ailleurs dans les textes proposés, elle a donc été évitée, sauf lorsque les textes proposés visent des groupes précis.

Qu. 4 *Le préambule proposé devrait-il reconnaître que la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes pour son élimination effective?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 86

Non: 3

Autre: 1

Commentaires

Erythrée: Sous l'effet de la mondialisation, la migration illégale est un problème d'une importance croissante qui nécessite une approche intégrée.

Finlande: Des mesures sont nécessaires pour intensifier la mise en application des accords internationaux et de la législation nationale pour l'interdiction et la prévention de ces activités.

Allemagne: Mentionner explicitement toutes les formes d'exploitation citées dans le Protocole de Palerme, y compris les pratiques analogues à l'esclavage.

Indonésie, Pays-Bas: La traite des personnes est un problème international qui constitue du travail forcé ou y conduit; par conséquent, une prise de conscience et une action de toutes les parties s'imposent.

Italie: Il faut protéger les victimes des formes caractérisées d'exploitation au travail qui, même si elles sont en rapport avec la traite des personnes, constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme. Cela requiert une approche exhaustive de la mise en œuvre des politiques nationales afin de réduire les lacunes du droit et de la pratique.

Fédération de Russie: Le préambule devrait indiquer que la traite des personnes est une préoccupation grandissante sans parler «d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle», ce qui ouvrira la porte à l'interprétation et à l'insécurité juridique.

Arabie saoudite: Il est important de faire la distinction entre le concept de traite des personnes et celui de travail forcé.

Canada, Espagne, Suède: La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ne peut pas être considérée comme une forme de travail forcé. Se référer uniquement à la traite des personnes à des fins de travail forcé.

Espagne: Bien qu'il soit très à propos qu'un instrument international, quel qu'il soit, reconnaisse les préoccupations que suscite la traite, il faudrait aussi profiter de l'occasion pour opérer clairement la distinction entre le travail forcé et la traite. Bien que le travail forcé puisse être une des finalités de la traite (exploitation au travail), la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ne peut en aucun cas être considérée comme une forme de travail forcé.

Etats-Unis: Cela devrait figurer dans le préambule de la recommandation, pas dans le protocole.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 0

Autre: 9

Commentaires

SEV (Grèce): La traite ne conduit pas toujours au travail forcé, et tous les cas de travail forcé ne sont pas le résultat de la traite.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 4

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: La traite à des fins de travail forcé reste une matière négligée dans la plupart des politiques des gouvernements pour lutter contre la traite des êtres humains. Le préambule devrait déclarer que la traite des êtres humains est un sujet de préoccupation grandissante, sans parler «d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle».

CGIL, UIL (Italie): Les victimes de la traite et leurs familles doivent parfois payer des montants élevés, et les migrants doivent accepter des conditions de travail dans lesquelles ils sont fortement exploités. Ce problème s'est intensifié avec l'accroissement des flux migratoires et du fait des restrictions rigoureuses à la migration apportées par les pays riches.

Nations Unies

UNODC: Une action effective pour lutter contre le travail forcé et la traite des personnes requiert des Etats qu'ils appliquent de manière complémentaire les instruments pertinents, en particulier le Protocole sur la traite des personnes, afin d'assurer une approche exhaustive et holistique.

Qu. 5 *Le préambule proposé devrait-il rappeler que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes du travail forcé, notamment les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants, les enfants, les peuples indigènes et les travailleurs domestiques?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 84

Non: 5

Autre: 1

Commentaires

Canada, Chili, Myanmar, Etats-Unis: Cette disposition devrait se terminer après «travail forcé».

Finlande: Les facteurs affectant le risque sont notamment le niveau d'éducation, les aptitudes linguistiques, le domaine ou lieu de travail, le statut de résident, la connaissance des droits et le comportement des agences et agents étrangers. Le travail à domicile comporte aussi des risques.

Allemagne: Se référer aux «personnes soumises au travail forcé». Les travailleurs forcés ne sont pas des travailleurs au sens légal du terme, et leur protection relève du droit pénal, pas de la législation du travail.

Chine, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Liban, Fédération de Russie, Espagne et autres: Se référer aux groupes particulièrement exposés.

Pologne: Ceux qui sont davantage exposés au risque de devenir victimes du travail forcé ne se limitent pas aux «travailleurs».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 14

Non: 4

Autre: 8

Commentaires

ANDI (Colombie), OEB (Chypre), MEDEF (France): Ne pas donner de liste des groupes affectés. Le travail dans l'économie informelle n'implique pas nécessairement une exploitation.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 3

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Des secteurs spécifiques devraient être mis en évidence, notamment la construction, la menuiserie et l'exploitation forestière, le travail domestique, les gens de mer et la pêche, l'agriculture, l'alimentation, les soins de santé, l'industrie manufacturière, le tourisme et les loisirs, les mines et carrières et les briqueteries, l'industrie du sexe et la prostitution, les travailleurs handicapés et souffrant de problèmes de santé mentale et les démunis.

CGT-FO (France): Des formes traditionnelles de travail forcé (séquelles de l'esclavage et de pratiques analogues) coexistent encore avec des formes plus nouvelles.

CATUS (Serbie): La pauvreté, l'absence d'emploi, un niveau d'instruction insuffisant et d'autres facteurs accroissent le risque.

Nations Unies

HCDH: Ajouter une référence aux enfants non accompagnés et séparés, ainsi qu'aux femmes, en plus de la vulnérabilité accrue dans des situations de conflit ou d'après-conflit, ainsi qu'aux travailleurs migrants en situation irrégulière.

ONUDC: Le BIT voudra sans doute envisager d'ajouter une référence particulière aux femmes et aux enfants, comme elle l'a fait à la question 21 c).

COMMENTAIRE DU BUREAU

Comme indiqué précédemment, les énumérations des groupes affectés ont été supprimées.

Qu. 6 *Le préambule proposé devrait-il noter que l'élimination effective du travail forcé contribue à assurer une concurrence loyale pour les employeurs ainsi qu'une protection pour les travailleurs?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 83

Non: 5

Autre: 2

Commentaires

Bénin: Afin de démontrer que tous les acteurs de la chaîne de production sont affectés.

Erythrée: Utile pour apporter des mesures correctives pour le préjudice causé par les employeurs qui violent la loi et pour prévenir des délits similaires.

Indonésie: Cela pourrait améliorer la sécurité et augmenter la productivité et le développement.

Mexique: Une définition large du concept de concurrence loyale pourrait faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Maroc: Beaucoup d'employeurs de l'économie formelle ne cessent de le demander afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Pologne: Ceci est particulièrement important pour assurer le respect du principe de base de l'accès des citoyens de pays tiers au marché du travail.

Fédération de Russie: La balance penche au détriment des employeurs qui n'enfreignent pas la loi. Les employeurs ont les moyens et l'obligation d'éradiquer le travail forcé dans leurs entreprises et leurs chaînes d'approvisionnement.

Etats-Unis: Dans le préambule de la recommandation.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 16

Non: 2

Autre: 8

Commentaires

CNI (Brésil): Une telle note n'est pas nécessaire; ce qui favorise la concurrence, c'est un contexte favorable aux entreprises reposant sur le respect des obligations légales.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 70

Non: 0

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Le préambule devrait noter que l'élimination effective du travail forcé contribue à faire en sorte que les employeurs responsables qui abjurent de telles pratiques, pour eux-mêmes et dans leurs chaînes d'approvisionnement, ne soient pas soumis à une concurrence déloyale.

CTM (Mexique): L'élimination effective du travail forcé est essentielle pour la croissance des entreprises et de l'économie.

Qu. 7 *Le préambule devrait-il rappeler les normes internationales du travail et les instruments des Nations Unies les plus pertinents?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 81

Non: 8

Autre: 1

Commentaires

Malaisie: Devrait rappeler uniquement les normes de l'OIT. Les instruments des Nations Unies ne doivent être mis en exergue que sur leurs propres plates-formes.

Etats-Unis: Se référer uniquement à ceux énumérés à la question 2.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 2

Autre: 7

Commentaires

ANDI (Colombie), MEDEF (France), SEV (Grèce): Pour éviter les doubles emplois et améliorer la cohérence des politiques.

ZFE (Zambie): Pas nécessaire.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 0

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Une liste des instruments de l'OIT et de l'ONU est fournie.

Nations Unies

HCDH: Une liste est communiquée.

UNODC: En plus du Protocole sur la traite des personnes et d'autres instruments internationaux pertinents, l'OIT voudra sans doute ajouter aussi une référence à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée s'agissant, par exemple, des cas où le travail forcé constitue un délit grave relevant de la Convention contre la criminalité organisée.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Pour la plupart des réponses, les instruments de l'OIT comme des Nations Unies devraient être mentionnés, mais la longueur de la liste suscite des réticences. C'est pourquoi le projet donne une liste d'instruments essentiels.

II. Forme de l'éventuel ou des éventuels instrument(s)

Qu. 8

L'éventuel ou les éventuels instrument(s) que la Conférence internationale du Travail pourrait adopter pour compléter la convention n° 29 devrai(en)t-il(s) prendre la forme:

- a) d'un protocole, complété par une recommandation?*
- b) d'une recommandation?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

a): 44

b): 41

Autre: 5

Commentaires

Canada: Une recommandation peut donner des orientations adéquates tout en apportant la flexibilité dont les Etats Membres peuvent avoir besoin pour appliquer effectivement et efficacement ces mesures. Le Canada ne s'oppose pas à l'adoption d'un protocole pourvu qu'il soit concis et ciblé et qu'il porte uniquement sur les lacunes identifiées par les experts s'agissant de la prévention, la protection et l'indemnisation des victimes ainsi que sur la révocation des dispositions transitoires dépassées de la convention n° 29. Le protocole ne devrait pas comporter de dispositions contraignantes qui empêcheraient qu'il soit largement ratifié et appliqué. La recommandation qui l'accompagnerait devrait fournir un catalogue de mesures et d'options pour la mise en œuvre du protocole.

Ethiopie, Afrique du Sud, Uruguay: La norme devrait comporter des obligations légales.

Finlande: Option a). Le travail forcé et une de ses manifestations, la traite des personnes, ont profondément changé depuis l'adoption de la convention n° 29. En Finlande, un grand nombre de personnes prises en charge par le système d'assistance aux victimes sont plus particulièrement victimes de la traite et d'une exploitation caractérisée dans ce cadre.

Allemagne: Les dispositions dépassées de la convention n° 29 ne peuvent être révoquées qu'au moyen d'un protocole. Toutefois, ni un protocole ni une recommandation ne seraient acceptables si le but était d'étendre la protection de la législation du travail au travail forcé, ce qui reviendrait à une légalisation de fait. La protection des victimes du travail forcé doit être assurée par le droit pénal (voir aussi les questions 5 et 11 b)).

Japon: Le texte proposé devrait être une recommandation. Les textes des dispositions du protocole proposé sont acceptables pour une recommandation, laquelle devrait être suffisamment souple pour permettre aux Etats Membres de prendre des mesures en fonction des formes que prend le travail forcé dans leurs pays. Le Japon propose d'ajouter les mots «en fonction du contexte national» dans certaines dispositions proposées.

Lettonie: Le texte proposé devrait être une recommandation. Toutefois, s'il était décidé d'en faire un protocole, la Lettonie considère qu'il ne devrait pas être complété par une recommandation.

Pays-Bas: Nous préférons une recommandation autonome avec un préambule. Une recommandation est d'application universelle, et sa mise en œuvre peut suivre immédiatement son adoption sans devoir attendre de laborieuses procédures de ratification. Pour obtenir un consensus, il serait préférable que la recommandation soit moins détaillée que celle envisagée dans le questionnaire. Certains éléments mentionnés dans le protocole pourraient aussi avoir leur utilité dans une recommandation.

Nouvelle-Zélande: Pas d'objection à un protocole, mais il pourrait être difficile à adopter. Il faut s'attaquer aux questions de fond et aux causes du travail forcé.

Norvège: La Norvège n'est pas favorable à un protocole qui compléterait la convention n° 29. La définition du travail forcé que donne la convention n° 29 conserve maintenant encore toute sa pertinence, et cette convention constitue un fondement et un point de départ solides. Le problème actuel semble venir des lacunes importantes dans son application. Il faut plutôt une action exhaustive et effective sous la forme de stratégies destinées à éliminer les pratiques de travail forcé et axées plus spécifiquement sur les problèmes présentant une pertinence particulière pour le monde du travail. Une recommandation est par conséquent un instrument bien mieux adapté étant donné que les problèmes ne semblent pas être de nature juridique. En

outre, un protocole pourrait aussi manquer son objectif s'il n'obtenait pas un nombre suffisant de ratifications.

Royaume-Uni: La plupart des dispositions proposées pour le protocole devraient être conservées dans une recommandation.

Etats-Unis: Le gouvernement américain serait favorable à un protocole ciblé, concis, complété par une recommandation plus détaillée. Ce protocole devrait se limiter strictement à préconiser des mesures de prévention, de protection et d'indemnisation, supprimer de la convention n° 29 les dispositions transitoires qui ne sont plus applicables et stipuler que chaque Membre devra veiller à appliquer les dispositions du protocole de la manière énoncée dans la recommandation. Tout exposé plus détaillé sur ces dispositions, ainsi que sur tout autre point, devrait figurer dans la recommandation.

Le gouvernement américain propose, pour le protocole, le dispositif suivant:

Chaque Membre qui ratifie ce protocole doit prendre des mesures effectives afin de:

- 1) prévenir le travail forcé;
- 2) offrir des protections aux victimes du travail forcé; et
- 3) garantir aux victimes du travail forcé l'accès à une indemnisation.

Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et les articles 3-24 de la convention n° 29 sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

a): 6

b): 15

Autre: 5

Commentaires

OEB (Chypre): Un protocole ne convient pas. Les questions envisagées pour un protocole devraient faire l'objet d'une recommandation uniquement. Une recommandation non contraignante offre la souplesse requise pour s'attaquer aux multiples lacunes de la mise en œuvre de la convention n° 29 et favoriser son application dans tous les Etats Membres, qu'ils l'aient ou non ratifiée. Le questionnaire renferme des questions qui prêtent aux dérives et à l'interprétation, comme la question 5 qui identifie des groupes vulnérables, tels que les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques, comme étant davantage exposés au risque de devenir victimes. Cela pourrait faire dévier la discussion vers l'adoption de mesures spécifiques pour certains groupes vulnérables plutôt que de se concentrer sur la nature fondamentale du travail forcé ou obligatoire. Les assertions de ce type devraient être étayées par des données probantes.

EK (Finlande): Une recommandation suffit, et elle est souple et adaptable. Elle est aussi plus rapide parce qu'elle ne doit pas être ratifiée par les Etats. Les questions concernant le protocole peuvent aussi être incluses dans la recommandation.

Keidanren (Japon): Une recommandation tournée vers l'avenir, promouvant des mesures pour éliminer le travail forcé qui est pratiqué et l'empêcher partout dans le monde, est préférable. Les situations de travail forcé et ses conditions varient d'un pays à l'autre, et il n'existe pas de solution universelle à ce problème.

NHO (Norvège): La structure du questionnaire est telle qu'il propose un protocole complété par une recommandation. Cela ne reflète pas complètement les options énoncées dans les conclusions de la réunion d'experts. Le NHO considère qu'un protocole n'est pas adéquat dans le cas présent. En conséquence, les points soulevés dans les questions relatives à un protocole ne devraient faire l'objet, le cas échéant, que d'une recommandation uniquement. Une recommandation devrait donner des orientations spécifiques adaptées aux besoins des Membres afin de renforcer leur action contre le travail forcé par l'adoption d'une approche exhaustive et intégrée de la prévention, la protection des victimes, l'indemnisation et l'application de la loi, notamment par une coopération internationale et un engagement avec les organisations

d'employeurs et de travailleurs. Une recommandation non contraignante pourrait s'avérer un instrument dynamique, suffisamment souple pour s'attaquer aux multiples lacunes de la mise en œuvre de la convention n° 29 et pouvant être appliquée par tous les Etats Membres, dans le respect des contextes nationaux respectifs. La discussion ne doit pas dévier sur les conditions de travail dans l'économie informelle ou sur la protection des groupes vulnérables parce que le travail effectué dans l'économie informelle n'est pas toujours du travail précaire ou n'implique pas nécessairement de l'exploitation au travail ou de la discrimination. Une attention particulière doit aussi être portée aux définitions du travail forcé et de la traite des êtres humains du fait que toutes les activités relevant de la traite des êtres humains n'impliquent pas du travail forcé, et que le travail forcé n'est pas toujours le résultat de la traite des êtres humains.

FEDECAMARAS (République bolivarienne du Venezuela): Un protocole et une recommandation semblent être la meilleure option.

OIE: La structure du questionnaire ne reflète pas totalement les options adoptées dans les conclusions de la réunion d'experts, à savoir «un protocole et/ou une recommandation». La structure proposée dans le questionnaire ne doit en aucune manière être considérée comme indicative de la décision finale quant à la forme et au nombre des instruments. Cette décision ne peut être prise qu'à la Conférence internationale du Travail, en juin 2014.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

a): 67

b): 2

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Les changements survenus dans l'économie mondiale, en particulier dans le rôle des sociétés multinationales et la migration internationale en quête de travail, soulignent la nécessité pour la nouvelle norme de remédier aux lacunes dans l'application de la convention n° 29 et, pour l'OIT, de donner des orientations. Le protocole devrait aussi faire en sorte que les victimes de travail forcé qui ne font pas l'objet d'une traite bénéficient des mêmes protections que celles soumises à la traite, et il devrait aussi remédier aux lacunes du Protocole contre la traite des personnes.

LO, YS et Unio (Norvège): Un protocole a plus de force qu'un instrument non contraignant lorsqu'il s'agit de traiter de questions telles que le travail forcé, la traite des êtres humains et la prostitution.

NDWU (Inde): S'agissant du travail forcé, que ce soit au niveau national ou au niveau mondial, la situation est telle que seule la force obligatoire peut éliminer ce mal et faire que les êtres humains vivent librement.

CSI: Un protocole comportera des obligations contraignantes pour les Etats parties qui le ratifient et aura donc plus de force qu'une recommandation. L'expérience de la mise en œuvre des normes internationales existantes en matière de traite démontre clairement la nécessité d'un tel instrument contraignant. La mise en œuvre des mesures non contraignantes pour la protection des victimes prévues dans le Protocole de Palerme des Nations Unies est extrêmement limitée, voire négligeable. Ce n'est pas le cas en revanche de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite, instrument contraignant qui garantit la protection des personnes soumises à la traite et l'assistance offerte aux victimes et qui a permis des progrès considérables dans ce domaine.

Nations Unies

HCDH: Les instruments proposés devraient respecter le cadre du droit international des droits de l'homme et suivre l'expérience en la matière. Un protocole juridiquement contraignant offrira davantage de protection et renforcera la prévention, tandis qu'une recommandation est essentielle pour donner des orientations aux Etats sur la manière d'appliquer le protocole en lui donnant force de loi et en élaborant des politiques.

UNODC: Du fait des similitudes quant à la nature et la portée de l'actuel Protocole sur la traite des personnes, un nouvel instrument devrait tenir compte de ce protocole et de la Convention sur la criminalité

organisée (dont la ratification est pratiquement totale) et s'en inspirer, le cas échéant, afin d'éviter des incertitudes entre Etats quant à la mise en œuvre et à l'application de ces instruments dans la pratique. D'éventuels conflits et chevauchements avec des instruments existants peuvent non seulement faire hésiter certains Etats à ratifier le nouvel instrument, mais aussi compromettre l'adoption et l'efficacité des mesures de mise en application et d'exécution. Cela dépendra toutefois de la portée du nouvel instrument et de la mesure dans laquelle il s'écartera de la convention sur le travail forcé.

COMMENTAIRE DU BUREAU

La majorité des réponses donnent la préférence à un protocole complété par une recommandation, bien que les points de vue soient partagés. Tous les points figurant dans le projet de protocole se trouvent également – avec plus de détails – dans le projet de recommandation. Les commentaires du Bureau à ce propos figurent dans le chapitre «Observations générales» ci-dessus.

III. Contenu du protocole proposé

Qu. 9 *Le protocole proposé devrait-il prévoir des mesures en matière de prévention du travail forcé et de protection et d'indemnisation des victimes?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 66

Non: 3

Autre: 21

Commentaires

Chili: Pour autant que l'indemnisation ne soit pas automatique ou obligatoire pour l'Etat dans lequel ces actes se produisent.

Colombie: Les sanctions ne sont pas efficaces à elles seules, d'où la nécessité de la prévention. Des critères d'indemnisation larges posent problème.

Erythrée, Ethiopie, Maurice: Il devrait mentionner et/ou commenter les lacunes de la convention.

Guatemala, Italie, Népal: La traite constitue une violation systématique des droits de l'homme et est aussi une question en rapport avec le travail. Le travail forcé implique une série de délits et cause un préjudice qui appelle une indemnisation et nécessite la réadaptation, la protection et la réinsertion sociale des victimes.

Japon: Doit être suffisamment souple pour permettre aux Etats de prendre des mesures en fonction des formes que prend le travail forcé dans leurs pays.

Mali: Plutôt qu'une indemnisation, prévoir une obligation de réadaptation.

Maroc: Tous les partenaires économiques et sociaux et les acteurs de la société civile doivent être impliqués.

Fédération de Russie: Il devrait donner à l'Etat la responsabilité d'entreprendre des recherches sur une base méthodologique solide sur les lois, les politiques et les pratiques qui font que les gens sont exposés et d'y mettre fin. «Indemnisation» devrait être remplacé par «mise à disposition de recours

efficaces incluant le rétablissement, une indemnisation adéquate et la garantie que la situation ne se répète pas».

Sénégal: La responsabilité de l'indemnisation devrait incomber aux auteurs du délit.

Slovénie: Il devrait être harmonisé avec la directive européenne qui instaure des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de délits.

Sri Lanka: Défini en fonction du contexte national.

Oman, Trinité-et-Tobago: Il faudrait préciser qui indemnise les victimes.

Etats-Unis: Modifier comme suit «prendra des mesures effectives» et énoncer ces mesures dans la recommandation.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 12

Non: 3

Autre: 11

Commentaires

Keidanren (Japon): Il ne faut pas de mesure uniforme d'indemnisation, même dans une recommandation.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 1

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Il devrait prévoir la responsabilité de l'Etat d'entreprendre des recherches sur les lois, les politiques et les pratiques susceptibles d'exposer les gens au risque du travail forcé. «Indemnisation» devrait être remplacé par «mise à disposition de recours efficaces incluant le rétablissement, une indemnisation adéquate et la garantie que la situation ne se répète pas».

CGIL, UIL (Italie): En se concentrant sur la recherche et les poursuites, on réduit l'importance de la prévention et de la protection, mais des mesures telles que l'information et la formation des migrants peuvent avoir un effet réel.

LBAS (Lettonie), CNTS (Sénégal): Il devrait prévoir une recherche effective.

GEFONT (Népal): Faute de prévoir une indemnisation et des recours, ces instruments ne contribuent pas à promouvoir un cadre de travail décent pour les travailleurs soumis au travail forcé.

PWF (Pakistan): Il devrait prévoir des sanctions.

AFL-CIO (Etats-Unis): Devrait se concentrer sur la responsabilité qu'a le gouvernement de s'attaquer aux causes premières du travail forcé, notamment aux lacunes structurelles des lois sur l'immigration qui accroissent la vulnérabilité des travailleurs migrants.

Nations Unies

HCDH: Le protocole devrait aussi insister sur la criminalisation du travail forcé en plus du droit à des voies de recours effectives, y compris à l'indemnisation. Il pourrait mentionner explicitement la nécessité de surmonter les obstacles procéduraux pour faciliter la recherche, les poursuites et l'indemnisation.

Qu. 10 *Le protocole proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait avoir et mettre en œuvre une politique et un plan d'action nationaux visant à éliminer toutes les formes de travail forcé, en impliquant les institutions gouvernementales concernées ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs et en tenant compte des points de vue des autres groupes intéressés?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 57

Non: 10

Autre: 23

Commentaires

Canada, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis: Cette disposition devrait figurer dans la recommandation.

Chili, Ethiopie: Pour autant que cela respecte l'indépendance et la souveraineté des Etats.

Allemagne: Une cohérence politique et une coordination par le biais de plans d'action nationaux seraient souhaitables. La référence aux organisations de travailleurs et d'employeurs devrait être supprimée (voir la question 5).

Liban: Les Etats où existe du travail forcé doivent élaborer un plan en vue de l'élimination de toutes ses formes, en associant toutes les institutions, publiques comme privées, qui travaillent dans ce domaine.

Nouvelle-Zélande: Il devra être flexible plutôt que d'édicter des prescriptions spécifiques.

Fédération de Russie: Le protocole devrait préconiser la prise d'urgence de mesures immédiates et efficaces et des plans d'action nationaux assortis de délais pour l'éradication du travail forcé, comme dans la convention n° 182.

Suisse: Les programmes nationaux devraient couvrir le travail forcé et la traite des êtres humains simultanément. Les partenaires sociaux devraient être impliqués.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 12

Non: 3

Autre: 11

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 1

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Devrait préconiser des mesures immédiates, efficaces et assorties de délais, analogues à celles de la convention n° 182. Les «autres groupes concernés» devraient inclure la société civile et les organisations communautaires, y compris celles représentant les victimes ou participant de manière active à la prévention du travail forcé.

CSN (Canada): Le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs devrait être réaffirmé.

CGIL (Italie): Il est très important de prendre en compte l'ascendance ethnique. Les étrangers en particulier ne dénoncent pas l'exploitation, de crainte d'être expulsés. Le ministère du Travail coopère avec les partenaires sociaux mais pas avec d'autres acteurs de la société civile, ce qui serait une meilleure démarche.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Les points qui font l'objet des questions 9 et 10 ont été regroupés dans une seule disposition comportant une déclaration de base sur les objectifs et les mesures à prendre, les détails de la mise en œuvre étant laissés à la discrétion des pays. Les personnes soumises au travail forcé restent néanmoins des travailleurs, même si la législation du travail ne leur est pas appliquée dans les faits et si d'autres textes de loi sont applicables à leur situation. Les préoccupations plus concrètes sont traitées dans le projet de recommandation. Les commentaires formulés par plusieurs organisations de travailleurs indiquent que la participation des «autres groupes intéressés» ne devrait pas se limiter à la prise en compte de leurs points de vue.

Qu. 11 *Le protocole proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait prendre des mesures efficaces et exhaustives pour prévenir toutes les formes de travail forcé, y compris à travers:*

- a) *l'éducation et l'information des personnes des deux sexes et de tout âge afin de réduire le risque qu'elles deviennent victimes de travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 66

Non: 4

Autre: 20

Commentaires

Canada, Etats-Unis: Dans le paragraphe introductif, arrêter à «travail forcé» et déplacer le reste dans la recommandation.

Finlande: Le protocole devrait être pris en considération, dans les programmes nationaux de base par exemple.

Italie, Maroc: Les mesures de prévention du travail forcé doivent cibler toutes les catégories de travailleurs vulnérables et reposer sur l'éducation, l'information et la sensibilisation.

Pologne: La méconnaissance de ce qui constitue le travail forcé et un manque d'identification des pratiques révélatrices du travail forcé constituent une des causes pour lesquelles il est peu détecté.

Sénégal: Supprimer «exhaustive».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 16

Non: 2

Autre: 8

Commentaires

MEDEF (France): Les organisations d'employeurs peuvent avoir un rôle à jouer en dispensant des programmes éducatifs à leurs membres.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 1

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: La prévention est une des principales lacunes dont ne traite pas la convention n° 29. Dans leur forme actuelle, les dispositions en matière de prévention sont limitées et seront inefficaces. La sensibilisation n'empêchera pas à elle seule le travail forcé. Il faut considérer que la prévention inclut des mesures visant le marché, sans se limiter à celles énoncées dans les questions, et qu'elle consiste aussi à rassembler des connaissances fiables et des réactions ciblées visant à promouvoir l'égalité de chances et la participation de tous les travailleurs et toutes les travailleuses, l'organisation et l'octroi de droits aux groupes vulnérables, y compris dans l'économie informelle et les communautés à risque, et la protection de l'enfance. Elle devrait aussi faire le lien avec la sécurisation de la migration des travailleurs en remédiant aux lacunes structurelles des programmes temporaires en matière de migration, en se penchant sur le rôle du secteur privé, qui consiste à favoriser le contrôle des chaînes d'approvisionnement en tolérant la liberté syndicale, tout en assumant la responsabilité des actions de ses fournisseurs.

CGIL, UIL (Italie): Les normes devraient être actualisées afin de faciliter l'accès des migrants à l'emploi légal et de combattre l'emploi illégal.

AFL-CIO (Etats-Unis): Ajouter que les Etats devraient «prendre des mesures pour obliger les entreprises à prendre des initiatives pour prévenir le travail forcé et y réagir en agissant avec diligence en matière de droits de l'homme pour identifier les risques, éviter la complicité dans les abus et y remédier de manière adéquate s'il s'en produit».

Nations Unies

HCDH: En outre, améliorer l'accès à l'éducation formelle, en particulier pour les enfants, développer des campagnes d'information afin de sensibiliser aux dangers associés à la traite des personnes, faire en sorte que soient mis en place des canaux de migration réguliers qui répondent aux besoins des marchés du travail des pays de destination afin de réduire la demande pour que soient facilités les mouvements informels qui sont souvent source d'abus.

- Qu. 11** b) *l'élargissement du champ d'application de la législation du travail et le renforcement de sa mise en œuvre, y compris dans l'économie informelle?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 50

Non: 17

Autre: 23

Commentaires

Autriche: Lorsqu'une relation d'emploi ne peut être instaurée, d'autres mesures s'imposent pour prévenir le travail forcé. Il incombe aux employeurs de veiller à ce que les personnes évoluant dans l'économie informelle ne soient pas exposées et ne soient pas un risque pour d'autres.

Bahreïn: Il existe d'autres autorités compétentes pour se charger de la protection des salariés de l'économie informelle, ce que les ministères du travail pourraient difficilement faire. L'ajout de cette référence empêchera certains pays de ratifier le protocole.

Djibouti: La législation du travail doit s'appliquer même dans le secteur informel et doit apporter une couverture sociale adéquate aux travailleurs concernés.

France: Il ne faut pas que le renforcement des droits des travailleurs de l'économie informelle revienne à assimiler travail forcé et économie informelle.

Allemagne: Les lois qui s'appliquent à l'«économie formelle» s'appliquent déjà à l'«économie informelle», mais elles ne sont pas mises en application. L'application de la législation du travail aux cas de travail forcé comporte le risque que le travail forcé soit reconnu comme une forme d'emploi normale. Les réglementations du travail forcé doivent avoir pour but de prévenir le recours au travail forcé moyennant des sanctions pénales et d'indemniser les victimes au civil.

Lettonie: L'économie informelle ne doit pas être couverte par la législation du travail, au risque de la voir s'étendre.

Mali: L'élargissement du champ d'application de la législation devrait être progressif, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de l'inspection du travail.

Pologne: Le travail domestique est particulièrement propice au travail forcé.

Portugal: L'instrument devrait stipuler que la législation nationale du travail devrait s'appliquer à tous les travailleurs et tous les secteurs économiques, sans parler de l'économie formelle ou informelle. Il devrait prévoir des mécanismes juridiques qui permettent de repérer et de sanctionner le travail forcé en dehors de l'économie formelle.

Fédération de Russie: Le protocole doit réaffirmer que tous les travailleurs, qu'il s'agisse de ressortissants ou de migrants, qu'ils aient ou non des papiers, que ce soit dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle, doivent être couverts par la législation du travail.

Myanmar, Sri Lanka: Le champ d'application devrait être élargi graduellement.

Suisse: Souvent, la législation fixe les conditions d'un emploi décent, excluant ainsi le recours au travail forcé. On pourrait se demander s'il serait judicieux d'élargir les législations de police pour couvrir tous les moyens d'action des pouvoirs publics.

Royaume-Uni: Pas nécessairement. Maintenir dans la recommandation.

Etats-Unis: Si la disposition est maintenue, la faire figurer dans la recommandation et ajouter «le cas échéant». Cette discussion devrait être laissée à la Commission de la Conférence sur l'économie informelle.

Uruguay: L'économie informelle est la plus gravement atteinte et doit être couverte.

Ouzbékistan: Une application de la législation du travail à l'économie informelle n'est pas possible; il faut donc parler de l'application conjuguée des lois sur le travail et de la législation civile.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 11

Non: 5

Autre: 10

Commentaires

ANDI (Colombie): Maintenir l'attention sur le travail forcé et ne pas la détourner vers l'économie informelle.

EK (Finlande): L'élargissement du champ d'application de cette législation n'est pas la seule option, il y a aussi par exemple le dialogue social ou la promotion des bonnes pratiques.

UPS (Suisse): Reformuler comme suit: «L'application d'une législation du travail adaptée aux différentes réalités nationales, notamment dans l'économie informelle».

ZFE (Zambie): Il sera très difficile d'appliquer la législation du travail à l'économie informelle car il n'existe pas de système pour en contrôler le respect.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 1

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Le champ d'application de la législation du travail devrait être élargi «pour s'appliquer à tous les travailleurs et à tous les secteurs sans discrimination afin d'assurer des niveaux de protection adéquats pour tous».

CSN (Canada): La législation du travail doit être largement appliquée et porter sur tous les types de relation d'emploi – y compris sur le travail dans l'économie informelle – et être adaptée pour tenir compte des relations tripartites du travail et des relations de travail déguisées.

CGT (Colombie): Il faudrait inclure une protection effective des travailleuses et travailleurs du sexe.

CGIL, UIL (Italie): Il est difficile d'identifier le travail forcé dans l'économie informelle, celui-ci étant fragmenté et très difficile à atteindre.

CTM (Mexique): Dans certains pays, l'économie et le système éducatif sont insuffisamment développés, ce qui suscite le travail informel.

GEFONT (Népal), PWF (Pakistan): Dans les pays en développement en particulier, la majorité de la population active se retrouve dans une économie informelle qui se développe, notamment les femmes dans l'agriculture et les petites entreprises.

Nezavisnost (Serbie): Il faut mettre l'accent sur les autorités et le pouvoir judiciaires, notamment sur les tribunaux du travail.

PERGAM (Slovénie): Des mesures de stimulation au passage dans l'économie formelle peuvent être ajoutées en tant que mesures parallèles.

Nations Unies

HCDH: Veiller à ce que les migrants, y compris les femmes, soient dûment informés de l'existence de canaux de migration réguliers et des risques d'exploitation, notamment la servitude pour dettes, dans des situations de migration particulières. Il faudrait aussi faire en sorte que la législation du travail s'applique à

tous les travailleurs de l'économie, quels que soient le secteur et la situation du travailleur en matière d'immigration.

- Qu. 11** c) *la protection des travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, qui recourent à des services de recrutement et de placement contre les abus et les pratiques frauduleuses?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 66

Non: 6

Autre: 18

Commentaires

Canada, Norvège, Etats-Unis: Cela devrait figurer dans la recommandation.

Chili, Lettonie: Devrait s'appliquer à la population en général.

Côte d'Ivoire, Maroc: Les travailleurs migrants sont vulnérables. L'application de la législation ne doit pas se faire en fonction du statut du travailleur.

Mexique: La plupart des travailleurs ne sont pas informés, ce qui les rend victimes d'abus.

Fédération de Russie: Les Etats devraient être invités à adopter et appliquer des mesures vigoureuses pour réglementer les agences de recrutement et de placement, afin de protéger les travailleurs contre leur vulnérabilité face au travail forcé, et fournir des mécanismes par lesquels les travailleurs peuvent identifier les recruteurs délictueux et signaler les abus en matière de recrutement.

Espagne: Il faudrait mettre l'accent sur les travailleurs migrants en situation régulière. Les immigrants en situation irrégulière n'ont pas le droit de travailler et ne peuvent donc pas faire appel aux services de recrutement et de placement.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 13

Non: 3

Autre: 10

Commentaires

ZFE (Zambie): Il faut obliger ces prestataires de services à communiquer des relevés annuels des personnes qu'ils contribuent à recruter et à donner l'adresse des employeurs concernés.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 1

Autre: 4

Commentaires

Réponses regroupées: Les Etats devraient être invités à adopter et appliquer des mesures vigoureuses pour réglementer les agences de recrutement et de placement afin de protéger les travailleurs contre leur vulnérabilité face au travail forcé et fournir des mécanismes par lesquels les travailleurs peuvent identifier les recruteurs délictueux et signaler les abus en matière de recrutement.

CSN (Canada): Un encadrement conforme à la convention n° 181 s'impose pour toutes les agences d'emploi privées. Les travailleurs migrants devraient bénéficier de permis de travail ouverts et non liés à un seul employeur.

CGIL, UIL (Italie): Les travailleurs ne s'adressent aux syndicats que dans des cas extrêmes, et les inspections sont rares et inefficaces. C'est pire quand les syndicats ne sont pas libres.

CTM (Mexique): Les accords de libre-échange ne contiennent pas de dispositions sur la mobilité des travailleurs, ce qui veut dire que les migrants sont laissés à leur sort lorsqu'ils tentent de franchir des frontières en quête d'opportunités économiques.

GEFONT (Népal): Les travailleurs migrants sont plus exposés au travail forcé, et ceux qui viennent par le biais d'agences de recrutement courent un risque plus élevé.

Nations Unies

HCDH: Des procédures claires et transparentes d'accréditation des agences de recrutement et un renforcement du rôle et des fonctions des inspecteurs du travail amélioreront la protection. Faire en sorte que les services de recrutement et de placement assurés par les pouvoirs publics soient contrôlés et tenus de rendre compte de la même manière.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Les différents points concernant la protection faisant l'objet de la question 11 sont couverts dans un seul et même article du protocole proposé, puis développés dans la recommandation proposée. Sur le fond, la question 14 a été combinée avec la question 11 b) pour avoir un article exhaustif traitant à la fois de la législation et du contrôle de son application. Il n'est pas fait spécifiquement référence aux économies formelle et informelle, et les projets d'instruments prévoient que la législation ainsi que le contrôle de son application devraient valoir pour tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie – les moyens permettant de déplacer des éléments de l'économie informelle dans l'économie formelle sont traités dans un autre cadre par la Conférence.

Qu. 12

Le protocole proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait prendre des mesures efficaces et exhaustives pour identifier, libérer, protéger et assurer le rétablissement de toutes les victimes de travail forcé, en accordant une attention particulière aux enfants, aux travailleurs migrants et autres personnes à risque?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 65

Non: 5

Autre: 20

Commentaires

Canada, Sénégal, Suède: Arrêter après «victimes de travail forcé». Le «rétablissement» pourrait poser problème car son sens n'est pas clair. Inclure les détails dans la recommandation.

Côte d'Ivoire: Chaque Membre devrait prendre des mesures de prévention et de protection, y compris la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes.

Ethiopie: La réadaptation est la partie la plus importante de l'intervention, bien qu'elle soit négligée.

Qatar: Supprimer «toutes».

Fédération de Russie: L'identification rapide des victimes est indispensable pour que celles-ci puissent recevoir des services et une assistance et bénéficier d'autres droits figurant dans le protocole. Il faudrait ajouter la notion de «réadaptation» à celle de «rétablissement».

Slovénie: Voir la question 9.

Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis: Devrait figurer dans la recommandation.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 12

Non: 3

Autre: 11

Commentaires

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Supprimer «et exhaustives».

UPS (Suisse): Les autorités nationales devraient décider du champ d'application avec les partenaires sociaux.

ZFE (Zambie): Cela peut être très onéreux.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 1

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Devrait exiger une identification, une libération, une protection et un rétablissement rapides. Il faudrait ajouter «réadaptation» à «rétablissement».

CSN (Canada): La capacité d'identifier les victimes est tributaire de la reconnaissance de leur immunité de poursuite non seulement au regard des lois de l'immigration mais aussi au regard des délits commis en conséquence directe de leur condition.

NDWTUF (Inde): L'Etat devrait faire en sorte que les travailleurs jouissent de leurs droits humains fondamentaux et de conditions de travail minimales à l'intérieur du pays comme en dehors des frontières.

CGIL, UIL (Italie): Les mesures à prendre devraient être précisées. Les normes nationales et internationales, ainsi que leur application, ont été inadéquates.

UGT (Espagne): Ajouter une référence au rôle que peuvent jouer les syndicats.

Nations Unies

HCDH: Les mesures adoptées pour combattre la traite ne devraient pas avoir un impact négatif sur les droits et la dignité de ses victimes. Ajouter «et n'ont pas d'incidence sur les droits de l'homme de tous les migrants, quelle que soit leur situation en matière d'immigration». Le protocole proposé devrait donner aux Etats la responsabilité d'agir avec la diligence qui s'impose pour prévenir la traite, enquêter sur celle-ci, poursuivre les auteurs de traite et aider et protéger les victimes.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le terme «protection» n'a pas été repris dans le projet d'article 3 parce que la protection est traitée de manière exhaustive à l'article 2. Une référence à la réadaptation a été ajoutée. Comme pour d'autres dispositions, la référence à des groupes particuliers à prendre en compte a été supprimée, ceci étant laissé à la discrétion de chaque pays, en fonction de sa situation particulière.

Qu. 13 *Le protocole proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ont accès à des voies de recours efficaces et appropriées, y compris aux fins d'indemnisation, quelle que soit leur nationalité?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 64

Non: 5

Autre: 21

Commentaires

Chili: Pour autant qu'ils n'aient pas droit à une indemnisation automatique de l'Etat.

Cuba: Envisager d'autres formes de recours.

République démocratique du Congo: La plupart des victimes ne connaissent pas leurs droits ou ne savent pas comment déposer plainte, et elles n'ont pas les moyens de revendiquer leurs droits, et certaines préfèrent garder le silence.

Ethiopie: Cela protégerait le droit des victimes et pourrait contribuer à réduire l'incidence du travail forcé.

Djibouti, Erythrée, Allemagne, Maroc, Pologne: Ne devrait pas être fonction de la nationalité.

Canada, Norvège, Etats-Unis: Dans une recommandation.

Mali: La plupart des victimes se trouvent dans des relations de travail déguisées et ont peur de dénoncer leur situation. Préférer «réinsertion».

Panama: Les Etats devraient s'efforcer de collaborer en matière d'indemnisation.

Etats-Unis: La référence à des «voies de recours» est très large. Le Conseil d'administration a mis la question à l'ordre du jour pour traiter des «mesures d'indemnisation».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 12

Non: 4

Autre: 10

Commentaires

ZFE (Zambie): Il n'est pas toujours possible de réclamer une indemnisation, à moins que ceux qui sont reconnus coupables ne soient solvables.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 1

Autre: 2

Commentaires

CGIL (Italie): Devrait préciser que les victimes peuvent être aidées à la fois par les organisations syndicales et par la société civile.

GEFONT (Népal): Les victimes ou leurs familles et les organisations concernées doivent aussi avoir le droit de se pourvoir directement en justice pour réclamer une indemnisation et d'autres voies de recours, quelle que soit leur nationalité et qu'elles aient ou non des papiers.

Nations Unies

HCDH: Il est également important de permettre aux victimes de travail forcé – indépendamment de leur nationalité ou de leur situation en matière d'immigration – de rester dans le pays pendant la durée de la procédure pénale, civile ou administrative.

COMMENTAIRE DU BUREAU

La réaction a été positive, sous réserve de quelques commentaires sur le concept d'indemnisation qui est traité de manière plus détaillée dans la recommandation proposée. Comme les deux questions portaient sur des aspects liés, les points faisant l'objet de la question 15 ont été traités dans le même article proposé.

Qu. 14

Le protocole proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait renforcer le rôle de l'inspection du travail dans les domaines de la prévention du travail forcé et du contrôle de l'application de la législation pertinente, en collaboration avec les autres autorités?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 62

Non: 7

Autre: 21

Commentaires

Autriche: L'inspection du travail est uniquement chargée de surveiller l'application de la législation sur la protection des travailleurs. Le travail forcé ne relève pas de sa compétence. En cas de doute raisonnable quant à l'existence de travail forcé, les inspecteurs du travail peuvent informer les autorités responsables.

Canada, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis: Pour la recommandation.

Côte d'Ivoire, Djibouti, Maroc, Sénégal: La capacité de l'inspection du travail d'assurer la prévention du travail forcé est sous-exploitée. Elle a besoin de ressources humaines et matérielles et de formation. Les cadres juridiques nationaux devraient lui donner les pouvoirs nécessaires.

France: Devrait renforcer le rôle de l'inspection du travail et de toutes les autres institutions susceptibles d'être associées à l'instruction d'affaires de travail forcé. L'inspection du travail devrait être étendue à l'économie informelle.

Cuba, Allemagne: Les Etats devraient déterminer quelles sont les autorités habilitées à combattre le travail forcé.

Italie: Il est nécessaire de promouvoir un changement culturel s'agissant des méthodes utilisées pour l'inspection du travail. Une attention particulière doit être portée aux travailleurs de l'économie informelle et aux travailleurs illégaux occupant un emploi formel.

Mali: Les services de sécurité et les autorités judiciaires devraient aussi être impliqués.

Lettonie: Il faudrait accorder plus d'attention au renforcement de l'expérience pratique et de la formation des inspecteurs du travail ainsi qu'à la collaboration avec d'autres autorités, institutions et organisations non gouvernementales.

Fédération de Russie: L'accent devrait être mis sur le renforcement du rôle et des capacités de l'inspection du travail, y compris en particulier dans le contrôle de l'économie informelle. Elle a besoin d'un mandat explicite, de ressources et d'une formation adéquates.

Espagne: L'étude d'ensemble de 2006 indique que, conformément aux instruments relatifs à l'inspection du travail, il est possible de confier d'autres tâches aux inspecteurs du travail tant qu'elles n'interfèrent pas avec leurs missions principales.

Suède: Ajouter «le cas échéant».

Suisse: Voir la question 11 b).

Népal, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela: L'interaction et le fonctionnement conjoint avec d'autres institutions de l'Etat, la société civile et les organisations de travailleurs et d'employeurs renforcent sensiblement l'action menée et sa portée.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 14

Non: 2

Autre: 10

Commentaires

ANDI (Colombie), ZFE (Zambie): Pour la recommandation. L'inspection du travail doit être renforcée. Toute action relative au travail forcé menée par des inspecteurs du travail devrait l'être en coordination avec les services du procureur général, et la législation pénale devrait être renforcée dans ce domaine.

EK (Finlande): Devrait faire l'objet d'une évaluation dans chaque pays. Il ne faudrait pas oublier le rôle d'autres agents de l'autorité, comme les policiers et les gardes frontière.

MEDEF (France): Renforcer toutes les institutions qui interviennent sur des cas de travail forcé.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Ajouter «et les ressources».

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 1

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Se concentrer sur le renforcement du rôle et de la capacité de l'inspection du travail, y compris dans l'économie informelle. Devrait préconiser le développement d'approches spécifiques de l'inspection pour des groupes vulnérables, notamment pour les travailleurs domestiques. Ajouter que les inspecteurs du travail ne devraient avoir aucune fonction et aucun rôle de contrôle de l'application en matière de migration, conformément à la convention n° 81.

AFL-CIO (Etats-Unis): Devrait préconiser le développement d'approches spécifiques de l'inspection pour les groupes vulnérables et reconnaître la nécessité que d'autres organismes gouvernementaux concernés, comme les autorités pénales, les agents de l'immigration et de la protection et du bien-être de l'enfance et le judiciaire, d'améliorer leur capacité de collaborer avec les services de l'inspection du travail.

NDWTUF (Inde): L'inspection du travail ne doit pas être une simple formalité.

CTM (Mexique): Il faut faire en sorte que la loi s'applique de manière adéquate parce qu'il y a beaucoup de corruption et de nombreuses lacunes dans la loi.

UGT (Espagne): Ajouter «avec la collaboration des organisations syndicales».

Nations Unies

HCDH: Les agents chargés de l'application de la loi, et notamment les inspecteurs du travail, devraient être investis de l'autorité et dotés des outils leur permettant d'identifier convenablement les victimes. Il faudrait instaurer des procédures d'inspection proactives qui évitent de s'en remettre aux plaintes. Les fonctions des inspecteurs du travail devraient être rigoureusement séparées de celles des agents des services d'immigration.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Intégré avec la question 11 b) dans l'article 2 b) proposé.

Qu. 15 *Le protocole proposé devrait-il traiter de la protection des victimes contre les sanctions qui pourraient leur être infligées pour des crimes qu'elles ont été contraintes de commettre du fait qu'elles se trouvaient en situation de travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 54

Non: 14

Autre: 22

Commentaires

Bénin: Encouragera les plaintes et aidera à imputer la responsabilité.

Canada: Dans la recommandation. Le texte devrait prendre en considération celui déjà adopté dans d'autres instruments internationaux, comme par exemple l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Colombie: De sérieuses difficultés se posent en matière de preuve.

Allemagne: Devrait être laissé à chaque Etat. Il pourrait déclarer que les victimes de traite d'êtres humains pourraient être exemptées de poursuites pénales si le délit a été commis dans le cadre de leur exploitation, pour autant que cela soit compatible avec les principes du système juridique de l'Etat en question.

Japon: Pas sans exceptions ni par une procédure uniforme en raison des différences entre les systèmes de justice pénale des différents pays.

Lettonie, Trinité-et-Tobago: Devrait être traité au cas par cas.

Malaisie: Tous les travailleurs étrangers doivent se soumettre aux lois et aux règlements se rapportant au travail.

Maurice: L'immunité en matière de poursuites et de sanctions incitera les victimes à se faire connaître et à coopérer avec les organes chargés de l'application des lois afin de prendre des mesures contre les auteurs de traite.

Myanmar: Les codes pénaux contiennent des dispositions spécifiques pour protéger l'innocent de nombreuses manières, ce qui implique qu'il n'est pas judicieux d'interférer avec ces lois.

Norvège: Dans une recommandation. La loi norvégienne prévoit que la peine peut être réduite lorsque le délit est commis sous la contrainte ou en cas de danger imminent. Dans certaines situations, une personne ne peut être tenue responsable d'actes commis sous la contrainte.

Oman, Arabie saoudite: En prenant en considération la législation nationale de chaque pays.

Pologne: Cela devrait prendre la forme d'orientations «souples». Les dispositions détaillées figurent dans le Protocole de Palerme.

Sénégal: Seulement dans les cas où leurs actions sont en rapport direct avec la situation de travail forcé.

Royaume-Uni, Etats-Unis: Pour la recommandation. Il doit être dit clairement que le statut de victime de travail forcé n'exonère pas les personnes de leur responsabilité pour des actes qu'elles n'étaient pas contraintes de commettre.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 9

Non: 6

Autre: 11

Commentaires

ANDI (Colombie): Les raisons de l'exonération de la responsabilité pénale ne devraient pas être mentionnées.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Ces situations devraient être traitées par d'autres autorités que celles chargées d'appliquer la législation du travail.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 63

Non: 3

Autre: 6

Commentaires

Réponses regroupées: Les personnes soumises à la traite agissent sans réelle autonomie, sous la contrainte. Elles ne sont pas responsables des délits qu'elles auraient commis et ne devraient donc pas avoir de comptes à rendre pour les actes illicites commis. Le principe de non-punition s'applique à toutes les actions liées directement à la situation de travail forcé – pas seulement «du fait que» mais aussi avant ou pendant une situation de travail forcé.

CGIL, UIL (Italie): Si le délit est celui d'immigration illégale et des questions qu'elle pose, il existe des lois qui protègent contre l'exploitation caractérisée. Pour les autres, la protection dépendra des délits et du juge.

NDWTUF (Inde): Des personnes sont forcées de commettre des crimes sous la menace et la pression.

GEFONT (Népal): Il devrait y avoir présomption que la personne a agi sous la contrainte. Toutefois, il faut une analyse attentive, et il ne doit pas s'agir d'une solution inconditionnelle.

AFL-CIO (Etats-Unis): Mentionner la protection des victimes contre les sanctions qui pourraient leur être infligées pour des crimes qu'elles ont été contraintes de commettre du fait de leur situation de travail forcé et pour des crimes en rapport avec ou commis en conséquence directe d'une situation de travail forcé, comme les délits en matière d'immigration, la détention ou l'utilisation de documents de voyage ou d'identité frauduleux et les délits liés à leur implication dans d'autres activités illicites.

Nations Unies

HCDH: La protection devrait être renforcée en proposant l'absence de détention, de poursuites et de sanctions pour les délits en rapport avec leur situation, comme il est prévu dans plusieurs résolutions des Nations Unies et dans plusieurs traités.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Bien qu'il soit largement reconnu qu'une telle disposition est fondamentalement juste, il est également reconnu qu'elle doit être appliquée avec précaution et de manière discrétionnaire. L'article 4 b) proposé est développé de manière plus détaillée dans la recommandation.

Qu. 16 *Le protocole proposé devrait-il prévoir que les Membres doivent coopérer entre eux en vue d'éliminer toutes les formes de travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 67

Non: 4

Autre: 19

Commentaires

Colombie, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Finlande, Ghana, Lettonie, Mali, Mexique, Togo, Turquie, Uruguay: Dans sa forme moderne, le travail forcé est un problème mondial, et son élimination nécessite une coopération internationale. Cela permettra des solutions conjointes sans compromettre les obligations de chaque Etat.

Japon, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis: Dans une recommandation.

Népal: Aussi pour faciliter les questions d'indemnisation entre pays.

Fédération de Russie: La coopération entre Etats devrait s'inscrire dans des accords multilatéraux ou régionaux afin de s'attaquer à la question du travail forcé et de prévoir des protections particulières pour les travailleurs migrants. Les accords bilatéraux laissent souvent à désirer.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 1

Autre: 10

Commentaires

LBAS (Lettonie): Il faut insister sur le caractère transfrontalier des cas de travail forcé.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 1

Autre: 2

Commentaires

Réponses regroupées: Le Protocole de Palerme appelle les Etats parties à développer et favoriser la coopération entre les autorités judiciaires, celles chargées de l'application des lois et de la réglementation financière. Le protocole de l'OIT devrait le compléter en préconisant explicitement une coopération dans la pratique entre les services d'inspection et les administrations du travail par le biais d'accords multilatéraux ou régionaux qui traitent du travail forcé et prévoient des protections particulières pour les travailleurs migrants particulièrement exposés au travail forcé. Les accords bilatéraux laissent souvent à désirer.

NDWTUF (Inde), CGIL, UIL (Italie): En particulier pour la traite des personnes, et il devrait concerner aussi les pays de transit et d'origine.

PWF (Pakistan): L'assistance du BIT devrait compléter l'action dans ce domaine.

Nations Unies

HCDH: Le travail forcé peut être un délit transnational, ce qui veut dire que la coopération internationale et régionale peut être efficace dans la lutte contre le travail forcé. Les accords bilatéraux, parmi lesquels les accords d'extradition, la coopération et les mécanismes judiciaires visant à faciliter l'échange d'informations relatives à la traite, sont essentiels pour combattre la traite.

Qu. 17 *Le protocole proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait dûment envisager de mettre en œuvre les dispositions du protocole de la manière prévue dans la recommandation?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 52

Non: 17

Autre: 21

Commentaires

Bahreïn, Erythrée, Qatar: Superflu.

Ethiopie: Il faudrait un instrument donnant des orientations, sinon le protocole pourrait ne pas être mis en œuvre comme il le devrait.

Cuba, Allemagne, Japon, Malaisie, Mali, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Emirats arabes unis: La recommandation ne devrait pas créer d'obligations pour les Etats.

Népal: Certaines dispositions importantes relatives à la mise en œuvre devraient figurer dans le protocole proprement dit. La recommandation devrait définir les conditions et les modalités dans lesquelles les Etats devraient prendre en charge la prévention et la protection.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 8

Non: 9

Autre: 9

Commentaires

EK (Finlande), MEDEF (France), SEV (Grèce): Il s'agit là d'une tentative pour rendre la recommandation plus contraignante qu'elle ne l'est normalement.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 66

Non: 2

Autre: 4

Commentaires

CGIL, UIL (Italie): Le but d'une recommandation est de fournir des orientations pour la politique, la législation et la pratique nationales.

AFL-CIO (Etats-Unis): Reformuler comme suit: «devrait mettre en œuvre les dispositions du protocole et, si possible, les mettre en œuvre de la manière prévue dans la recommandation».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Bien que, d'une manière générale, les réactions à cette question soient positives, certaines réponses expriment le sentiment qu'il s'agit d'une tentative visant à être plus directif qu'une recommandation ne devrait l'être. Comme on peut le noter dans les réponses, une recommandation est censée fournir des orientations quant à la manière dont des conventions (y compris des protocoles) peuvent être appliquées mais ne comporte pas d'obligations sur le fond. L'article 6 du protocole proposé dispose qu'il devrait être appliqué conformément aux lois et règlements adoptés à l'échelon national. La référence à la recommandation est calquée sur l'article 4 (1) de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

AUTRES QUESTIONS

Qu. 18 *Le protocole proposé devrait-il contenir une disposition reconnaissant que la période transitoire prévue dans la convention n° 29 est terminée depuis longtemps et révoquant les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 63

Non: 6

Autre: 21

Commentaires

République démocratique du Congo, Ethiopie, Maroc: Il devrait refléter la réalité actuelle.

Japon: Une recommandation n'aurait pas d'effet juridique modifiant la convention n° 29.

Mexique: Une des lacunes de la convention n° 29 réside dans les dispositions transitoires.

Myanmar: Il faudrait actualiser les dispositions transitoires plutôt que les révoquer.

Népal: Les articles 3-24 restent pertinents.

Norvège, Royaume-Uni: Cette disposition devrait être conservée dans la recommandation.

Etats-Unis: Il faut dire clairement qu'aucune autre disposition de la convention n° 29 ne sera modifiée.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 2

Autre: 9

Commentaires

MEDEF (France): Révoquer des dispositions obsolètes est un moyen plus transparent d'adopter un instrument adapté que l'intervention des organes de contrôle.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 64

Non: 4

Autre: 4

Commentaires

Réponses regroupées: Pour tenir à jour le corpus de normes internationales et montrer que l'OIT est capable d'adapter ses normes pour répondre aux nouvelles tendances et relever les défis actuels.

CGIL, UIL (Italie): Il vaut mieux le préciser afin de ne laisser aucune possibilité d'excuse ou de se soustraire à la loi.

GEFONT (Népal): Les articles 3-24 restent pertinents et doivent être renforcés.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Voir sous «Observations générales».

IV. Contenu de la recommandation proposée

POLITIQUES ET PLANS D'ACTION NATIONAUX

Qu. 19

La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les Membres devraient établir ou renforcer des organismes de coordination nationaux, ou d'autres mécanismes institutionnels, auxquels participent les entités gouvernementales compétentes, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les autres groupes intéressés, et qui sont chargés de veiller à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques et plans d'action nationaux destinés à éliminer toutes les formes de travail forcé?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 82

Non: 3

Autre: 5

Commentaires

République démocratique du Congo: Créer des structures régionales pour l'échange d'informations.

Estonie, Japon, Pays-Bas: Cela devrait être à chaque Etat de décider.

Ethiopie, Italie: Une telle mesure requiert la contribution de différents acteurs à la promotion de la collaboration et de l'échange d'informations.

Allemagne, Kirghizistan, Maroc: La cohérence et la coordination au niveau national sont déterminantes.

Allemagne: La référence aux organisations de travailleurs et d'employeurs est à supprimer. (Voir les questions 5 et 11 b).)

Nouvelle-Zélande: Utiliser les mécanismes existants.

Fédération de Russie: Ces organismes ou autres mécanismes devraient être dotés de ressources adéquates. Les organisations de la société civile pourraient être associées à leur élaboration et à leur fonctionnement.

Suisse: Voir commentaire concernant la question 10.

Népal, Togo, Turquie: Le dialogue social est important.

Etats-Unis: Ajouter vers la fin de la phrase «l'élaboration» avant «l'application» et «en tant que de besoin».

Zimbabwe: Privilégier l'amélioration des compétences des institutions existantes.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 2

Autre: 9

Commentaires

CNI (Brésil): L'avis de tous les partenaires sociaux devrait être entendu, mais la décision devrait appartenir à chaque pays.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 0

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Les mécanismes envisagés devraient être dotés des ressources adéquates. Les organisations de la société civile qui sont attentives au respect des normes du travail pourraient être associées à l'élaboration et au fonctionnement de tels mécanismes.

NDWTUF (Inde), CGIL, UIL (Italie), UGT (Espagne): La participation des partenaires sociaux et des organisations de la société civile est importante compte tenu de la difficulté de déceler les pratiques relevant du travail forcé dans l'économie informelle.

Nations Unies

HCDH: Les ONG devraient être incitées à participer au suivi et à l'évaluation de l'impact des mesures de lutte contre la traite sur le plan du respect des droits de l'homme et à fournir aux autorités des informations sur la traite. Le renforcement de la coopération entre l'appareil judiciaire et les organes législatifs, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et la société civile en vue de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre d'une législation et d'une politique de répression de la traite des êtres humains revêt également son importance.

ONUDC: Comme mentionné précédemment, l'OIT voudra sans doute examiner s'il y a lieu de prendre en considération les politiques et plans d'action nationaux d'ores et déjà en vigueur, de manière à éviter les redondances.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le paragraphe 1 du projet de recommandation reprend plus en détail les dispositions de l'article 1 du projet de protocole.

Qu. 20 *La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les Membres devraient collecter, analyser et diffuser régulièrement des informations et des données statistiques détaillées, ventilées par sexe et âge, sur la nature et l'ampleur du travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 80

Non: 5

Autre: 5

Commentaires

Autriche, Allemagne: La collecte de données est difficile.

Cote d'Ivoire, Estonie, République islamique d'Iran, Maurice, Pologne, Suisse: Une méthodologie appropriée serait à mettre au point. Il faudrait qu'à cette fin l'OIT donne la marche à suivre, de manière que les données soient comparables entre les pays.

Finlande, Kirghizistan: Oui, de manière à permettre de cibler les ressources, en vue de la prévention.

Indonésie: Les caractéristiques et le niveau de travail forcé devraient être déterminés conformément au système et aux infrastructures de chaque pays.

Pays-Bas: Les données devraient également inclure le pays d'origine. Les données demandées par l'OIT devraient être harmonisées avec les données relatives à la traite des êtres humains qui sont demandées par EUROSTAT et par l'ONU DC.

Fédération de Russie: Les données collectées devraient être ventilées par secteur d'activités économique, aire géographique, origine ethnique, nationalité et situation des intéressés au regard des règles de séjour. La collecte des données devrait également être organisée d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit à la vie privée.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 16

Non: 2

Autre: 8

Commentaires

CNI (Brésil): Les statistiques sont un instrument qui aide à orienter la politique des pouvoirs publics.

MEDEF (France): De telles données sont des instruments de prévention essentiels. L'OIT devrait jouer un rôle de chef de file dans leur diffusion.

FEDECAMARAS (République bolivarienne du Venezuela): Oui, en consultation avec les partenaires sociaux.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 0

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Les informations et données statistiques de cet ordre devraient également être ventilées par secteur d'activités économique et aire géographique, origine ethnique, nationalité et situation des intéressés au regard des règles de séjour. Leur collecte devrait être organisée selon des modalités qui ne portent pas atteinte au droit à la vie privée et devrait être compilée sous une forme qui ne permette pas d'identifier les individus victimes des pratiques en cause.

PWF (Pakistan): Ces informations et statistiques devraient être diffusées auprès de toutes les parties prenantes, y compris auprès des interlocuteurs de la société civile et des médias.

Nations Unies

HCDH: La collecte d'informations et de données ventilées par âge, sexe, origine ethnique, secteur d'activités, situation au regard des règles de séjour et autres éléments pertinents est déterminante pour toute action contre la traite des êtres humains. Procéder, dans ce domaine, à des recherches de haute qualité tout en veillant à ne pas raviver le traumatisme subi par les victimes peut contribuer à identifier les schémas de ces pratiques. Il conviendra de veiller à ce que les règles internationales sur la protection des données et le respect du droit à la vie privée soient strictement appliquées et à ce que de solides protection soient mises en place avant d'entreprendre la collecte de données aux fins de l'action contre le travail forcé et des opérations de contrôle de l'immigration.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le paragraphe 2 de la recommandation proposée inclut une référence nouvelle à des éléments autres que le sexe et l'âge des personnes concernées ainsi qu'une clause relative à la protection des données personnelles.

PRÉVENTION

Qu. 21 *La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les Membres devraient prendre des mesures préventives incluant:*

- a) *des campagnes de sensibilisation ciblées visant à informer les groupes qui sont le plus à risque, entre autres, de leurs droits et de leurs responsabilités en tant que travailleurs, de la manière dont ils peuvent se protéger contre des pratiques d'emploi et de recrutement frauduleuses ou abusives et de la manière dont ils peuvent obtenir de l'aide en cas de besoin?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 87

Non: 1

Autre: 2

Commentaires

Estonie, Erythrée: Cibler les groupes qui sont le plus à risque.

France: Il faudrait que ces campagnes s'inscrivent dans un cadre plus large, soulignant l'importance des droits fondamentaux au travail et des huit conventions de l'OIT qui sont liées.

Allemagne: Voir aussi les questions 5 et 11 b).

Inde: Les stratégies déployées devraient s'attaquer aux causes profondes, et cela requiert une approche intégrée qui s'inscrive procédant dans la durée. Les efforts de prévention devraient tenir compte de la dimension sociale de la servitude et aborder cette problématique par une sensibilisation du public, la prise de conscience de leurs droits par les individus, l'alphabétisation des adultes, l'organisation des travailleurs, la création de revenus et le développement des qualifications professionnelles.

Indonésie: Pour les problèmes concernant les travailleurs migrants, ce que l'on attend de chaque pays, c'est une contribution au renforcement d'une action coordonnée, à travers des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

Mali: Particulièrement à l'endroit des travailleurs de l'économie informelle, des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques, qui sont les plus touchés par le travail forcé.

Monténégro: Il conviendrait de favoriser l'organisation des groupes vulnérables en organisations autres que des organisations syndicales, qui aient cette finalité comme premier objectif.

Nouvelle-Zélande: Ajouter «être encouragés à» devant «prendre des mesures préventives», étant donné qu'il s'agit d'une recommandation.

Pologne: Ces campagnes devraient s'adresser aussi bien aux nationaux que, dans les pays d'origine, aux travailleurs qui émigrent pour des raisons économiques.

Fédération de Russie: La sensibilisation devrait inclure les moyens par lesquels les travailleurs peuvent s'organiser et prendre leur destin en main pour faire face au travail forcé.

Suède: Les pratiques de traite transfrontière exigent, pour une action efficace, de concevoir des campagnes incluant une forte composante de coopération entre les pays d'origine et les pays de destination.

Etats-Unis: Ajouter «à déterminer dans le contexte du pays». Le gouvernement présente une proposition détaillée de structure de la section Prévention, qui commence par un texte introductif couvrant les questions d'ordre général, suivi d'une liste plus spécifique d'options que les Membres pourraient adopter contre le travail forcé.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 19

Non: 0

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): Très important, mais ce devrait être à chaque Etat de décider.

MEDEF (France): Oui, inclusion de l'information dans les programmes scolaires.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 0

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: L'action de sensibilisation devrait s'étendre aux moyens par lesquels les travailleurs peuvent s'organiser et se donner les moyens d'agir et elle devrait s'adresser aux groupes les plus vulnérables.

CSN (Canada), GEFONT (Népal), UGT (Espagne): Des campagnes d'information devraient également être étendues aux entreprises et autres utilisateurs de main-d'œuvre et au public.

CGIL, UIL (Italie): Il conviendrait également de veiller à ce que les lois sur l'immigration ne soient pas trop sévères, faute de quoi elles ont pour effet indirect de jouer en faveur des acteurs de la traite.

CTM (Mexique): Une telle action est indispensable pour combler les lacunes qui sont parfois la résultante de la déréglementation et permettent à certains employeurs et acteurs intermédiaires du marché du travail d'accumuler des fortunes colossales sur le dos des pauvres.

PWF (Pakistan): Les organisations de travailleurs devraient être aidées pour organiser ces groupes.

AFL-CIO (Etats-Unis): S'attaquer aux causes profondes en instaurant des procédures d'immigration sûres et en exerçant une surveillance de la chaîne d'approvisionnement.

Nations Unies

HCDH: Rendre les personnes vulnérables conscientes de leurs droits contribuera à réduire le risque de voir ces personnes devenir victimes de la traite. Le problème de la pauvreté et des inégalités peut être abordé par des moyens tels que le renforcement de l'égalité des chances en matière d'éducation, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, l'amélioration de l'accès au crédit et aux autres instruments financiers et, enfin, des mesures juridiques et sociales de nature à garantir les droits à l'emploi et au travail décent. Il convient également d'aborder le problème de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les pays d'origine. Quant à la vulnérabilité des enfants, ce problème peut être abordé au moyen de toute une série de mesures. En ce qui concerne les travailleurs migrants,

l'accès de ceux-ci à l'assistance consulaire doit être garanti. En outre, les structures d'accueil des victimes de violences doivent être accessibles à tous les migrants, sans considération de leur situation au regard des règles de séjour.

ONUDC: Pour les questions 21 et 22, l'OIT voudra sans doute se pencher aussi sur la question des systèmes de parrainage et des utilisations dévoyées auxquelles ces systèmes se prêtent et qui font qu'un travailleur peut se retrouver lié à un employeur ou dépendant de celui-ci.

- Qu. 21** b) *des programmes de formation professionnelle destinés aux populations à risque afin d'augmenter leur employabilité et leur capacité de gains ainsi que des services d'orientation préalable au départ pour les travailleurs migrants afin de les préparer à travailler à l'étranger?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 75

Non: 13

Autre: 2

Commentaires

Chili: De tels programmes ne doivent pas donner lieu à une discrimination à l'égard du reste de la population.

Bénin, Cote d'Ivoire: De tels programmes peuvent apporter aux travailleurs migrants les instruments leur permettant de négocier leurs conditions de travail et facilitant leur intégration dans les pays d'accueil.

Erythrée: Ce sont les travailleurs non qualifiés qui sont les plus exposés au travail forcé.

Estonie: De tels programmes risquent de ne pas être très rentables et, surtout, de ne pas toucher les personnes appartenant aux groupes de population à risque.

Indonésie: Disposer d'un état des lieux en ce qui concerne les groupes de population à risque permettra de renforcer la collaboration entre les pays de départ et les pays d'accueil ainsi que les moyens de l'inspection du travail dans les uns et les autres.

Pays-Bas: Cela pourrait contribuer à réduire le facteur incitatif à l'émigration en ce qui concerne les groupes de population à risque.

Oman: Cette proposition devrait être scindée en deux paragraphes: l'un établirait les responsabilités à l'égard des travailleurs migrants, l'autre établirait les responsabilités à l'égard des pays d'origine et de destination.

Pologne: L'obligation de cours préalables au départ n'est pas nécessaire; il suffit de mettre en œuvre des campagnes d'information bien conçues, de garantir l'accès aux organismes ou institutions qui dispensent de tels programmes ou services consultatifs et d'en promouvoir l'utilisation.

Fédération de Russie: Il conviendrait de centrer, en concertation avec les partenaires sociaux, les programmes d'éducation et de formation professionnelle sur les secteurs dans lesquels la demande de main-d'œuvre n'est pas satisfaite ou va croissant.

Etats-Unis: Des dispositions de portée aussi générale devraient être incluses dans le préambule.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): La formation axée sur l'acquisition de qualifications doit être ouverte à tous. Cependant, l'orientation professionnelle avant le départ est une chose difficile.

ANDI (Colombie): Alors que cela est important, on ne discerne pas clairement comment «les groupes de population à risque» seront déterminés comme tels.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Les programmes d'éducation et de formation professionnelle devraient cibler les domaines – déterminés en consultation avec les partenaires sociaux – dans lesquels la demande de main-d'œuvre n'est pas satisfaite ou va croissant, et ces programmes devraient être adaptés aux besoins.

CSN (Canada): Il conviendrait également d'aborder, dans le contexte de ces programmes, la question de la reconnaissance dans les pays d'accueil des qualifications acquises dans les pays d'origine.

CGIL, UIL (Italie): Il convient également de penser à la formation des personnes qui combattent le travail forcé.

KSBSI (Indonésie): Accroître la conscience de leurs droits chez les travailleurs devrait faire partie intégrante de la formation axée sur les qualifications, et les syndicats devraient être appelés à fournir leur contribution sur ce plan.

AFL-CIO (Etats-Unis): Cette clause devrait être reformulée comme suit: «... afin d'apporter aux personnes appartenant aux groupes à risque une formation professionnelle dans les domaines ou secteurs dans lesquels la demande de main-d'œuvre n'est pas satisfaite ou va croissant, conformément à ce qui aura été établi par concertation entre les partenaires sociaux, en veillant à ce que ces programmes soient précisément adaptés aux besoins ...».

Nations Unies

HCDH: Les programmes d'orientation préalables au départ devraient être respectueux des droits et de la dignité de tous les travailleurs migrants et ne pas interférer avec le droit à la liberté et à la sécurité ni avec la liberté de déplacement.

Qu. 21

- c) des programmes de lutte contre la discrimination qui exacerbe la vulnérabilité de certaines catégories de travailleurs au travail forcé, et notamment des femmes, des enfants, des migrants, des peuples indigènes, des minorités ethniques, des ressortissants étrangers et des personnes handicapées?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 84

Non: 2

Autre: 4

Commentaires

Chili: Sans ignorer le reste de la population.

Cuba, Lettonie: En ce qui concerne les enfants, le moyen le plus efficace est l'éradication du travail des enfants.

Finlande: Tenir compte du facteur genre est un élément important. Une analyse des risques devrait être effectuée pour chaque pays.

Allemagne: Supprimer «de travailleurs».

Indonésie: Il serait important de disposer d'un état des lieux des groupes de population à risque.

Liban: Ajouter les minorités religieuses.

Pays-Bas: L'obligation générale de lutter contre la discrimination devrait plutôt trouver sa place dans le préambule.

Fédération de Russie, Sénégal: Inclure les travailleurs domestiques.

Canada, Etats-Unis: Cela devrait faire l'objet d'un texte introductif qui figurerait au début de la partie relative à la prévention.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 19

Non: 0

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): Cela est important, mais la forme de ces programmes ne devrait pas être imposée.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 0

Autre: 4

Commentaires

Réponses regroupées: Les travailleurs domestiques devraient être inclus.

CSN (Canada), CGT (Colombie): Il faudrait lutter contre la demande de services sexuels par la poursuite des responsables et la protection des victimes de la prostitution.

GEFONT (Népal): Il ne faudrait pas oublier les travailleurs externalisés ou détachés.

AFL-CIO (Etats-Unis): Il importe de tenir compte du fait que des hommes et des garçons peuvent eux aussi être victimes de pratiques relevant du travail forcé et de la traite des êtres humains.

Nations Unies

HCDH: Il est indispensable d'aborder aussi le problème de l'implication ou de la complicité du secteur public dans les affaires de traite.

Qu. 21 d) *des programmes visant à promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective et à soutenir l'organisation des groupes à risque à travers des syndicats et d'autres structures pertinentes?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 72

Non: 9

Autre: 9

Commentaires

Canada: Il s'agit là d'exemples de mesures propres à contribuer à l'élimination du travail forcé.

Cuba, Suisse: Non, cela pourrait ne pas avoir de pertinence au regard de la convention n° 29.

Erythrée: Les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent jouer un grand rôle dans l'élimination du travail forcé.

Italie, Royaume-Uni: La coopération entre les organisations de la société civile et les organisations de travailleurs est importante.

Fédération de Russie: Cette proposition devrait être incluse dans le protocole compte tenu de la nature fondamentale de la liberté syndicale et de la négociation collective. On pourrait éventuellement ajouter à cette clause: ces programmes «... devront être déployés sans discrimination».

Slovénie: Suivre la formulation de la convention n° 98, notamment de son article 4.

Etats-Unis: D'accord, mais dans un texte introductif qui figurerait au début de la partie relative à la prévention.

Uruguay: Cela s'est révélé l'une des mesures les plus efficaces pour l'élimination du travail forcé.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 10

Non: 10

Autre: 6

Commentaires

Keidanren (Japon): Il n'est pas certain que cela apporterait une contribution positive à l'élimination du travail forcé. Il convient en effet de se montrer prudent à l'égard de toute idée consistant à soutenir des

groupes spécifiques au sein des organisations syndicales, sans traiter les autres groupes sur un pied d'égalité.

ANDI (Colombie), EK (Finlande), SEV (Grèce), NHO (Norvège), UPS (Suisse): Une telle proposition ne présente aucune pertinence par rapport à l'élimination du travail forcé.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 66

Non: 1

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Cette proposition devrait être incluse dans le protocole compte tenu de la nature fondamentale de la liberté syndicale et de la négociation collective. On pourrait éventuellement ajouter à cette clause: ces programmes «... devront être déployés sans discrimination».

CSA, MTCB (Bénin): Un renforcement de la capacité des dirigeants syndicaux faciliterait les choses.

GEFONT (Népal): Il pourrait être nécessaire que l'Etat apporte son concours dans ce domaine.

PERGAM (Slovénie): Etant donné que les membres des groupes de population les plus exposés se retrouvent le plus souvent dans les pires conditions, que ces personnes sont le plus souvent dans une situation de dépendance marquée à l'égard de leur employeur et qu'elles ont peur de s'adresser aux autorités, il est difficile de les organiser, voire d'entrer en contact avec elles.

AFL-CIO (Etats-Unis): Les restrictions concernant la liberté d'association sont un indicateur clé du risque de travail forcé.

Nations Unies

HCDH: Ce droit est normalement ouvert à tous. Tous les travailleurs migrants, sans considération de leur situation au regard des règles de séjour, devraient avoir la faculté, en droit et dans la pratique, de constituer des organisations syndicales ou des associations d'une autre forme, ou de s'affilier à de telles organisations ou associations.

- Qu. 21** e) *des mesures garantissant que la législation nationale concernant la relation d'emploi est effectivement appliquée et que les conditions et modalités d'emploi sont spécifiées dans un contrat de travail rédigé dans une langue compréhensible par le travailleur?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 73

Non: 10

Autre: 7

Commentaires

Bahreïn: La responsabilité d'informer avant leur voyage les travailleurs migrants sur les lois et règlements ayant trait à leur future relation d'emploi incombe de manière partagée au pays d'origine et au pays de destination.

Botswana: La législation nationale ou les instruments de cette politique devront comporter des dispositions en ce sens.

Canada, Colombie, Etats-Unis: Supprimer le terme «rédigé».

Chili: Abstraction faite du cas des réfugiés, dont la situation est plus complexe, les travailleurs qui décident de se rendre dans un autre pays pour y travailler devraient, à tout le moins, en comprendre la langue.

Finlande, Suède: Les contrats de travail doivent être rédigés d'une manière telle que le salarié en comprenne la teneur. Employeurs et salariés doivent connaître leurs droits et obligations respectifs, ce principe valant également pour les migrants. Une telle prescription ne devrait pas concerner les conventions collectives.

Allemagne: Voir les questions 5 et 11 b).

Lettonie: Il incombe à l'employeur de s'assurer que le travailleur a compris les conditions d'emploi.

Liban: Il est important de procurer à tout migrant un manuel lui permettant d'accéder à une information sur la législation et la réglementation du pays dans lequel il vient travailler.

Népal: Il appartient à l'Etat de se doter d'une législation applicable à l'économie informelle et de veiller à son application effective.

Pays-Bas: Les gouvernements ne peuvent avoir à répondre que du respect de telles dispositions alors que les employeurs sont responsables des conditions d'emploi.

Fédération de Russie: Ces mesures ont une importance particulière pour les travailleurs migrants, qui devraient jouir d'une relation d'emploi légalement reconnue, conclue avec un employeur identifiable et légalement établie dans le pays où le travail s'accomplit.

Sénégal: Il serait plus efficace d'assurer aux travailleurs migrants l'assistance dont ils ont éventuellement besoin pour comprendre les termes de leur contrat.

Zimbabwe: Les contrats de travail doivent être établis dans la langue en usage dans le pays considéré.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 11

Non: 9

Autre: 6

Commentaires

WKÖ (Autriche): Les coûts y afférents pourraient être mis à la charge de l'employeur.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Les contrats de travail ne sont pas toujours dans la forme écrite.

ANDI (Colombie): La recommandation ne devrait pas aborder la question des prescriptions formelles afférentes à la validité des contrats de travail.

ZFE (Zambie): C'est déjà de pratique courante dans beaucoup de pays.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 1

Autre: 6

Commentaires

Réponses regroupées: Cela est particulièrement important pour les travailleurs migrants, notamment dans le cas où l'engagement de ces travailleurs est assuré par une tierce partie qui n'est pas reconnue légalement en tant qu'employeur dans le pays où le travail s'accomplit. L'application de la législation concernant le travail ou l'emploi repose sur la reconnaissance d'une relation d'emploi. L'employeur doit être identifiable et légalement reconnu en tant que tel dans le pays où le travail s'accomplit.

CSN (Canada): Cela présuppose une inspection du travail plus forte.

SAK (Finlande): Les contrats de travail devraient toujours être rédigés dans la langue du salarié. Dans le cas où le contrat a été traduit, ce doit être la version établie dans la langue du salarié qui fait foi.

CGIL, UIL (Italie): Cela devrait être inscrit à la fois dans le protocole et dans la recommandation.

AFL-CIO (Etats-Unis): Le protocole devrait exprimer le devoir incombant aux Etats de protéger les individus contre les violations des droits de l'homme par des entreprises.

- Qu. 21** *f) des politiques cohérentes en matière d'emploi et de migration de main-d'œuvre qui prennent en considération les risques auxquels sont confrontés des groupes particuliers de travailleurs migrants, y compris ceux qui se trouvent en situation irrégulière?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 75

Non: 10

Autre: 5

Commentaires

Botswana: Parfois, la politique nationale ou la législation nationale ne présentent pas une telle cohérence.

Canada, Etats-Unis: On ne voit pas clairement en quoi cela constituerait une mesure de prévention.

Erythrée: Il ne serait pas équitable de faire peser sur le pays d'accueil la charge de formuler une politique de migration de main-d'œuvre qui prenne en considération les risques auxquels sont confrontés les travailleurs migrants en situation irrégulière.

Estonie: Une personne employée illégalement ne devrait pas être privée du droit d'entrée et de séjour dans le territoire, du droit d'accès au marché du travail, du droit à la rémunération ni du droit au versement par l'employeur de cotisations de sécurité sociale ou de taxes afférentes à son emploi.

Allemagne: Oui, dans la mesure où la question vise des mesures dirigées contre l'emploi illégal et dans des conditions abusives qui sont prévues par les directives pertinentes de l'UE, mais une politique de migration de main-d'œuvre est basée sur les intérêts d'un pays tels qu'ils ressortent de sa politique courante du marché du travail.

Liban: Le renvoi dans leur pays des travailleurs migrants en situation irrégulière afin de décourager l'émigration s'effectuant dans des conditions illégales. Dans la mesure où de telles migrations seraient réprimées, ce point devrait être acceptable.

Maroc: Les politiques de cet ordre doivent tenir compte de toutes les dimensions du problème et elles doivent tendre à l'amélioration de la gestion des migrations à tous les niveaux: satisfaction des besoins essentiels (en matière d'emploi, de santé, d'éducation, etc.), protection des migrants contre les abus et, le cas échéant, aide au retour.

Pays-Bas: Les politiques de migration de main-d'œuvre doivent contribuer à la préservation et la défense des droits de tous les travailleurs migrants dans une même mesure.

Pologne: La politique de l'emploi doit favoriser le dialogue social et permettre de déceler assez tôt les problèmes liés au respect des droits des travailleurs et de les résoudre, y compris dans le cas où ces problèmes ont trait au travail forcé.

Fédération de Russie: La référence à la politique du travail et des migrations de main-d'œuvre devrait être liée au cadre relatif aux droits de l'homme. Nous suggérons la formulation suivante: «des politiques cohérentes en matière d'emploi et de migration de main-d'œuvre, qui respectent et protègent les droits de l'homme pour tous les travailleurs, sans considération de leur situation et sans discrimination aucune, et qui prennent en considération les risques auxquels sont confrontés des groupes particuliers de travailleurs migrants, y compris ceux qui se trouvent en situation irrégulière».

Slovénie, Espagne: Ce n'est pas le lieu pour examiner la politique de l'emploi et des migrations, notamment en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière.

Uruguay: Il ne saurait y avoir de différence de traitement en ce qui concerne les droits de l'homme fondamentaux.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): Ces politiques doivent inclure les travailleurs migrants en situation irrégulière et elles doivent être cohérentes avec la législation pénale de chaque Etat.

CONCAMIN (Mexique): L'idéal serait une action concertée entre les pays de départ et les pays d'accueil.

UPS (Suisse): Ceci en remplaçant les mots «main-d'œuvre» par «selon les besoins et les possibilités du marché du travail».

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 0

Autre: 7

Commentaires

Réponses regroupées: Formulation suggérée: «des politiques cohérentes en matière d'emploi et de migration de main-d'œuvre, qui respectent et protègent les droits de l'homme pour tous les travailleurs, sans considération de leur situation et sans discrimination aucune, et qui prennent en considération les risques auxquels sont confrontés des groupes particuliers de travailleurs migrants, y compris ceux qui se trouvent en situation irrégulière». De telles politiques devraient élargir les possibilités de migration de main-d'œuvre s'effectuant dans des conditions régulières, en tenant compte des besoins du marché du travail et de l'évolution de la démographie, et elles devraient prévoir une réponse aux risques auxquels certains groupes sont confrontés. Elles devraient instaurer des procédures de migration sûres, prévoyant l'interdiction des commissions d'engagement et garantissant la possibilité de changer d'employeur.

CGIL, UIL (Italie): Les migrants en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables, et les lois relatives à l'immigration ne devraient pas être aussi rigoureuses.

CISL (Italie): Les politiques de migration doivent être justifiées dans le cadre plus large des politiques nationales de l'emploi, de manière à garantir que le processus de recrutement et d'intégration sociale soit fondé sur les besoins réels des pays et des travailleurs migrants.

GEFONT (Népal): Il ne devrait être faite aucune discrimination entre travailleurs en situation régulière et travailleurs en situation irrégulière.

AFL-CIO (Etats-Unis): Conférer aux employeurs le pouvoir de vérifier le statut de travailleur au regard des règles d'immigration peut se traduire par un système de coercition. Une intégration de la politique du travail et de la politique d'immigration apportera une réponse au risque de voir des travailleurs migrants tomber dans le travail forcé.

Nations Unies

HCDH: Garantir que les travailleurs migrants ne soient pas liés à un employeur spécifique (notamment à travers le système du «parrainage») afin d'empêcher que ne se produisent des situations d'exploitation et d'abus dans les cas où des travailleurs migrants se voient contraints de se placer dans des situations irrégulières pour pouvoir se soustraire à des employeurs malveillants.

Qu. 21 g) *des garanties élémentaires de sécurité sociale constituant des socles nationaux de protection sociale?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 78

Non: 4

Autre: 8

Commentaires

Erythrée: Des garanties de nature à faire barrage à la pauvreté, qui est l'une des causes du travail forcé.

France, Portugal: L'accès de tous à des prestations de sécurité sociale et la garantie contre les risques menaçant les catégories de personnes les plus vulnérables.

Inde, Pays-Bas: Cette question devrait être tranchée au niveau national.

Indonésie: Les Etats devraient mettre en œuvre des socles de protection sociale.

Israël: Les travailleurs migrants en situation de séjour temporaire ne devraient jouir que d'une protection sociale de base.

Lettonie: Etant donné que les régimes de sécurité sociale et d'assurance sociale reposent sur les cotisations, il serait impossible de prévoir des garanties sociales au profit de victimes de travail forcé par un tel système.

Malaisie: Seuls les travailleurs migrants en situation régulière sont couverts.

Mali: En particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, ainsi que les travailleurs domestiques.

Panama: Cette question appelle une réponse précise, incluant des garanties en matière de sécurité sociale de base.

Fédération de Russie: La sécurité sociale et la protection sociale devraient être mises en harmonie avec le cadre relatif aux droits de l'homme et avec les normes pertinentes de l'OIT, à savoir la couverture universelle à des niveaux propres à garantir que tous les travailleurs et membres de leurs familles puissent mener une existence digne.

Espagne: Prendre la recommandation n° 202 comme référence.

Népal, Togo, Turquie, Uruguay: La protection sociale est, en tant que droit fondamental, une chose qui s'impose à l'égard de tous les individus, sans exception.

Etats-Unis: Il convient certes de relever l'importance de diverses mesures de politique générale, telles que des garanties relatives à la sécurité sociale de base, mais ces mesures devraient faire l'objet d'une rubrique au début de la partie relative à la prévention.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 13

Non: 2

Autre: 11

Commentaires

ANDI (Colombie): Cela contribuerait à obscurcir l'objectif primordial de cet instrument.

CNI (Brésil), CONCAMIN (Mexique): Il appartient à chaque pays de prendre des dispositions en fonction de ses capacités.

EK (Finlande): Cela ne devrait pas entraîner le versement de prestations de sécurité sociale à l'extérieur du pays.

Keidanren (Japon), UPS (Suisse): Cela excéderait le mandat de l'OIT et serait sans rapport avec le travail forcé.

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Plutôt des prestations temporaires qu'une couverture complète de sécurité sociale.

ZFE (Zambie): Cela ouvrirait une brèche à l'économie informelle.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 0

Autre: 7

Commentaires

Réponses regroupées: Les politiques de cet ordre devraient être en harmonie avec le cadre relatif aux droits de l'homme, comme l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire qu'elles devraient instaurer une couverture universelle d'un niveau propre à garantir aux travailleurs et leurs familles une existence digne, et être conformes aux normes pertinentes de l'OIT.

CGT-FO (France): L'accès de tous à des prestations de sécurité sociale est une garantie contre les risques encourus par les personnes les plus vulnérables.

CATUS (Serbie): Le socle de protection sociale est un élément nécessaire (mais non suffisant) de toute politique de développement, de préservation de la dignité de l'individu, de conditions de travail équitables et de développement social démocratique.

- Qu. 21** h) *des mesures visant à réduire le commerce et la demande de biens et services qui ont été produits ou fournis en recourant au travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 75

Non: 9

Autre: 6

Commentaires

Bahreïn, Slovaquie, Sri Lanka: Il ne devrait pas être fait référence ici au commerce ou à des sanctions.

Bénin: Oui, dès lors que l'on disposerait de moyens fiables d'identification de ces biens et services.

Colombie: Des sanctions d'ordre économique et social sont nécessaires.

Cuba: La demande de tels biens et services devrait être éliminée et non simplement réduite.

Erythrée: Il conviendrait de renforcer l'inspection du travail plutôt que de recourir à de telles mesures.

France: Les produits élaborés en recourant à un travail forcé devraient être confisqués et détruits.

Allemagne: Des systèmes de préférences généralisées peuvent être utilisés en cas de violations systématiques des droits de l'homme et de la législation du travail. Des mesures d'information des consommateurs peuvent se révéler utiles.

Japon: Un examen technique de l'efficacité de telles mesures serait nécessaire en tenant compte des discussions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Maroc: De telles mesures contribueront effectivement à l'éradication du travail forcé, sous réserve d'un engagement soutenu et de ressources adéquates.

Népal: Les Etats devraient adopter un label indiquant que les biens et les services produits sur leur sol l'ont été sans recourir à du travail forcé.

Pays-Bas, Norvège: Rendre le public sensible à la notion d'origine équitable des produits est une tâche qui incombe aux organisations de la société civile et aux autres partenaires ainsi qu'aux gouvernements et qui devrait faire l'objet de dispositions dans les accords de libre-échange.

Fédération de Russie: Lutter contre le travail forcé fait nécessairement appel à des mesures visant simultanément les employeurs et la demande émanant des consommateurs; cela nécessite des dispositions telles que la mise en place de registres publics des sociétés et individus ayant fait l'objet d'une condamnation pour des faits d'exploitation de travailleurs dans des conditions relevant du travail forcé; cela requiert également des entreprises qu'elles rendent compte des efforts qu'elles déploient contre la traite des êtres humains dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Etats-Unis: De telles mesures devraient inclure d'imposer aux entreprises, dans le cadre de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement, de prévenir les pratiques relevant du travail forcé et, le cas échéant, de réagir à de telles pratiques par une réaction de juste diligence en défense des droits de l'homme par laquelle elles identifieraient les risques, éviteraient la complicité dans les pratiques délictueuses et mettraient en place des mesures adéquates contre de telles pratiques.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 11

Non: 8

Autre: 7

Commentaires

ANDI (Colombie), EK (Finlande), SEV (Grèce), Keidanren (Japon), NHO (Norvège), UPS (Suisse): Cela ne rentre pas dans le mandat de l'OIT, qui devrait être centré sur la prévention.

CONCAMIN (Mexique): Il ne faudrait pas prendre des mesures affectant les relations commerciales d'un pays uniquement sur la base d'un travail forcé.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Oui, surtout dans le contexte de la mondialisation où les multinationales ont tendance à installer des sites de production dans des pays où les droits du travail ne sont pas toujours garantis.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 1

Autre: 6

Commentaires

Réponses regroupées: Lutter contre le travail forcé fait nécessairement appel à des mesures visant simultanément les employeurs et la demande exprimée par les consommateurs, de même que la mise en place de registres publics des sociétés et individus ayant fait l'objet d'une condamnation pour des faits d'exploitation de travailleurs dans des conditions relevant du travail forcé et, enfin, cela requiert également des entreprises qu'elles rendent compte des efforts qu'elles déploient contre la traite des êtres humains dans leurs chaînes d'approvisionnement.

CSA (Bénin): S'il existe des moyens fiables d'identifier les produits en question.

CSN (Canada): Il incombe aux Etats de prendre des dispositions visant à ce que les agissements de cette nature commis par leurs ressortissants ou leurs entreprises à l'étranger soient réprimés.

LBAS (Lettonie): Ce genre de commerce doit être interdit.

GEFONT (Népal): Les Etats doivent se doter de systèmes propres à garantir qu'il n'est pas recouru à un travail forcé pour la production de biens et services sur leur sol et à interdire la vente de tels biens ou services.

UGT (Espagne): Il est essentiel que toute demande de services ne pouvant être prestés que par des personnes soumises à un travail forcé soit poursuivie pénalement. Ce principe devrait être inscrit dans le protocole.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le paragraphe 3 du projet de recommandation suit étroitement la structure de la question 21. L'ordre de certains éléments de la question a été légèrement modifié. Une référence à des contrats établis par écrit a été supprimée du paragraphe 3 e) de manière à faire référence à toutes les formes de contrat, tandis qu'un nouvel alinéa i) a été ajouté pour tenir compte de certaines réponses.

- Qu. 22** *La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les mesures visant à éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des services de recrutement et de placement devraient inclure l'établissement de procédures permettant d'enquêter sur les plaintes et l'imposition de sanctions adéquates?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 82

Non: 6

Autre: 2

Commentaires

Mali: Il faut mettre en place des voies de recours accessibles permettant aux victimes de saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes, mais également prévoir des peines plus élevées pour décourager ceux qui ont recours au travail forcé.

Maurice: Soumettre ces services à une réglementation aura un effet dissuasif.

Mexique: Il devrait y avoir un registre des affaires ayant donné lieu à des enquêtes et des sanctions, et des échanges d'informations sur les entreprises concernées devraient être rendus possibles.

Pays-Bas: Ces procédures devraient également inclure un suivi.

Fédération de Russie: De telles procédures devraient également prévoir un système d'agrément et de suivi garantissant la transparence, la communication intégrale des conditions de travail et d'emploi, la garantie de l'absence de prélèvement de toute commission et, enfin, l'accès à la justice et à des voies de réparation, voies dont la mise en œuvre ne devrait pas pour autant pouvoir se substituer à l'ouverture d'enquêtes et au déclenchement, s'il y a lieu, de l'action pénale. Enfin, de telles procédures devraient être inscrites dans le protocole.

Etats-Unis: De telles procédures devraient figurer dans un arsenal d'options auxquelles il pourrait être fait recours pour la prévention.

Uruguay: A défaut de telles procédures, il ne saurait y avoir de mise en œuvre effective.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 16

Non: 4

Autre: 6

Commentaires

MEDEF (France): L'accès à la justice devrait être facilité et les procédures simplifiées.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 0

Autre: 4

Commentaires

Réponses regroupées: De telles procédures devraient être inscrites dans le protocole. Elles devraient également prévoir un système d'agrément et de suivi garantissant la transparence, la communication intégrale des conditions de travail et d'emploi, la garantie de l'absence de prélèvement de toute commission et, enfin, l'accès à la justice et à des voies de réparation civiles. Elles devraient également prévoir à titre obligatoire l'ouverture d'enquêtes et le déclenchement, s'il y a lieu, de l'action pénale dès lors que les actes ou les omissions en cause engagent la responsabilité pénale de bureaux de placement ou d'individus.

CSN (Canada): On devrait mener une campagne en faveur de la ratification de la convention n° 181.

GEFONT (Népal): Toutes les activités et tous les actes qui font l'apologie du travail forcé devraient être qualifiés pénalement et réprimés comme tels.

Nations Unies

HCDH: En présence d'actes de cette nature, les Etats devraient être tenus de diligenter des enquêtes et de poursuivre leurs auteurs. Il est essentiel que les agents de la force publique susceptibles d'être confrontés à des situations de traite des êtres humains constitutives de violations des droits de l'homme aient bénéficié d'une formation concernant l'identification, l'investigation, la poursuite pénale et la répression de ces actes.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Cet aspect a été transféré dans la partie relative à la protection et fait désormais l'objet du paragraphe 6 du projet de recommandation étant donné que les mesures relatives aux bureaux de placement semblent porter davantage sur la protection que sur la prévention, même si ces deux domaines sont concernés.

PROTECTION

Qu. 23

La recommandation proposée devrait-elle prévoir que:

- a) *les mesures de protection devraient être accordées aux victimes avec leur consentement éclairé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 80

Non: 7

Autre: 3

Commentaires

Colombie: Si la victime ne souhaite pas coopérer, les mesures de protection ne peuvent être une obligation.

Cote d'Ivoire: Les victimes ont le droit d'être informées sur les mesures de protection. En outre, il faut requérir leur accord afin de faciliter la mise en œuvre de ces mesures de protection.

Guatemala: Les mesures de protection doivent être proportionnées au préjudice subi.

Indonésie: Les mécanismes de protection concernant les travailleurs migrants devraient être plus transparents.

Pays-Bas: Dans le cas où seule une recommandation serait adoptée, ce chapitre relatif à la protection devrait commencer par une disposition de caractère plus général, s'appuyant sur la question 12. Les termes

«mesures de protection» ont le plus lieu d'être pour désigner les mesures ayant trait à la sécurité des victimes, telles que celles qui ont trait à la protection des témoins, tandis que les termes «assistance et soutien» semblent se référer davantage à des mesures telles que l'hébergement et l'assistance médicale.

Uruguay: Les personnes concernées ne sont pas à même de prendre librement leurs décisions.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Commentaires

ANDI (Colombie): Si la victime ne souhaite pas collaborer, des mesures de protection ne peuvent pas devenir une obligation.

MEDEF (France): La portée de la protection des victimes ne figure pas explicitement dans les dispositions de la convention n° 29. Il convient donc que le nouvel instrument fournisse des orientations sur ce point. Des précisions sont à apporter sur la notion de «consentement éclairé».

NHO (Norvège): Pour tous les points relevant de la question 23: La mise au jour des victimes de travail forcé doit être améliorée et des mesures appropriées doivent être mises en place pour assurer la protection de toutes les victimes – réelles ou potentielles – de travail forcé. Il faut un instrument qui donne des orientations sur l'étendue de la protection à prévoir en faveur des victimes, et cet aspect n'est pas couvert implicitement par la convention n° 29.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Supprimer «avec leur consentement éclairé».

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 66

Non: 2

Autre: 4

Commentaires

CSA (Bénin): C'est indispensable pour rassurer les victimes et les inciter ainsi à témoigner.

CSN (Canada): Et à leurs familles.

CGIL, UIL (Italie): Notamment du fait que les lois européennes et les lois nationales ne protègent pas suffisamment les victimes, qui sont souvent expulsées.

GEFONT (Népal): Il est de la responsabilité des Etats Membres de protéger les victimes.

CATP (Pérou): Dans le cas d'une infraction, il incombe à l'Etat de mettre en place des mesures de protection, y compris à l'insu ou sans le consentement de la victime, puisque le consentement de celle-ci serait vicié dès lors qu'il aurait été obtenu sous la pression ou bien par crainte de représailles.

AFL-CIO (Etats-Unis): Cette disposition devrait être formulée ainsi: «des mesures de protection devraient être accordées aux victimes sur la base de leur consentement éclairé».

Nations Unies

ONUDC: Questions 23-26: L'OIT voudra sans doute tenir compte du rapport du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, en ce qui concerne le droit des personnes victimes de la traite d'avoir accès à des voies d'action efficaces (outre les obligations déjà prévues, comme par exemple dans la Convention contre la criminalité transnationale organisée et dans son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes). L'OIT voudra sans doute également tenir compte de la similarité et de la complémentarité des obligations des Etats en vertu dudit protocole afin d'éviter toute confusion quant aux obligations des Etats.

- Qu. 23** b) *les mesures de protection ne devraient pas dépendre de la disposition de la victime à coopérer dans le cadre d'une procédure pénale?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 71

Non: 13

Autre: 6

Commentaires

Bahreïn, Emirats arabes unis: En principe oui, mais il n'est parfois pas possible de qualifier de travail forcé les faits délictueux sans la coopération des victimes.

Bénin: La garantie de la protection de la victime s'impose, que celle-ci coopère ou non, sans considération des formes de recours possible.

Côte d'Ivoire, Turquie: Les procédures pénales sont des procédures générales et impersonnelles. Elles s'appliquent à toutes les victimes sans exception.

Cuba: Il ne devrait pas être fait mention d'une procédure pénale mais seulement de ce qui touche au droit du travail.

Estonie, Guatemala: La coopération des victimes est cruciale dans les procédures pénales. Il est nécessaire de prévoir des méthodes adéquates de protection des victimes de violations des droits de l'homme et de travail forcé.

Myanmar: Les mesures de protection ne devraient être accordées que sous condition pour prévenir les abus.

Pays-Bas: L'assistance et le soutien doivent être assurés de manière inconditionnelle aux personnes non résidentes, tout au moins pendant la période de réflexion. Le refus des victimes de coopérer peut rendre difficile de poursuivre les auteurs.

Nouvelle-Zélande: Les victimes peuvent être trop traumatisées pour coopérer. Les Etats reconnaissent de plus en plus le droit des victimes à une protection, sans considération de leur coopération.

Norvège: En Norvège, le permis de séjour ne peut être accordé que si la victime participe à la procédure pénale.

Pologne: Une période de réflexion est accordée à la victime pour lui permettre de décider de coopérer ou non.

Kirghizistan, Mali, Maroc, Roumanie: La protection devrait être un droit garanti et non un droit accordé sous condition.

Fédération de Russie: La protection devrait être assurée immédiatement dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne est victime de travail forcé. Dans sa présente formulation, cet alinéa peut donner à entendre que les intéressés doivent avoir été reconnus comme victimes. Les Etats devraient également protéger les victimes contre le risque d'être à nouveau traumatisées comme, par exemple, lorsqu'elles doivent témoigner en audience.

Suisse: Un certain niveau de protection devrait être indépendant de la coopération. Toutefois, il faudrait également prévoir des mécanismes d'incitation à coopérer, sans quoi les responsables ne seront jamais reconnus comme tels ni condamnés.

Togo: La victime doit être disposée à coopérer à la procédure de poursuites pénales.

Etats-Unis: Il y a lieu de subordonner les mesures de protection à la coopération, faute de quoi cette protection deviendrait déraisonnable. La coopération est un instrument important pour le ministère public.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 3

Autre: 8

Commentaires

CNI (Brésil), ZFE (Zambie): Il faut que les victimes participent si l'on veut que le système pénal puisse remplir son office.

ANDI (Colombie): L'instrument ne devrait pas avoir d'incidence au regard d'une éventuelle obligation de coopérer à la procédure pénale.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 61

Non: 5

Autre: 6

Commentaires

Réponses regroupées: Les mesures de protection (ainsi que toutes les autres mesures en faveur des victimes) devraient être accordées immédiatement dès lors qu'il y a lieu de croire que l'intéressé est victime d'un travail forcé. Les Etats devraient également prévoir une protection des victimes contre le risque d'être replongées dans une situation traumatisante, comme par exemple lors des procès, conformément aux directives pertinentes de l'UE et aux principes et/ou lignes directrices du HCDH.

GEFONT (Népal): Il est du devoir de l'Etat d'assurer immédiatement la sauvegarde d'une personne victime de travail forcé, à défaut de quoi cette personne risque de retomber dans la même situation.

UGT (Espagne): L'octroi de mesures de protection, incluant la délivrance d'un titre de séjour aux victimes se trouvant en situation irrégulière, ne devrait pas être subordonné à leur collaboration car cela les placerait, elles-mêmes et leurs familles, dans une situation de vulnérabilité par rapport aux représailles.

AFL-CIO (Etats-Unis), TUC (Royaume-Uni): De nombreux Membres subordonnent l'octroi de mesures de protection à la coopération des intéressés aux poursuites pénales. Or le but de cette protection devrait être de sortir les travailleurs soumis à du travail forcé de leur situation de précarité afin qu'ils puissent apporter leur contribution à la conduite des enquêtes et procédures civiles ou pénales. Dès lors que sa situation cesse d'être précaire, la victime peut prendre librement la décision de coopérer ou non.

Qu. 23

- c) *les victimes de travail forcé ne sauraient être tenues responsables des infractions commises qui découlent directement de la situation de travail forcé dans laquelle elles se trouvent, et notamment des infractions relatives à l'immigration, à la possession ou à l'utilisation de documents de voyage ou d'identité frauduleux ainsi que des infractions liées à leur participation à d'autres activités illégales?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 55

Non: 24

Autre: 11

Commentaires

Bénin, Erythrée: Celui qui force autrui à commettre une infraction est responsable.

Colombie: Le fait qu'il appartient aux personnes concernées de prouver et démontrer clairement leur statut de victime pour pouvoir bénéficier de ces mesures pose problème.

République démocratique du Congo: Les victimes ne sont pas responsables des actes commis contre leur volonté et elles doivent à ce titre bénéficier de clémence.

Guatemala, République islamique d'Iran, Japon: Lorsque la victime était consciente de participer à des actes délictueux, le degré de sa responsabilité devra être établi.

Kirghizistan: Tous les hommes sont égaux devant la loi et doivent être comptables de leurs actes, mais les circonstances de ces actes doivent être prises en considération.

Lettonie: Il devrait être possible de déterminer dans chaque cas concret si la personne victime doit être relaxée de toute poursuite à raison du caractère pénal de ses actes.

Mexique: Les victimes de travail forcé ne doivent pas en outre être pénalisées par des dispositions légales, mais la loi doit être appliquée. Une protection particulière doit être prévue pour les enfants.

Maroc: A condition que ces victimes ne soient pas coupables d'autres infractions qualifiées comme crimes par la législation en vigueur.

Népal: Les infractions de cet ordre commises par des victimes de travail forcé doivent être considérées comme ayant été commises sous la contrainte.

Pays-Bas: La directive pertinente de l'Union européenne de 2011 énonce clairement que les Etats ont la possibilité de ne pas poursuivre en justice les victimes de travail forcé pour les infractions de cet ordre.

Nouvelle-Zélande: Voir sous la question 15. Oui, sur la base des considérations développées dans le rapport de l'OIT, à la note de bas de page 7, page 38, de la version anglaise du document.

Roumanie: Tant que les infractions en question ne sont pas graves.

Fédération de Russie: Poursuivre des personnes pour des infractions commises tandis qu'elles étaient dans une situation de travail forcé reviendrait à imputer à celles-ci les actes commis par leurs exploiters, lesquels peuvent, au surplus, exercer leur ascendant sur leurs victimes en les menaçant afin de les dissuader de témoigner contre eux.

Serbie: Cette disposition est trop large. La responsabilité de toute personne dans la commission de tout acte pénal ne saurait a priori être écartée, c'est à un tribunal qu'il appartient de déterminer l'absence de responsabilité pénale.

Afrique du Sud: S'il y a suffisamment de protection pour l'individu, il doit y avoir des conséquences pour la non-dénonciation de faits constitutifs de travail forcé.

Suisse: Si une telle disposition impliquait que la situation des victimes ayant enfreint la législation sur les étrangers devrait être régularisée, cela risquerait d'encourager certains à prendre des risques et se présenter comme victimes lorsque les autres voies ne leur permettent pas une immigration légale.

Emirats arabes unis: Oui, dès lors que la juridiction compétente a établi que l'infraction commise résultait directement de la situation de travail forcé dans laquelle se trouvait la victime et que celle-ci a été contrainte de la commettre.

Royaume-Uni: On peut s'attendre à ce que les personnes reconnues victimes de travail forcé ne soient pas tenues comptables des infractions commises sous la contrainte. Dans ce domaine, l'appréciation de l'opportunité des poursuites doit s'exercer.

Etats-Unis: Ajouter «illégale» avant «immigration». La formulation adoptée pour la question 15 serait préférable.

Uruguay: Ces personnes sont des victimes du crime organisé; on ne peut leur reprocher que des infractions d'ordre administratif pour lesquelles elles ne doivent pas être tenues responsables.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 11

Non: 8

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): Les victimes devraient être tenues responsables de leurs actes sans considération de leur situation présumée de vulnérabilité.

ANDI (Colombie): L'instrument ne devrait pas faire référence aux conditions qui régissent l'établissement de la responsabilité pénale dans les Etats Membres.

CONCAMIN (Mexique): Cela pourrait renforcer le crime organisé.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal), ZFE (Zambie): Les victimes sont souvent induites en erreur par les trafiquants et elles ne peuvent pas être tenues responsables de certains actes.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 62

Non: 2

Autre: 8

Commentaires

Réponses regroupées: Cette disposition exigerait que la preuve ait été apportée que les victimes ont été contraintes d'utiliser des documents frauduleux. Ainsi, la formulation suivante est proposée: «les victimes de travail forcé ne devraient pas être tenues responsables des infractions à la législation concernant l'immigration ou de la possession ou de l'utilisation de documents de voyage ou d'identité frauduleux lorsque ces infractions ont été commises en lien direct avec la situation de travail forcé dans laquelle elles se trouvaient». Voir les directives de juin 2013 relatives au renoncement à des poursuites émanant de l'Office du Représentant spécial pour la lutte contre la traite de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

CSA, MTCB (Bénin): Les victimes, dont la survie est parfois en jeu, ne doivent pas être tenues responsables de faits liés à des conditions de travail abusives.

CSN (Canada): L'immunité de la victime est la pierre angulaire de l'élimination du travail forcé.

CGIL, UIL (Italie): Les lois, ainsi que les normes internationales, prévoient des exceptions motivées par des considérations humanitaires dans les cas particulièrement graves d'exploitation de main-d'œuvre. De telles exceptions peuvent cependant être soumises à la condition de la dénonciation par la victime de

celui qui l'exploite, encore que cela ne soit pas toujours possible. Il devrait être fait référence au rôle de protection que les syndicats peuvent jouer dans ces circonstances.

CISL (Italie): Cela doit dépendre de la nature de l'infraction.

Nations Unies

ONUDC: La question 23 c) semble se référer à ce qu'il est convenu d'appeler le principe de causalité, tandis que la question 15 semble se référer à la notion de contrainte présidant à la commission d'une infraction.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le paragraphe 4 de la recommandation proposée correspond à la question 23 a) et b). Pour tenir compte des préoccupations exprimées dans un certain nombre de réponses, une clause visant à encourager la coopération à la procédure a été ajoutée. Le libellé du paragraphe 5 de la recommandation proposée qui correspond à la question 23 c) a été remanié pour une plus grande cohérence avec le libellé du protocole proposé, sous la question 15, ce qui tient compte également des commentaires de l'ONUDC.

Qu. 24 *La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les Membres devraient s'assurer que les mesures de protection répondant aux besoins d'assistance immédiate comme de rétablissement à long terme de toutes les victimes comprennent:*

a) *un logement convenable et approprié?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 79

Non: 5

Autre: 6

Commentaires

Bénin: Points a) à c): Mais dans les limites du temps nécessaire à la régularisation de la situation du travailleur.

Botswana, Colombie, Lettonie, Pologne: Sous réserve des ressources disponibles, notamment en cas de chômage de longue durée.

Canada: Les mesures énoncées à la question 24 a) à g) ne sont que des exemples et les Membres ne devraient pas les considérer comme limitatives.

Indonésie: Points a) à g). A mettre en œuvre de façon graduelle, compte tenu de la situation nationale.

Italie, Slovaquie: Voir la directive 2011/36 de l'UE.

Pays-Bas: Il ne devrait pas y avoir de différence d'approche en ce qui concerne l'assistance immédiate aux victimes et leur rétablissement à long terme.

Norvège: Les parties devraient avoir la possibilité de fixer les conditions du droit à un logement consécutivement à une période d'assistance immédiate, par exemple de prévoir que la victime a obtenu le

droit (permis de séjour temporaire ou de résidence permanente) de résider légalement dans le pays. S'agissant de l'ensemble des aspects visés sous la question 24: Certaines mesures de protection devraient s'appliquer aux victimes de travail forcé seulement dans la mesure où elles ont été victimes d'actes relevant de la traite.

Fédération de Russie: Dans la version anglaise, le terme «accommodation» devrait être remplacé par «adequate housing». Ajouter également les mots «à caractère non carcéral» pour garantir que les victimes ne soient pas placées dans des centres de détention.

Suède: Pour l'ensemble de la question 24: Les éléments de détail devraient être à déterminer en fonction des conditions nationales. Le logement doit être assuré en cas de nécessité urgente. Les enfants doivent être assurés d'une protection sociale.

Turquie: Pour la sauvegarde immédiate de toutes les victimes, des structures telles que des centres d'hébergement et des camps pour les migrants doivent fonctionner à des fins de protection et pour prévenir les abus.

Royaume-Uni: La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la directive de l'UE concernant la prévention de la traite des êtres humains prévoient un niveau minimum de soutien à assurer aux personnes pouvant être victimes d'actes relevant de la traite des êtres humains. Les personnes reconnues comme victimes, conformément au mécanisme national de référence, ont droit, le cas échéant, à bénéficier de diverses mesures de soutien et d'assistance en vue de leur rétablissement (y compris à un logement convenable et sûr).

Etats-Unis: L'ensemble du paragraphe devrait être reformulé comme suit: «Les Membres devraient s'assurer que des mesures de protection sont prévues pour répondre aux besoins des personnes victimes de travail forcé se trouvant sous leur juridiction ou dans leur territoire, aussi bien pour l'assistance immédiate de ces personnes que pour leur rétablissement à long terme. De telles mesures pourraient inclure, cette liste n'étant pas limitative, ...»

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 3

Autre: 8

Commentaires

SEV (Grèce), NHO (Norvège), UPS (Suisse): Soutien général en faveur de mesures telles que celles évoquées à la question 24 dans la mesure où elles constituent des procédures viables, propres à éviter aux victimes des situations qui les exposeraient à retomber dans le travail forcé. Cela ne signifie pas nécessairement des modalités selon lesquelles les victimes de travail forcé jouiraient d'un traitement ou d'avantages différents de ceux qui sont accordés aux autres victimes d'actes criminels.

ZFE (Zambie): Cela sera coûteux pour les Etats Membres. Lorsque les victimes sont soustraites à une situation de travail forcé, elles devraient simplement bénéficier d'une aide pour retourner dans leurs foyers.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 2

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Dans la version anglaise, le terme «accommodation» devrait être remplacé par «adequate housing», au sens défini dans le commentaire général n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (c'est-à-dire incluant l'accès aux services et infrastructures essentiels, dont l'eau et l'assainissement). Ajouter «à caractère non carcéral» pour garantir que les victimes ne soient pas placées dans des centres de détention. Voir à ce sujet les principes et lignes directrices du HCDH.

BAK (Autriche): Une attention particulière doit être accordée aux individus les plus vulnérables, notamment les enfants et les adolescents.

CSA (Bénin): Cela pourrait être interprété comme de l'indulgence pour le travail forcé.

CGIL, UIL (Italie): Les victimes n'ont aucun moyen de subsistance dès lors que la situation de travail forcé a été dénoncée.

Qu. 24 b) *des soins de santé comprenant une assistance médicale et psychologique?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 83

Non: 2

Autre: 5

Commentaires

Autriche: La protection sociale est garantie à tous les travailleurs, y compris à ceux qui ont été victimes de travail forcé ou qui n'ont pas de titre de séjour ou de pièces d'identité.

Côte d'Ivoire, Erythrée, Kirghizistan: Bénéficier de soins de santé et de conseils est un droit fondamental en même temps qu'une nécessité pour les victimes pour pouvoir se rétablir des préjudices subis en raison du travail forcé.

Maroc: L'assistance accordée aux victimes est subordonnée aux ressources disponibles. D'une manière générale, ces victimes doivent bénéficier sans discrimination aucune de tous les services sanitaires publics disponibles.

Pays-Bas: Si cela est nécessaire.

Suède: Les victimes se trouvant sous la juridiction d'un Etat Membre doivent avoir la garantie d'accéder aux soins de santé et aux services sociaux nécessaires pour prévenir toute dégradation de leur état de santé et le déclenchement d'une maladie grave.

Afrique du Sud: Sans objet.

Turquie: Une assistance médicale et psychologique gratuite doit être considérée comme un droit de l'homme fondamental, mais il ne faudrait pas que l'on abuse de ce droit.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 1

Autre: 8

Commentaires

ANDI (Colombie): Evaluer la situation au cas par cas afin de prendre des dispositions en fonction de la capacité des Etats et des besoins.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 0

Autre: 4

Commentaires

CSN (Canada): Y compris le traitement de toute addiction.

CGIL, UIL (Italie), GEFONT (Népal): Pour les personnes victimes de travail forcé qui ont souffert psychologiquement et physiquement et ont besoin de tels soins.

AFL-CIO (Etats-Unis): Les victimes devraient bénéficier d'informations complètes sur les possibilités de soins qui leur sont accessibles. Elles ne devraient pas être soumises à des dépistages obligatoires. Les soins dentaires devraient être inclus parmi les autres.

Nations Unies

HCDH: De tels soins devraient être assurés à ces personnes dès que leur situation est découverte et pour toute la durée de leur rétablissement.

Qu. 24 c) *une aide matérielle?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 69

Non: 10

Autre: 11

Commentaires

Autriche, Botswana, Serbie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe: Cette proposition n'est pas claire, et tous les pays ne sont pas dotés des mêmes ressources.

Bénin: Tant que cela est nécessaire.

Kirghizistan, Suède: Seulement en cas d'urgence et de besoin impérieux.

Lettonie: Une telle aide ne devrait pas figurer parmi les obligations premières d'un Etat Membre dès lors que, dans son territoire, la victime est assurée de facilités telles qu'un hébergement approprié, des soins de santé, une assistance psychologique, une information et une assistance juridique gratuite.

Népal: Dans les affaires transfrontières de pratiques de travail forcé, l'Etat devrait assurer le secours aux victimes, lorsque cela est nécessaire, avec une assistance matérielle, en fonction des moyens du pays.

Pays-Bas, Turquie: Une allocation financière devrait être versée pour les menues dépenses quotidiennes.

Suisse: Il devrait être possible de limiter une telle aide matérielle à un niveau correspondant à ce qui est nécessaire pour la subsistance de l'intéressé, de manière à faciliter l'acceptation de ces mesures et prévenir le scepticisme qu'inspire l'accroissement des dépenses sociales. En outre, il devrait être fait référence aux conditions nationales.

Etats-Unis: Voir sous la question 24 a). A inclure dans une série d'options.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 14

Non: 2

Autre: 10

Commentaires

CONCAMIN (Mexique): En fonction des capacités nationales.

ECA (Trinité-et-Tobago), FEDECAMARAS (République bolivarienne du Venezuela): Définir la notion d'«aide matérielle».

ZEF (Zambie): Seulement dans la mesure nécessaire pour aider les victimes à se sortir de leur situation.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 66

Non: 1

Autre: 5

Commentaires

CSA (Bénin): Cela devrait être laissé à la discrétion des parties.

CSN (Canada): Pour compenser la perte de revenu.

CISL (Italie): En ce qui concerne la question 24 a), b) et c), il y a lieu de souligner le coût que de telles mesures peuvent entraîner, notamment sur le long terme.

CATP (Pérou): Ce qui est important, c'est l'accès au marché du travail dans des conditions garantissant un travail décent.

Qu. 24 d) *des informations et des conseils au sujet de leurs droits et des services auxquels elles peuvent accéder, dans une langue qui leur est compréhensible, ainsi qu'une assistance juridique, de préférence gratuite, au cours de la procédure judiciaire?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 84

Non: 2

Autre: 4

Commentaires

Côte d'Ivoire: Les syndicats devraient être en mesure de fournir une aide tout au long de ce processus.

Kirghizistan: Des brochures expliquant à ces personnes leurs droits et leurs obligations devraient leur être remises.

Pays-Bas: Dans la directive de l'Union européenne contre la traite des êtres humains, il est prévu que «le conseil et la représentation légale seront gratuits lorsque la victime ne dispose pas de ressources financières suffisantes»; il faudrait donc remplacer «de préférence» par «au besoin».

Fédération de Russie: Supprimer «de préférence».

Sri Lanka: En fonction des capacités du pays.

Suède: Des informations et conseils devraient être accessibles aux bénéficiaires, quels que soient la langue qu'ils parlent ou leur niveau d'instruction, et sans préjudice d'un éventuel handicap.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 3

Autre: 8

Commentaires

CONCAMIN (Mexique): Toutes ces mesures devraient être subordonnées à l'existence des ressources nécessaires, et les soins proposés ne devraient avoir aucun caractère obligatoire.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 69

Non: 0

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: L'assistance juridique devrait être gratuite. Voir à ce sujet l'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Une telle assistance gratuite devrait être assurée également aux personnes victimes de la traite pour leur permettre d'exercer les actions civiles en recouvrement des salaires non perçus et pour effectuer leurs démarches de demande de séjour ou d'asile. Les Etats devraient être également tenus d'assurer au besoin les services de traduction.

CGIL (Italie): Les victimes ne sont pas toujours en mesure d'assurer leur représentation en justice, et le rôle que les syndicats peuvent jouer à ce titre devrait être souligné. Cela devrait être mentionné aussi bien dans le protocole que dans la recommandation.

Qu. 24 e) la protection de la vie privée et de leur identité?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 84

Non: 0

Autre: 6

Commentaires

Côte d'Ivoire: Les victimes peuvent être en danger lorsque leur identité est révélée.

France: Cette protection doit se concilier avec la liberté d'expression, laquelle concourt à la mise en lumière des pratiques de travail forcé, à la sensibilisation des populations et à l'implication des individus dans la dénonciation de cette pratique attentatoire à la dignité humaine. A cet égard, il pourrait être précisé que la protection de la vie privée et de l'identité est assurée notamment par l'aménagement de voies d'action lorsque la liberté d'information dégénère en abus de droit.

Japon, Suède: Les termes de cette proposition ont une portée trop vague. Une définition inconsidérément large de la protection de la vie privée des victimes pourrait se révéler incompatible avec la bonne marche de la justice.

Maurice: Une telle disposition contribuerait à renforcer, chez les victimes, leur disposition à coopérer aux procédures et, de ce fait, à accroître le succès des poursuites.

Pays-Bas: Avant, pendant et durant un délai approprié consécutif aux procédures pénales.

Fédération de Russie: Les principes et directives 6.6 du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme reconnaissent qu'il peut s'avérer difficile d'empêcher que l'identité des victimes soit connue publiquement et qu'il est de ce fait difficile aux victimes d'évaluer les risques qu'elles encourent sur ce plan. Le HCDH recommande donc que «[l]es personnes victimes de la traite soient pleinement averties des difficultés inhérentes à la protection de leur identité et ne soient pas entretenues dans des espérances illusoires ou irréalistes quant aux moyens dont les organes chargés de l'administration de la justice disposent dans ce domaine».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 0

Autre: 7

Commentaires

Réponses regroupées: La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit sous ses articles 11(2) et 11(3) que les Etats parties doivent protéger les données à caractère personnel concernant les victimes dans le cadre des procédures judiciaires comme dans les autres

circonstances et pour que les éléments permettant d'identifier une victime mineure ne soient pas accessibles au public. Voir également à ce propos les principes et directives du HCDH.

CGIL (Italie): Pour protéger les victimes contre les représailles lorsqu'elles portent plainte.

Nations Unies

HCDH: Une approche fondée sur les droits de l'homme incite à éviter que les éléments permettant d'identifier une victime soient accessibles au public et à garantir le respect de la vie privée de cette victime.

- Qu. 24** f) *la garantie de la sécurité des victimes, ainsi que des membres de leurs familles et des témoins, lorsque cela est approprié, en les protégeant contre tout acte d'intimidation et toute forme de représailles?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 86

Non: 0

Autre: 4

Commentaires

Côte d'Ivoire: Avant, pendant et après les procédures judiciaires.

France: Un tel objectif est légitime mais il pourrait avoir des implications financières et budgétaires non négligeables dans le cas du déploiement d'un dispositif spécialement dédié à ces victimes.

Kirghizistan: Assurer la sécurité des victimes permet à celles-ci de prêter assistance, à leur tour, aux organes chargés d'assurer l'application des lois.

Maroc: C'est aussi bien aux pays d'origine qu'aux pays de destination qu'il incombe d'assurer le respect de l'intégrité physique et morale et de la dignité ainsi que la sécurité des victimes de travail forcé et de leurs familles.

Fédération de Russie: Cette disposition devrait être plus étendue, de manière à accroître les chances d'éviter qu'une personne dans cette situation soit exposée à des représailles et soit de ce fait réticente à coopérer. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains veut que les parties prennent de telles mesures, d'ordre législatif ou autre, qui peuvent être «nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs».

Etats-Unis: Ajouter «mesures visant à» avant «assurer».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Cette disposition devrait être plus étendue de manière à accroître les chances d'éviter qu'une personne dans cette situation soit exposée à des représailles et, ainsi, à obtenir plus facilement sa coopération. Voir à ce sujet l'article 28(4) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

CGT (Colombie): Il faut éviter que ces personnes risquent de retomber dans la même situation.

CGIL, UIL (Italie): Les mesures visant à protéger l'identité des victimes sont parfois insuffisantes, et il est nécessaire d'assurer une protection effective aux victimes et aux membres de leurs familles.

UGT (Espagne): Ces mesures doivent être prises avant que les menaces de représailles ne puissent avoir lieu et non après qu'elles ont eu lieu.

Qu. 24 *g) des mesures sociales et économiques, comprenant des opportunités d'emploi, d'éducation et de formation?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 76

Non: 11

Autre: 3

Commentaires

Erythrée: De telles dispositions pourraient aller au-delà des capacités des pays en développement.

Estonie: Pour les ressortissants de pays tiers, les mesures d'intégration devraient s'appliquer aux victimes de travail forcé qui ont un titre de séjour. Les Etats devraient avoir le droit de définir les règles selon lesquelles ces personnes auront accès au marché du travail et à la formation professionnelle ou l'éducation, facilités qui devraient être limités à la durée du permis de séjour.

Finlande: Un accès à l'éducation, notamment pour les enfants et adolescents.

République islamique d'Iran: Oui, pour les personnes pour lesquelles il aura été établi qu'elles y ont droit.

Liban: Assurer à ces personnes des opportunités d'emploi risquerait d'aggraver la concurrence avec la main-d'œuvre nationale, mais il est nécessaire de leur offrir une aide sur les plans de l'éducation et de la formation.

Myanmar: Des mesures d'ordre économique et social incluant des opportunités d'emploi, d'éducation et de formation professionnelle sont déterminantes pour le rétablissement des victimes.

Pays-Bas: Cela ne saurait être une règle générale.

Pologne: Sous réserve des restrictions qui peuvent être dictées par la situation du marché du travail.

Fédération de Russie, Suède: Tant que ces personnes attendent le dénouement des procédures judiciaires ou autres procédures civiles.

Suède: Cela devrait être garanti aux personnes ayant un titre de séjour légal dans un Etat Membre et, pour les autres personnes, à celles qui se trouvent dans une situation particulièrement aiguë.

Togo: L'accès de ces personnes à de telles facilités ne devrait pas être trop compliqué.

Royaume-Uni: L'accès à de telles facilités ne devrait être accordé qu'«en tant que de besoin».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Commentaires

EK (Finlande): Les personnes victimes de travail forcé ne devraient pas être traitées d'une manière différente de celles qui ont été reconnues victimes d'autres crimes. En outre, on ne parle pas du coût éventuel de telles mesures et l'on ne dit pas non plus à la charge de qui elles seraient mises.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 63

Non: 1

Autre: 8

Commentaires

Réponses regroupées: Les victimes devraient se voir accorder un permis de travail pour la période au cours de laquelle elles attendent le dénouement des procédures judiciaires, y compris de la procédure civile.

CGT (Colombie): On devrait parler d'opportunités de travail décent.

CGIL, UIL (Italie): Les Etats n'offrent pas toujours beaucoup plus qu'une protection d'ordre humanitaire.

CISL (Italie): Cela serait désirable mais n'est pas toujours faisable ou viable à long terme.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Un accord général se dégage sur tous les aspects de ce point, avec quelques réserves. Le point visé dans la question 24 d) a été transféré dans le projet de recommandation au paragraphe 10 d), dans la partie consacrée à l'accès à la justice, et il a été combiné au point faisant l'objet de la question 27 a) en ce qu'il devrait s'appliquer à toutes les étapes.

- Qu. 25** *La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les mesures de protection destinées aux enfants victimes de travail forcé devraient comprendre, outre la prise en considération des besoins spécifiques et de l'intérêt supérieur de l'enfant:*
- a) *la nomination d'un tuteur, s'il y a lieu?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 82

Non: 4

Autre: 4

Commentaires

Canada, Etats-Unis: Cela devrait être une option possible.

Colombie: Cependant, il faudra toujours que l'enfant puisse être entendu directement par l'autorité s'il le souhaite, même si le tuteur n'est pas d'accord.

Finlande, Myanmar: Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les intérêts de l'enfant doivent toujours primer et l'enfant doit toujours être traité en cette qualité en toutes circonstances. La mission du tuteur est d'informer l'enfant et de rechercher son avis ainsi que de représenter ses intérêts en lieu et place de ses parents ou tuteurs légaux.

France: La notion de tutelle au sens du Code civil n'a pas spécifiquement vocation à répondre à ce type de situation.

Ghana: La désignation de tuteur est une question qui relève de la juste précaution.

Lettonie, Mexique: Oui, dès lors que les parents de l'enfant ne sont pas en mesure de représenter les intérêts de celui-ci.

Turquie: Il peut s'avérer nécessaire de protéger l'enfant contre ses propres parents.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 2

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): L'opportunité d'une telle mesure est à apprécier selon les circonstances.

ANDI (Colombie): Cependant, il faudra que l'enfant puisse être entendu même si le tuteur y est opposé.

SEV (Grèce), UPS (Suisse): Il convient de veiller à préserver, sur ce point, la cohérence avec ce que prévoient les normes de l'OIT relatives au travail des enfants.

ZFE (Zambie): Cela devrait être encouragé en tant que bonne pratique plutôt qu'être imposé.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 1

Autre: 3

Nations Unies

HCDH: Le droit international prévoit que les intérêts des enfants victimes de la traite doivent primer dans toutes les décisions ou mesures qui les concernent.

- Qu. 25** *b) Lorsque l'âge de la victime est incertain mais qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle n'a pas 18 ans, une présomption du statut de mineur, dans l'attente de la vérification de son âge?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 83

Non: 2

Autre: 5

Commentaires

Canada: Cette possibilité devrait faire partie d'un menu d'options.

Erythrée: Lorsque l'âge d'une personne est incertain, il doit être présumé qu'elle est majeure.

Finlande: Il conviendrait de se fonder, à cet égard, sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit que, lorsque l'âge de la victime est incertain, des mesures de protection doivent s'appliquer jusqu'à ce que cet âge ait été vérifié.

Indonésie: Les institutions de protection de l'enfance devraient être appelées à intervenir.

France: Le fait d'inscrire dans un texte le principe d'une présomption de minorité paraît délicat dans sa mise en œuvre pratique, les critères applicables à cette présomption paraissant ne pouvoir reposer que sur des éléments très subjectifs.

Guatemala, Suède: La vérification de l'âge ne devrait intervenir que dans l'optique d'assurer la protection de l'enfant.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 16

Non: 3

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): L'âge légal d'admission au travail ou à l'emploi varie d'une législation à l'autre.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 1

Autre: 4

Commentaires

CSA (Bénin): Les documents attestant de l'âge de l'intéressé peuvent être falsifiés.

Nations Unies

HCDH: La tendance qui se dégage de plus en plus est en faveur d'une présomption de minorité qui veut que, en cas de doute et jusqu'à ce que son âge ait été déterminé, la victime soit traitée en tant qu'enfant.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le paragraphe 8 du projet de recommandation renvoie à la convention n° 182. S'agissant de la question de la désignation d'un tuteur, la mention d'un «autre représentant, s'il y a lieu» a été ajoutée de manière à tenir compte de la diversité des conditions et situations nationales.

Qu. 26

La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les mesures de protection destinées aux travailleurs migrants victimes de travail forcé devraient comprendre:

- a) l'octroi, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que la personne est une victime, d'une période de réflexion et de rétablissement d'au moins trente jours au cours de laquelle la personne sera autorisée à rester sur le territoire du pays concerné?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 73

Non: 11

Autre: 6

Commentaires

Bahreïn, Indonésie, Oman: Une telle disposition aurait une portée trop large. Cet aspect est à régler par la législation nationale.

Botswana: Cela ne serait pas nécessaire.

Colombie: Avec une limitation de la liberté de déplacement.

Côte d'Ivoire: Cela donnera à la victime suffisamment de temps pour prendre des décisions appropriées.

Cuba: La politique nationale en matière d'immigration est un domaine distinct de la politique du travail, et aucun aspect de l'une ne doit être subordonné à l'autre.

Erythrée: Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que le travailleur migrant est une victime, la période de rétablissement devrait être d'au moins soixante jours.

Estonie: La notion de travail forcé doit être définie avec autant de précision que possible, et son lien avec celle de traite des êtres humains doit être établi.

Ethiopie: Sous réserve que la victime ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale.

Guatemala: En tenant compte des circonstances dans lesquelles la situation de travail forcé de la victime a été découverte.

Japon: En droit international coutumier, chaque Etat a un pouvoir discrétionnaire en matière de délivrance d'un permis de séjour, y compris en ce qui concerne la durée de ce séjour.

Kirghizistan: Avec l'aide des institutions consulaires, ces personnes doivent être maintenues dans leur emploi tant que leur situation n'a pas été clarifiée.

Nouvelle-Zélande: Pour une durée appropriée.

Norvège: Lorsqu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'un étranger est victime d'une situation relevant de la traite et qu'il est disposé à coopérer aux mesures proposées par les autorités, une autorisation de séjour temporaire et de travail devrait lui être accordée pour une durée de six mois, sans pour autant que cela puisse constituer une base d'acquisition d'un permis de séjour permanent.

Fédération de Russie: La durée d'une telle période devrait s'étendre jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura statué sur la situation de l'intéressé. De même, l'intéressé devrait avoir accès, pour la durée de cette période, à un logement et à la prestation de certains services, etc., et il conviendrait d'ajouter: «et bénéficier des mesures de soutien et d'assistance mentionnées à la question 25».

Slovénie: L'assistance et le soutien aux victimes devraient être assurés pour une période appropriée précédant et suivant le déroulement des procédures pénales. En la matière, l'Union européenne préconise comme norme trente jours. Un tel délai permet aux victimes de se rétablir, de se soustraire à l'influence des personnes à l'origine de leur situation et de réfléchir à la décision à prendre quant à la coopération avec les autorités compétentes dans la poursuite de ces personnes.

Emirats arabes unis: Sous réserve que cela s'applique aux véritables victimes de pratiques de travail forcé ou aux travailleurs migrants en cause dans une affaire de cette nature et non à tous les travailleurs risquant d'être exposés au travail forcé.

Uruguay: Les travailleurs se trouvant dans une telle situation ne devraient pas risquer d'être expulsés.

Zimbabwe: Cette proposition lie «période de réflexion» et «période de rétablissement» alors que le gouvernement est favorable à la seconde mais pas à la première.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 12

Non: 5

Autre: 9

Commentaires

CNI (Brésil), UPS (Suisse): Cet aspect devrait être de la compétence des autorités nationales.

ANDI (Colombie): Une telle disposition pourrait entrer en conflit avec la politique nationale en matière de migration. Elle ne devrait pas être incluse dans le projet de recommandation car cette question ne relève pas de la compétence de l'OIT.

SEV (Grèce): Il faudrait renforcer les dispositions de la convention n° 29 de manière que s'engage au niveau national un dialogue axé sur l'étude de la viabilité des mécanismes de protection envisagés.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 62

Non: 2

Autre: 8

Commentaires

Réponses regroupées: La durée d'une telle période devrait s'étendre jusqu'à la date à laquelle une décision concernant l'intéressé aura été prise. De même, celui-ci devrait avoir accès, pour la durée de cette période, à un logement et à la prestation de certains services, etc., et il conviendrait d'ajouter: «et bénéficier des mesures de soutien et d'assistance mentionnées à la question 25».

BAK (Autriche): Un délai de trente jours semble raisonnable mais ce délai peut devoir être plus long, selon la gravité du choc subi.

CSN (Canada), CGIL, UIL (Italie), GEFONT (Népal), AFL-CIO (Etats-Unis): Un délai de trente jours est trop court.

Nations Unies

HCDH: Un délai de réflexion est inclus dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme du HCDH, et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains l'a lui aussi prévu.

ONUDC: L'OIT voudra sans doute étudier l'opportunité de ne pas limiter une telle période de réflexion et de rétablissement au cas des seuls travailleurs migrants puisque le cas peut aussi se présenter où des personnes sont victimes d'une exploitation dans un contexte national et peuvent avoir besoin d'une telle période de réflexion et de rétablissement, sans considération de ce qu'elles viennent ou non de pays lointains.

Qu. 26 *b) l'octroi d'un titre de séjour temporaire ou permanent et, si cela est approprié, l'accès au marché du travail dans le lieu de destination?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 68

Non: 17

Autre: 5

Commentaires

Botswana: Si les conditions nationales le permettent.

Chili: S'il a été établi que les personnes en question sont victimes de travail forcé.

Chine: Cet aspect doit être réglé compte tenu de chaque situation spécifique, de manière à ne pas légaliser l'immigration clandestine.

Côte d'Ivoire: Cela permettrait aux travailleurs migrants d'accéder au marché du travail légalement.

Cuba: Politique des migrations et politique du travail ne doivent pas être confondues l'une avec l'autre.

Estonie: Les Etats ont le droit de fixer les règles selon lesquelles les détenteurs d'un permis de séjour ont accès au marché du travail. Un tel accès doit être limité à la durée du permis de séjour.

Finlande: Il est important de garantir l'accès au marché du travail réglementé à des personnes qui ont été victimes de situations relevant de la traite des êtres humains.

France, Israël, Lettonie, Trinité-et-Tobago: Uniquement pour un titre de séjour temporaire.

Japon: Voir notre réponse sous la question 26 a).

Pays-Bas: La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit que les Etats Membres accorderont aux personnes se trouvant dans cette situation un permis de séjour renouvelable dès lors que leur séjour dans le pays sera nécessaire eu égard à leur situation personnelle ou aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les poursuites pénales.

Norvège: Si l'on accorde aux personnes victimes de pratiques de travail forcé sans avoir pour autant été victimes de pratiques relevant de la traite des êtres humains des droits similaires, cela pourrait avoir des conséquences sur les plans administratif et financier.

Fédération de Russie: Il conviendrait de supprimer «si cela est approprié» ou bien d'exprimer plus clairement ce que l'on veut dire par là. La délivrance d'un permis de séjour temporaire ou permanent n'aurait aucun sens si le bénéficiaire devait être abandonné à sa situation de personne sans ressources ou s'il ne devait pas avoir accès au marché du travail ou bien à une couverture de sécurité sociale complète. A cet égard, il conviendrait d'ajouter après les mots «marché du travail» les mots «et à une protection de sécurité sociale adéquate».

Liban, Suisse, Turquie, République bolivarienne du Venezuela: Une telle disposition pourrait inciter certains à prendre des risques pour obtenir un titre de séjour légal.

Bahreïn, Emirats arabes unis: Sous réserve que cela s'applique aux véritables victimes de pratiques de travail forcé ou aux travailleurs migrants en cause dans une affaire de cette nature et non à tous les travailleurs risquant d'être exposés au travail forcé.

Royaume-Uni: Une disposition de cet ordre ne devrait pas aller au-delà de ce qui est prescrit actuellement par les conventions internationales. La situation de victime ne donne pas automatiquement droit à l'intéressé de rester indéfiniment dans le pays, et les victimes qui, d'une part, ne satisfont pas aux critères de protection internationalement reconnus et, d'autre part, ne coopèrent pas dans le cadre d'une enquête de police ne satisfont pas nécessairement aux conditions requises pour pouvoir rester dans le pays.

Etats-Unis: Déplacer vers la fin le membre de phrase «si cela est approprié».

Uruguay: Il faut éviter que les personnes victimes de tels crimes se retrouvent passibles de poursuites pénales et sans moyens de subsistance.

Viet Nam: Une telle proposition dépasse le champ couvert par le problème du travail forcé et fait entrer en jeu des questions de sécurité, de conditions de séjour dans le pays et de politiques du marché du travail qui sont du ressort de chaque pays.

Zimbabwe: Ce sont les procédures normales d'immigration qui doivent s'appliquer. Une telle proposition semble excéder la compétence des administrations du travail et aller au-delà des normes internationales du travail.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 9

Non: 9

Autre: 8

Commentaires

ANDI (Colombie): Voir sous la question 26 a).

CNI (Brésil), UPS (Suisse): Cette question doit être tranchée au niveau national.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): Oui, pour la délivrance de permis de séjour temporaires ou permanents; non, pour l'accès au marché du travail.

ECA (Trinité-et-Tobago): Oui, seulement pour la délivrance de permis de séjour temporaires.

ZFE (Zambie): Les personnes ayant fait l'objet d'un trafic doivent bénéficier d'une assistance au retour dans leur pays d'origine. Instaurer la délivrance à ces personnes de permis de résidence permanente pourrait inciter certains individus à prétendre avoir été victimes d'un trafic afin de bénéficier de cette facilité.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Il conviendrait de supprimer «si cela est approprié» ou bien d'exprimer plus clairement ce que l'on veut dire par là. La délivrance d'un titre de séjour temporaire ou permanent n'aurait aucun sens si le bénéficiaire devait être abandonné à sa situation de personne sans ressources ou s'il ne devait pas avoir accès au marché du travail ou bien à une couverture de sécurité sociale complète. Il conviendrait d'ajouter après les mots «marché du travail» les mots «et à une protection de sécurité sociale adéquate».

BAK (Autriche): Dans la mesure où leurs témoignages sont nécessaires, il est important que ces personnes bénéficient d'une autorisation de séjour plus longue, d'une protection et de l'accès au marché du travail. De telles facilités pourraient d'ailleurs constituer une incitation à la coopération avec les autorités.

CSN (Canada): Le permis de travail est un élément essentiel.

CGT-FO (France): Uniquement pour un titre de séjour temporaire.

CGIL, UIL (Italie): Délivrance d'un titre de séjour temporaire au moins jusqu'à la conclusion de la procédure visant l'exploiteur avec possibilité de délivrance, ultérieurement, d'un titre de résidence permanente.

Nations Unies

HCDH: La défense des droits de l'homme prescrit aux Etats d'accorder une aide sur les plans juridiques et autres aux personnes victimes de la traite pour la durée de toute action qui sera exercée devant les juridictions pénales, civiles ou autres contre les auteurs présumés des faits. Les Etats devraient accorder aux victimes et aux témoins un titre de séjour temporaire d'une durée correspondant au moins à celle des procédures.

Qu. 26 c) *des mesures facilitant le rapatriement sûr et de préférence volontaire de la victime?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 82

Non: 4

Autre: 4

Commentaires

Erythrée: Une telle mesure pourrait excéder les moyens des pays en développement.

Estonie: Le rapatriement volontaire devrait être préféré au rapatriement forcé. Les Etats devraient avoir le droit de ne pas accorder, dans certaines circonstances, un délai pour le départ volontaire.

Finlande: Le rapatriement volontaire devrait être l'option prioritaire. Il devrait s'effectuer de manière planifiée, contrôlée, en coopération avec les autorités.

Ghana, Portugal: Le rapatriement volontaire, dans la mesure où la vie de la victime n'est pas en danger.

République islamique d'Iran: Pour cet aspect, il conviendrait de tenir compte du droit et des règles internationales ainsi que des lois ayant trait à l'extradition des criminels.

Norvège: Voir sous la question 24 a).

Fédération de Russie: Le rapatriement forcé pourrait être incompatible avec les obligations internationales des Etats relatives au non-refoulement vers un pays dans lequel les victimes seraient exposées à des persécutions ou à des violations graves des droits de l'homme à leur endroit. Le Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes est muet en ce qui concerne les apatrides, si bien que cette lacune pourrait être comblée avec le présent projet d'instrument.

Slovénie: Le rapatriement volontaire devrait être reconnu comme un droit élémentaire de la victime. Il se trouve défini dans plusieurs instruments internationaux.

Trinité-et-Tobago: Supprimer les termes «de préférence volontaire».

Uruguay: Ces mesures devraient être prises avec le consentement de la victime et garantir sa sécurité.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 16

Non: 3

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): La question du rapatriement des travailleurs migrants est de la compétence de chaque pays.

ANDI (Colombie): Si le migrant ne consent pas volontairement à son rapatriement et qu'il n'est pas dans la légalité au regard des règles de séjour, il ne devrait bénéficier que de la période nécessaire à son rétablissement mentionnée à la question 26 a).

ZFE (Zambie): Des personnes acheminées clandestinement dans un autre pays et victimes d'un travail forcé doivent être aidées à retourner dans leur pays d'origine.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 66

Non: 1

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Le rapatriement forcé pourrait être incompatible avec les obligations internationales des Etats relatives au non-refoulement. Le Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes est muet en ce qui concerne les apatrides, si bien que cette lacune pourrait être comblée avec le présent projet d'instrument. Tout rapatriement doit éviter d'entraîner, pour la victime, un retour à sa situation antérieure de sujétion.

BAK (Autriche): Lorsque le rapatriement est demandé, qu'il est possible et qu'un niveau de protection approprié peut être assuré dans le pays d'origine.

CSN (Canada): En s'assurant que les conditions de ce rapatriement n'entraînent pas, pour les victimes, un retour à leur situation antérieure de travail forcé.

CGIL, UIL (Italie): Seulement si la victime le désire, et jamais sous forme d'expulsion.

UGT (Espagne): Supprimer «de préférence».

AFL-CIO (Etats-Unis): Les victimes ne devraient pas avoir à supporter le coût de leur rapatriement. La notion de rapatriement «sûr» devrait inclure les moyens d'empêcher que la victime ne soit obligée de retourner dans son pays d'origine pour acquitter des dettes liées au travail forcé, notamment des dettes contractées dans le cadre du processus de recrutement.

Nations Unies

HCDH: Le principe de non-refoulement devrait être scrupuleusement respecté. Il devrait en être de même des autres motifs qui pourraient constituer un argument contre l'expulsion ou le rapatriement de l'intéressé. En tout état de cause, le rapatriement forcé ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, appliquée de manière strictement proportionnée aux circonstances.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le paragraphe 9 a) du projet de recommandation ne précise pas la durée de la période de réflexion et de la période de rétablissement pour tenir compte d'un certain nombre de réponses.

INDEMNISATION ET ACCÈS À LA JUSTICE

Qu. 27

La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les Membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ont accès à des voies de recours efficaces et appropriées, leur permettant notamment d'obtenir réparation du préjudice moral et matériel subi, y compris à travers:

a) l'octroi d'une assistance juridique, de préférence gratuite?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 81

Non: 3

Autre: 6

Commentaires

Canada: Les mesures proposées avec la question 27 a) à f) sont autant d'exemples de mesures qui pourraient être mises en œuvre, et la liste ne devrait pas en être limitative.

République démocratique du Congo, Mali: Les personnes victimes de travail forcé ne connaissent pas la législation nationale et n'ont pas les moyens de s'adresser à la justice.

Erythrée: Rien ne peut être fait dans ce domaine sans prévoir une assistance juridique gratuite.

France: Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout individu a droit à l'assistance d'un avocat.

Lettonie: En fonction des ressources.

Myanmar: Si une assistance juridique gratuite en vue d'obtenir des réparations adéquates est la solution préférable, étant donné que les victimes peuvent se trouver sans ressources, une telle mesure devrait être conçue de manière à être en harmonie avec les autres lois et procédures nationales pertinentes.

Pays-Bas: La directive de l'Union européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose: «Les conseils et la représentation juridiques devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.»; par conséquent, les termes «de préférence» devraient être remplacés par «si nécessaire».

Fédération de Russie: Sur la question 27, en général: La formulation de cette disposition devrait être conforme aux principes des droits de l'homme qui ont trait au droit des victimes de violations graves des droits de l'homme commises à leur endroit à des voies de réparation. Ainsi, cette formulation pourrait être par exemple: «les Membres devraient prendre des mesures propres à assurer que toutes les victimes de travail forcé ont accès, sans discrimination, à des voies judiciaires ou autres efficaces et appropriées en vue d'obtenir entière réparation, notamment la restitution, la compensation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-rétrocession». S'agissant de l'alinéa a), il conviendrait de supprimer les termes «de préférence» et de préciser la nature de l'assistance juridique prévue, qui devrait concerner les questions pénales, civiles et administratives pertinentes, telles que le recouvrement des salaires impayés.

Etats-Unis: Cette disposition devrait être formulée ainsi: «les Membres devraient prendre des mesures propres à assurer que toutes les victimes de travail forcé se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ont accès à des recours efficaces et appropriés, notamment à des fins d'indemnisation du préjudice moral et matériel subi. Ces mesures pourraient comprendre, de manière non limitative, ...».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 14

Non: 2

Autre: 10

Commentaires

EK (Finlande): Pour tous les points concernant la question 27, les personnes reconnues victimes de travail forcé ne devraient pas être placées dans une position différente de celle des victimes d'autres crimes.

ZFE (Zambie): Des services d'assistance juridique pourraient être prévus mais l'indemnisation des préjudices moraux et matériels subis ne devrait pas être de la responsabilité des Etats Membres.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Sur la question 27, en général: La formulation de cette disposition devrait être conforme aux principes des droits de l'homme qui ont trait au droit des victimes de violations graves des droits de l'homme commises à leur endroit à des voies de réparation. Ainsi, cette formulation pourrait être par exemple: «les Membres devraient prendre des mesures propres à assurer que toutes les victimes de travail forcé ont accès, sans discrimination, à des voies judiciaires ou autres efficaces et appropriées en vue d'obtenir entière réparation, notamment la restitution, la compensation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-rétrocession».

CGIL, UIL (Italie): Au minimum. Les syndicats peuvent aider mais cela n'est pas suffisant.

GEFONT (Népal): Tout Etat devrait assurer une aide juridictionnelle gratuite.

UGT (Espagne): Supprimer «de préférence» et ajouter «dans une langue qu'elles comprennent, en assurant au besoin la traduction».

AFL-CIO (Etats-Unis): Ajouter «sans considération de leur nationalité ni du lieu où elles se trouvent».

Nations Unies

HCDH: Les Etats devraient veiller à ce que leur système juridique interne prévoie des mesures permettant aux victimes d'agir pour obtenir réparation des préjudices subis. Les Etats peuvent parvenir à cela en garantissant à ces victimes le droit d'assigner leurs exploiters au civil sans que leur nationalité ou leur situation au regard des règles de séjour ne soient susceptibles d'y faire obstacle, de même que par des initiatives axées sur l'assistance ou la réintégration sociale des victimes et que par la création d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes, qui serait abondé grâce à la saisie des revenus illicites générés par la traite.

Qu. 27 *b) la garantie que toutes les victimes, ressortissantes nationales ou étrangères, peuvent présenter les recours administratifs ou judiciaires, civils ou pénaux, dans le pays concerné, indépendamment de leur présence sur le territoire national?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 73

Non: 7

Autre: 10

Commentaires

Canada: Dans certains cas, le volet indemnisation de la procédure pénale ou de la procédure administrative peuvent exiger que la victime soit présente sur le territoire. Si, en principe, le Canada peut appuyer une telle proposition, un peu plus de clarté serait néanmoins nécessaire.

Côte d'Ivoire: Le droit d'exercer une action devant la juridiction administrative, civile ou pénale est un droit universel.

Chili: Seulement sur le territoire national. Attention cependant aux principes de territorialité et de souveraineté.

France: Il convient de donner toute chance à la victime de voir celui qui est à l'origine de son travail forcé d'être poursuivi et condamné, qu'il soit ou non sur le territoire de la commission des faits, et de pouvoir faire valoir son droit à réparation du préjudice subi. Il conviendrait en outre d'instituer le principe d'une condamnation de l'employeur illicite à supporter l'intégralité de ces frais.

Mali: Pour éviter toute discrimination entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers.

Pays-Bas: Remplacer «peuvent présenter les recours» par «ont accès aux juridictions».

Norvège: Dans la procédure pénale, l'absence de la victime – qui est souvent le principal témoin – peut constituer un obstacle d'ordre pratique. La recommandation pourrait encourager les Etats à rendre possible dans les affaires de travail forcé le téléinterrogatoire et la télédéposition des victimes.

Fédération de Russie: Une situation d'irrégularité au regard des règles de séjour ne devrait pas empêcher l'intéressé d'avoir des voies de recours ouvertes pour une action en réparation et, au besoin, les personnes victimes de la traite devraient pouvoir obtenir un titre de séjour, de manière à être en mesure d'agir en justice. Nous suggérons donc la formulation suivante: «assurer que toutes les victimes, sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, de propriété, de naissance ou de situation au regard des règles de séjour ou autres, puissent être et soient effectivement assistées dans la mise en action de toutes les voies administratives, civiles ou pénales qui leur sont ouvertes dans le pays concerné».

Afrique du Sud: Si les preuves nécessaires peuvent être produites.

Royaume-Uni: La mise en œuvre de la procédure pénale est du ressort de l'Etat. Les particuliers, quant à eux, doivent engager une action en réparation devant la juridiction civile.

Etats-Unis: Remplacer «la garantie que peuvent» par «la faculté pour de, au besoin». Ajouter «la situation au regard des règles de séjour» avant «sur le territoire national».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 16

Non: 1

Autre: 9

Commentaires

EK (Finlande): Les victimes de travail forcé ne devraient pas être dans une position différente de celle des victimes d'autres crimes.

ECA (Trinité-et-Tobago): Oui, mais il doit y avoir des limites.

FEDECAMARAS (République bolivarienne du Venezuela): Cela est difficile si la personne concernée se trouve hors du pays ou si elle est d'une nationalité différente.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 66

Non: 0

Autre: 6

Commentaires

Réponses regroupées: Une situation d'irrégularité au regard des règles de séjour ne devrait pas empêcher l'intéressé d'avoir des voies de recours ouvertes pour une action en réparation et, au besoin, les personnes victimes de la traite devraient pouvoir obtenir un titre de séjour, de manière à être en mesure d'agir en justice. Nous suggérons donc la formulation suivante: «assurer que toutes les victimes, sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, de propriété, de naissance ou de situation au regard des règles de séjour ou autres puissent être et soient effectivement assistées dans la mise en action de toutes les voies administratives, civiles ou pénales qui leur sont ouvertes dans le pays concerné».

CSA (Bénin): La situation de la victime sur le plan légal ne devrait pas constituer un obstacle.

CSN (Canada): Une victime qui décide d'agir en justice devrait avoir le droit de séjourner dans le pays jusqu'au terme de son action, ou tout au moins avoir le droit de poursuivre son action en justice même après avoir quitté le pays.

CGIL, UIL (Italie): Cela est déjà prévu par la convention n° 143, certaines directives européennes et de nombreuses lois nationales, mais il n'est pas inutile de le rappeler ici.

GEFONT (Népal): Sans considération de leur nationalité ni de leur situation au regard des règles de séjour, et cette faculté devrait également être étendue aux membres de la famille.

Qu. 27 *c) la garantie que les victimes peuvent exercer leur droit d'obtenir réparation auprès des auteurs des infractions?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 82

Non: 0

Autre: 8

Commentaires

Côte d'Ivoire: De nombreux pays se sont dotés de systèmes concernant les réparations aux victimes de travail forcé.

France: Il conviendrait de laisser aux Membres le soin de déterminer selon quelle procédure et devant quelle juridiction les victimes de travail forcé peuvent obtenir réparation de leurs préjudices.

Japon: Ce qui a été acquis au gré des affaires qui ont été tranchées jusque-là devrait être préservé.

Népal: Dans le calcul de la quotité des réparations, il conviendrait également de tenir compte de la durée du travail, des conditions physiques et mentales dans lesquelles les intéressés ont travaillé et des salaires qui ont été versés pendant la période considérée.

Fédération de Russie: De telles réparations devraient inclure les salaires impayés ainsi que toutes les prestations de sécurité sociale dues en application de la législation du travail, en plus de toute indemnisation au titre des préjudices physiques ou moraux subis. Le droit à des réparations devrait être garanti à tous les travailleurs, sans considération de leur situation au regard des règles de séjour. Et il conviendrait d'ajouter «y compris de bénéficier de toute indemnisation ordonnée par la juridiction pénale au titre du préjudice subi».

Togo: Les personnes reconnues comme ayant pris part à de tels agissements doivent être poursuivies pénalement.

Royaume-Uni: Les victimes de tels actes sont fondées à exercer une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): Le droit d'exercer une action en dommages et intérêts dépend de la législation nationale.

EK (Finlande), SEV (Grèce): Les victimes de travail forcé ne devraient pas être placées dans une position différente de celle des victimes d'autres crimes.

Keidanren (Japon): Ce qui a été acquis au gré des affaires qui ont été tranchées jusque-là devrait être préservé.

NHO (Norvège): Les victimes devraient avoir droit à ce que des réparations leur soient versées par les personnes physiques ou morales reconnues coupables des actes incriminés mais non par les autres sociétés ou entreprises faisant partie de la chaîne d'approvisionnement. Nous sommes en faveur de l'instauration de systèmes de réparation, comme l'utilisation de fonds publics pour l'indemnisation des victimes, indemnisations qui doivent ensuite être mises à la charge des coupables.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 0

Autre: 4

Commentaires

Réponses regroupées: De telles réparations devraient inclure les salaires impayés ainsi que toutes les prestations sociales dues, en plus de toute indemnisation qui pourra être ordonnée au titre des préjudices physiques ou moraux subis. Le droit à des réparations devrait être garanti à tous les travailleurs, sans considération de leur situation au regard des règles de séjour. Et il conviendrait donc d'ajouter «y compris de bénéficier de toute indemnisation ordonnée par la juridiction pénale au titre du préjudice subi».

CGT (Colombie): Il conviendrait d'intégrer dans cette disposition la notion de réparation intégrale, fondée sur les principes adoptés à travers la résolution des Nations Unies 56/83 du 28 janvier 2002.

CGIL, UIL (Italie): Ces garanties sont expressément prévues par la convention n° 143, certaines directives de l'Union européenne et de nombreuses législations nationales.

GEFONT (Népal): Cela devrait également être inscrit dans le protocole.

- Qu. 27** d) *la possibilité d'autoriser un représentant de la victime à intenter les recours, y compris les demandes d'indemnisation, au nom de celle-ci?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 77

Non: 4

Autre: 9

Commentaires

Botswana, France: Les victimes, en situation de grande fragilité, confrontées à des problèmes linguistiques ou culturels, n'ont pas toujours les moyens de défendre leurs intérêts. Il conviendrait donc d'instituer un régime de représentation par des tiers, par des associations ou des syndicats par exemple.

Chine: Par crainte de sanctions de la part des autorités locales ou dans leur incapacité de rechercher une aide ou une assistance légale, des femmes qui ont été enlevées puis contraintes à se prostituer dans un autre pays ont tendance, bien souvent, à ne pas s'adresser aux autorités compétentes. Dans la nouvelle recommandation, les moyens de réparation et d'indemnisation devraient être améliorés.

Norvège: Des limitations en ce qui concerne la personne par laquelle la victime peut se faire représenter pourraient être justifiées, en fonction du degré auquel l'action en réparation est exercée. Dans le cas où une partie a l'obligation d'être présente aux audiences (voir la question 27 b)), la faculté, pour cette partie, de se faire représenter, ne doit pas l'exonérer de cette obligation.

Pologne: Oui, mais des précautions particulières devront être prises lors de l'élaboration de telles dispositions, s'agissant de l'habilitation du conseil de la victime ou de toute autre personne qui la représente, à opter, par exemple, pour un dédommagement.

Fédération de Russie: Formulation suggérée, tirée de l'article 13 de la directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier: «la possibilité d'autoriser un représentant de la victime, qui peut être un syndicat ou d'autres associations, à exercer des recours en justice, au nom de la victime ou en soutien à celle-ci, avec son consentement, y compris à des fins d'indemnisation».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 14

Non: 2

Autre: 10

Commentaires

ZFE (Zambie): Les réparations ne devraient pouvoir être mises à la charge que des personnes reconnues coupables.

FEDECAMARAS (République bolivarienne du Venezuela): Une telle possibilité pourrait donner lieu à des actes frauduleux.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Formulation suggérée, tirée de l'article 13 de la directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier: «la possibilité d'autoriser un représentant de la victime, qui peut être un syndicat ou d'autres associations, à exercer des recours en justice, au nom de la victime ou en soutien à celle-ci, avec son consentement, y compris à des fins d'indemnisation».

CSA (Bénin): Oui, étant donné que les enfants ou les adultes non instruits peuvent ignorer les voies de recours et les procédures existantes.

CGIL (Italie): De nombreux syndicats ont déjà cela.

Nations Unies

ONUDC: L'OIT voudra sans doute examiner si une telle question est également pertinente pour les pays de «common law».

Qu. 27 e) *la création, s'il y a lieu, de mécanismes alternatifs de résolution des différends assortis de règles procédurales simplifiées?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 66

Non: 18

Autre: 6

Commentaires

Bénin: Afin d'accélérer le règlement des différends et d'alléger la charge des tribunaux.

Botswana: Cela ne serait pas nécessaire.

Canada, Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis: La proposition n'est pas claire.

Côte d'Ivoire: De tels mécanismes alternatifs de règlement des différends, assortis de règles procédurales simplifiées, accéléreront l'indemnisation des victimes. Des procédures judiciaires complexes retardent leur indemnisation.

Cuba: De tels mécanismes risqueraient de permettre d'éluder les obligations inscrites dans la loi.

Finlande: De tels mécanismes seraient de nature à faciliter une procédure qui, à défaut, peut être pénible pour la victime; en outre, ils sont susceptibles d'aboutir à des réparations d'un niveau supérieur à ce qui pourrait être obtenu en s'adressant à un tribunal.

Guatemala: Les procédures de solution des différends peuvent inclure, si la victime y consent, l'arbitrage et la conciliation, de tels mécanismes étant propres à accélérer le processus et à parvenir à des réparations adéquates.

Népal: Aucun compromis ne devrait être fait, s'agissant de la sanction des coupables.

Fédération de Russie: De tels mécanismes ne devraient pas avoir une incidence quelconque sur la responsabilité pénale de ceux qui auront été reconnus coupables d'avoir imposé du travail forcé. Sur les lieux de travail, de tels mécanismes ne sauraient constituer une alternative à des syndicats représentatifs ou à la négociation collective.

Sénégal: Le règlement amiable n'est envisageable que dans le cadre des procédures administratives ou civiles. Il ne l'est pas dans celui de la procédure pénale.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 13

Non: 3

Autre: 10

Commentaires

EK (Finlande): Les personnes victimes de travail forcé ne devraient pas être placées dans une position différente de celle des victimes d'autres crimes.

ZFE (Zambie): De telle sorte que la procédure ne requière pas systématiquement une représentation légale.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 38

Non: 28

Autre: 6

Commentaires

Réponses regroupées: Cette proposition est jugée vague et peu claire. Si des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent s'avérer utiles dans le contexte de litiges en matière d'emploi, ils risquent également de favoriser l'employeur, notamment dans le contexte de pratiques de travail forcé où la victime est particulièrement vulnérable. Il devrait être mentionné que de tels mécanismes ne devraient en aucune manière avoir une incidence quelconque sur la responsabilité pénale de ceux qui auront été reconnus coupables d'avoir imposé du travail forcé. Sur les lieux de travail, de tels mécanismes ne seraient pas susceptibles non plus de constituer une alternative à des syndicats représentatifs ou à la négociation collective.

LBAS (Lettonie): Il est douteux que de tels mécanismes puissent fonctionner eu égard à la nature des infractions.

Nations Unies

ONUDC: L'OIT voudra sans doute préciser si les mécanismes envisagés s'appliqueraient aux prétentions relevant du civil ou aux griefs relevant du pénal, faute de quoi un risque d'interprétation erronée s'installerait, qui porterait à considérer le travail forcé comme rien de plus qu'une infraction au droit du travail.

Qu. 27 f) la création de fonds d'indemnisation des victimes?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 55

Non: 24

Autre: 11

Commentaires

Autriche, Suisse: D'autres méthodes devraient également être possibles.

Burkina Faso: Cela contribuerait à combler le vide laissé par l'incapacité des auteurs à indemniser les victimes.

Japon: Les affaires de cet ordre devraient être réglées principalement au moyen de procédures judiciaires. Il n'est pas approprié de demander à tous les Membres d'instaurer un fonds de compensation des victimes selon des modalités uniques et uniformes. Il conviendrait également de préciser qu'aucune réparation ne saurait être accordée au titre de griefs au sujet desquels une décision a déjà été rendue par le passé.

Lettonie, Pays-Bas: La directive de l'Union européenne contre la traite des êtres humains dispose qu'il est important que les victimes d'actes relevant de la traite soient assurées que les actions en réparation qui sont ouvertes aux victimes de crimes commis avec violence leur sont également ouvertes.

Sri Lanka: Cela devrait dépendre des capacités du pays.

France, Jordanie, Panama, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Afrique du Sud, Zimbabwe: Le financement d'un tel fonds pourrait être à la charge des auteurs de ces crimes.

Fédération de Russie: Assurer qu'il soit fait réparation aux victimes est une obligation qui incombe à l'Etat, et cela reste l'un des aspects les plus négligés de l'administration de la justice dans les affaires de travail forcé. Il incombe à l'Etat de faire en sorte que la victime puisse exercer son droit à obtenir réparation, que ce soit par l'instauration d'un fonds d'indemnisation conçu spécialement pour les victimes de travail forcé ou en garantissant que ces victimes ont accès aux fonds d'indemnisation des victimes de crimes.

Etats-Unis: Cela devrait figurer parmi les options possibles.

Zimbabwe: Cela pourrait être perçu comme permettant aux victimes de tirer avantage, au final, de la situation de travail forcé dont ils ont pâti.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 8

Non: 8

Autre: 10

Commentaires

ANDI (Colombie): Cela devrait dépendre des capacités du pays.

EK (Finlande): Les victimes de travail forcé ne devraient pas être placées dans une position différente de celle des victimes d'autres crimes.

MEDEF (France): Cela comblerait une lacune de la convention n° 29. Des précisions pourraient cependant être apportées sur le niveau de responsabilité des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement.

CNP, CNES, MEDS (Sénégal): La responsabilité de la réparation doit échoir uniquement à ceux qui ont été reconnus coupables des actes relevant du travail forcé.

ZFE (Zambie): Cela risquerait d'inciter certains à prétendre avoir été victimes de travail forcé et pourrait se révéler coûteux pour certains Etats Membres.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 2

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Assurer qu'il soit fait réparation aux victimes reste l'un des aspects les plus négligés de l'administration de la justice dans les affaires de travail forcé. Les Etats devraient prévoir pour cela tout un éventail de formules possibles car il n'existe pas de système unique qui soit adéquat.

GEFONT (Népal), CSA (Sénégal): Outre la récupération à appliquer directement aux auteurs.

UGT (Espagne): Cela devrait être financé par des fonds publics abondés par des ressources prélevées aux auteurs.

Nations Unies

HCDH: Il conviendrait d'étudier la possibilité d'employer les actifs confisqués à la constitution d'un fonds d'indemnisation des victimes de la traite.

COMMENTAIRE DU BUREAU

La question 27 *a)* présente une certaine redondance par rapport à la question 24 *d)*. Les dispositions proposées ont été fusionnées dans le paragraphe 10 *d)* du projet de recommandation. S'agissant de la question 27 *b)*, il a été ajouté une référence au statut juridique de la victime pour tenir compte des réponses. Les termes «règles procédurales simplifiées» ont remplacé la référence à des mécanismes alternatifs de règlement, et les points soulevés à la question 27 *e)* ont été fusionnés avec ceux de la question 27 *b)* dans le paragraphe 10 *e)* du projet de recommandation. Les réponses à la question 27 *d)* ont fait nettement apparaître qu'une mention du consentement de la victime devait être ajoutée dans le paragraphe 10 *a)*. S'agissant de la question 27 *f)*, une référence à l'accès aux régimes d'indemnisation existants a été ajoutée en plus de la référence à un fonds d'indemnisation. D'une manière générale, dans cette section, un certain nombre de suggestions tendait à ce que les dispositions soient plus détaillées, mais l'approche retenue dans la recommandation proposée est plus générale et permettra l'adoption de mesures détaillées de divers types, en fonction de la situation, du système juridique et d'autres considérations propres à chaque pays.

CONTRÔLE DE L'APPLICATION

Qu. 28

La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les Membres devraient:

- a) mettre à disposition des services de l'inspection du travail toutes les ressources et la formation nécessaires de manière à leur permettre de mener à bien leur mission, en collaboration avec les autres autorités pertinentes, en matière de prévention, de contrôle de l'application de la législation et de protection des victimes de travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 85

Non: 2

Autre: 3

Commentaires

Autriche: Dans chaque pays, les services de l'inspection du travail ont des attributions différentes.

Canada: Supprimer le terme «toutes».

Erythrée: La collaboration avec les autres institutions compétentes est nécessaire.

Finlande: Un mécanisme de niveau national est nécessaire. L'administration compétente en matière de santé et de sécurité devrait agir en concertation avec les autres pour ce qui concerne les affaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation. Les Etats devraient assurer que les ressources adéquates soient prévues.

Lettonie, Mali, Saint-Vincent-et-les Grenadines: Selon les ressources disponibles.

Liban: Les organisations sociales ont elles aussi un rôle à jouer.

Nouvelle-Zélande: Les inspecteurs du travail ont une mission particulièrement étendue, et il faudrait un équilibre avec les autres institutions publiques chargées de faire respecter la loi.

Fédération de Russie: Lorsqu'il n'existe pas d'inspection du travail ou que celle-ci est insuffisante, une structure de cet ordre doit être créée. Les attributions de cette structure doivent être assez vastes pour couvrir tous les secteurs d'activités et tous les groupes de population, notamment les catégories de personnes les plus vulnérables. Les Etats devraient étudier la possibilité d'une formation conjointe des inspecteurs du travail, des syndicats et des autres organisations de travailleurs. Les inspecteurs du travail ne devraient avoir aucune compétence en matière de contrôle du respect des règles de séjour, conformément à ce que prévoit la convention n° 81 de l'OIT relative à l'inspection du travail.

Serbie: Cela requiert une formation continue des inspecteurs du travail.

Slovénie: Une telle formation devrait être assurée à tous les fonctionnaires s'occupant de prévention, de contrôle de l'application de la législation et de protection des victimes de travail forcé, et pas seulement aux agents de l'inspection du travail.

Maurice, Espagne: Voir sous la question 14.

Suède: Ajouter «lorsqu'il y a lieu».

Suisse: Voir sous la question 11 b).

Togo: Les services de l'inspection sont souvent affectés par un manque de moyens.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 1

Autre: 8

Commentaires

SEV (Grèce), NHO (Norvège), UPS (Suisse): Il vaut mieux mettre l'accent sur l'application des règles en vigueur au niveau national plutôt que sur l'adoption de nouvelles règles.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 1

Autre: 3

Commentaires

Réponses regroupées: Les attributions de l'inspection du travail doivent être assez vastes pour couvrir tous les secteurs d'activités et tous les groupes de population, notamment les catégories de personnes les plus vulnérables. Les Etats devraient étudier la possibilité d'une formation conjointe des inspecteurs du travail, des syndicats et des autres organisations de travailleurs. Le respect de la législation du travail doit avoir la priorité sur le respect des règles de séjour. Ajouter que les inspecteurs du travail ne devraient avoir aucune compétence en matière de contrôle du respect des règles de séjour, conformément à ce que prévoit la convention n° 81.

CSA (Bénin): Une telle mission a besoin de moyens (ressources), mais la mauvaise gestion de la chose publique et la corruption ambiante exigeraient un cadrage rigoureux.

CGIL, UIL (Italie): L'éducation et la formation professionnelle du personnel responsable sont particulièrement souhaitables vu les changements structurels affectant le marché du travail.

CTM (Mexique): Une concentration des efforts est nécessaire pour parvenir à ce que les diverses institutions compétentes collaborent en vue de mobiliser un soutien public à l'action de prévention et d'éradication du travail forcé. L'action gouvernementale est indispensable.

AFL-CIO (Etats-Unis): A transférer dans le protocole en ajoutant que les inspecteurs du travail ne devraient avoir aucune compétence en matière de contrôle du respect des règles de séjour, conformément à ce que prévoit la convention n° 81.

Nations Unies

HCDH: Assurer que le rôle des inspecteurs du travail soit rigoureusement distinct de celui des autorités ayant compétence en matière d'immigration.

ONUDC: L'OIT voudra sans doute étudier la possibilité d'assurer la formation non seulement des inspecteurs du travail mais aussi des fonctionnaires de police, du ministère public, des magistrats, des fonctionnaires chargés de l'immigration et des autres acteurs compétents.

- Qu. 28** *b) en plus des sanctions pénales, prévoir, conformément à la législation nationale, d'autres sanctions telles que la confiscation des profits tirés du travail forcé ou la confiscation d'autres biens?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 72

Non: 14

Autre: 4

Commentaires

Bénin: Les confiscations peuvent servir à alimenter le fonds d'indemnisation des victimes.

République démocratique du Congo: La confiscation des profits tirés du travail forcé ou d'autres biens est à exclure pour que la recommandation reste dans le droit fil du protocole qui vise la transition entre l'économie informelle et l'économie formelle.

Erythrée: Des sanctions pénales ne seront pas suffisantes sans des sanctions civiles s'accompagnant de la confiscation des profits tirés du travail forcé et d'autres avoirs.

Guatemala: De telles mesures appelleraient une grande vigilance pour éviter que des personnes autres que les victimes n'en tirent avantage.

Japon: Le texte proposé ne devrait pas prévoir un modèle de sanctions uniforme.

Côte d'Ivoire, Mali, Maurice: De telles mesures auront un effet dissuasif puissant.

Mexique: Pour le bien des victimes.

Maroc: Des sanctions pénales ainsi qu'un dédommagement des victimes semblent suffisants.

Pologne: Il convient de veiller à ce que les règles juridiques nationales soient respectées, notamment à ce qu'il soit prescrit d'introduire dans le système juridique des Etats parties des définitions des notions de travail forcé et d'exploitation.

Fédération de Russie: Cette disposition devrait inciter les Etats Membres à prévoir de faire appel à une juridiction extraterritoriale pour parvenir à une meilleure application des sanctions ordonnées dans les affaires de travail forcé.

Royaume-Uni: La confiscation n'est pas nécessairement une sanction – une telle mesure se conçoit comme réparatrice; par conséquent, «d'autres sanctions» n'a pas lieu d'être.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 10

Non: 7

Autre: 9

Commentaires

EK (Finlande), SEV (Grèce), UPS (Suisse): Cela va au-delà du mandat de l'OIT.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 65

Non: 1

Autre: 6

Commentaires

Réponses regroupées: La recommandation devrait inciter les Etats Membres à prévoir de faire appel à une juridiction extraterritoriale pour parvenir à une meilleure application des sanctions ordonnées dans les affaires de travail forcé.

CSN (Canada): De même que l'annulation des autorisations d'activités et l'interdiction de participer aux appels d'offres de marchés publics.

GEFONT (Népal): Cela devrait figurer également dans le protocole.

Nations Unies

HCDH: La traite des êtres humains est une activité criminelle qui génère des profits considérables. Par conséquent, la recherche, la saisie et la confiscation des avoirs liés à cette activité revêtent une importance toujours croissante dans l'efficacité de la réponse de la justice. Une telle mesure contribuerait également à la bonne exécution, à l'encontre des auteurs de tels faits, des indemnisations ordonnées au civil ou au pénal.

Qu. 28 c) *s'assurer, lorsqu'ils mettent à exécution l'article 25 de la convention n° 29, que les personnes morales peuvent être tenues responsables de la violation de l'interdiction de recourir au travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 79

Non: 4

Autre: 7

Commentaires

Panama: A condition que, lorsqu'il s'avère qu'une société à responsabilité limitée est impliquée, la responsabilité des individus liés à cette société ou personne morale soit recherchée.

Pologne: Pas seulement la responsabilité des personnes morales, comme ce peut être le cas dans le contexte du travail domestique.

Fédération de Russie: Cette disposition devrait figurer dans le protocole en raison de son importance fondamentale et de la référence qu'elle comporte à une disposition de la convention n° 29.

Suède: Une personne morale est exposée sur le plan légal à des conséquences autres, telles que des amendes, des sanctions pécuniaires ou la mise sous séquestre de ses biens et avoirs, sans que de telles conséquences ne constituent une sanction pénale.

Uruguay: Les personnes physiques doivent toujours être tenues comptables des crimes commis, mais l'indemnisation économique qui s'y rapporte doit être mise à la charge aussi bien des personnes physiques que des personnes morales tenues responsables.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 11

Non: 5

Autre: 10

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 63

Non: 1

Autre: 8

Commentaires

Réponses regroupées: Cette disposition devrait figurer dans le protocole en raison de son importance fondamentale et de la référence qui y est faite à une disposition de la convention n° 29. Elle devrait être ainsi libellée: «adopter des mesures propres à assurer, lorsqu'ils mettent à exécution l'article 25 de la convention n° 29, que ...».

CSN (Canada): Les administrateurs également. L'entreprise doit être tenue comptable de tout fait de travail forcé, où que ce soit dans la chaîne d'approvisionnement.

GEFONT (Népal): La personne responsable ou le directeur du service juridique doit aussi être tenu comptable.

Nations Unies

HCDH: La traite des êtres humains, par sa nature, rend particulièrement important d'étendre la responsabilité légale des infractions qui s'y attachent aux personnes morales, en plus des personnes physiques.

- Qu. 28** d) *intensifier leurs efforts dans le domaine de l'identification des victimes, y compris en développant des indicateurs du travail forcé qui pourraient être utilisés par les inspecteurs du travail, la police, le ministère public, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 83

Non: 2

Autre: 5

Commentaires

Erythrée: Il n'est pas possible d'établir que des personnes sont victimes de travail forcé sans qu'il y ait coordination entre l'inspection du travail, la police, le ministère public et les autres parties compétentes.

France: La vie privée des victimes doit être préservée.

Mali: Il est également important de renforcer les liens entre les différentes administrations pour un échange d'informations et de données.

Pays-Bas: Il faudrait également faire référence aux indicateurs de travail forcé et de traite des êtres humains établis par l'OIT.

Fédération de Russie: Ajouter «les responsables», en plus des victimes. Quant aux indicateurs, ils devraient être ventilés par sexe, âge, origine ethnique, nationalité et situation au regard des règles de séjour.

Etats-Unis: Ajouter au début «s’efforcer de et/ou».

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 15

Non: 1

Autre: 10

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Il conviendrait de mentionner aussi les «responsables» en plus des victimes, et les indicateurs devraient être ventilés par sexe, âge, origine ethnique, nationalité et situation au regard des règles de séjour.

AFL-CIO (Etats-Unis): Ajouter «les responsables, y compris par complicité ou par incitation...».

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Qu. 29

La recommandation proposée devrait-elle prévoir que les Membres devraient renforcer la coopération et la coordination au niveau international, y compris à travers d’autres institutions multilatérales, et s’assister les uns les autres en vue d’assurer l’élimination effective du travail forcé, notamment par:

- a) la mobilisation de ressources pour mettre en œuvre les programmes d’action nationaux ainsi que la coopération et l’assistance techniques internationales?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 84

Non: 2

Autre: 4

Commentaires

Côte d’Ivoire, Erythrée, Mexique: La coopération des Etats Membres à travers les institutions multilatérales ou autrement est indispensable.

Indonésie: En particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants.

Liban: Il faut aider les Etats les plus pauvres à maîtriser les migrations illégales et l’exportation de main-d’œuvre non qualifiée.

Mali: Comme le prévoient les conventions n^{os} 182 et 189.

Fédération de Russie: Cela pourrait combler les lacunes auxquelles se heurtent les efforts de lutte contre la traite et le travail forcé. L'accent devrait être mis sur la coopération et la coordination entre les administrations du travail.

Serbie: En ayant à l'esprit les divers accords bilatéraux de coopération en matière pénale ainsi que les conventions traitant de cette question.

Uruguay: Une telle démarche a fait ses preuves, et elle est nécessaire en raison du caractère international du phénomène.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 2

Autre: 7

Commentaires

CNI (Brésil): Cela ne devrait pas être imposé.

NHO (Norvège): Le nouvel instrument devrait apporter une réponse sur le plan de la cohérence des politiques et de la coordination ainsi que de la coopération au niveau international, étant donné que la convention n° 29 ne contient pas de dispositions à ce sujet.

UPS (Suisse): Il conviendrait de faire porter les efforts sur l'application des règles existantes au niveau national plutôt que d'en créer de nouvelles.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

Commentaires

Réponses regroupées: Le protocole devrait tendre à combler un vide laissé par la convention n° 29 en appelant à une coopération et une coordination internationales renforcées entre les institutions en charge du travail et celles qui s'occupent de l'application du droit pénal et du système judiciaire. L'accent devrait être mis sur la coopération et la coordination entre les administrations en charge du travail.

Nations Unies

HCDH: Pour être efficace, l'action contre la traite ne peut être envisagée au seul niveau national. Les directives du HCDH encouragent la coopération internationale à travers l'assistance bilatérale ou multilatérale, l'échange d'informations sur les auteurs de ces actes et sur leur mode opératoire, les arrangements en matière de coopération permettant d'identifier rapidement les victimes et l'élaboration, à l'usage des organes chargés de faire respecter les lois, de procédures et protocoles relatifs aux investigations conjointes.

Qu. 29 b) *une assistance juridique mutuelle?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 80

Non: 4

Autre: 6

Commentaires

Chine: Modification proposée: «entraide judiciaire, dans un cadre bilatéral ou multilatéral».

Inde: Conformément à la convention n° 81, l'inspection du travail doit continuer de relever de la responsabilité des gouvernements nationaux, et cette compétence ne doit pas pouvoir être reprise par des organismes tiers, même accrédités.

Mali: Pour faciliter l'extradition.

Mexique: Dans le plein respect de la législation de chaque Membre.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 17

Non: 1

Autre: 8

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 67

Non: 0

Autre: 5

- Qu. 29** *c) une assistance technique mutuelle, comprenant notamment l'échange d'informations et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de la lutte contre le travail forcé?*

Gouvernements

Nombre total de réponses: 90

Oui: 84

Non: 1

Autre: 5

Commentaires

Estonie: Cela devrait inclure les services de traduction.

Inde: Il doit pouvoir être fait appel à la compétence technique de l'OIT en matière de recherche, de formation professionnelle et de développement des capacités.

Employeurs

Nombre total de réponses: 26

Oui: 18

Non: 1

Autre: 7

Commentaires

MEDEF (France): Cela comblerait une lacune de la convention n° 29.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 72

Oui: 68

Non: 0

Autre: 4

[illegible]

Annexe

O: Oui; N: Non; A: Autre; D: Les deux; -: Pas de réponse.
Q8 – P+R: Protocole et recommandation; R: Recommandation seulement; D: Les deux options sont retenues; A: Autre.
PN: Plans d'action nationaux.

Récapitulatif des réponses au questionnaire (6 février 2014)

	Préambule							Contenu du projet de protocole										PN		Prévention							Protection										Indemnisation						Contrôle de l'application				Coopération internationale												
Question	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11a	11b	11c	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21a	21b	21c	21d	21e	21f	21g	21h	22	23a	23b	23c	24a	24b	24c	24d	24e	24f	24g	25a	25b	26a	26b	26c	27a	27b	27c	27d	27e	27f	28a	28b	28c	28d	29a	29b	29c
Oui	170	174	168	168	165	169	167		146	137	151	129	146	146	145	145	126	151	126	142	166	165	175	160	171	148	149	158	156	151	166	164	147	128	159	168	149	168	167	171	157	167	166	147	144	164	162	155	168	158	117	128	170	147	153	165	168	164	170
Non	5	3	8	7	12	7	10		7	14	7	23	10	9	10	10	23	6	28	12	5	7	1	14	2	20	20	11	6	18	10	10	21	34	10	3	13	5	1	1	13	7	6	18	26	8	5	8	1	6	49	34	4	22	10	3	4	5	2
Pas de réponse	13	11	11	12	10	12	10		33	33	29	33	30	30	31	31	34	29	32	32	16	16	12	14	15	19	19	17	22	17	12	14	18	21	17	15	21	13	16	14	15	13	15	22	17	16	20	24	19	23	21	24	14	19	21	18	15	17	16
Autre	0	0	1	1	1	0	1		2	4	1	3	2	3	2	2	5	2	2	2	1	0	0	0	0	1	0	2	4	2	0	0	2	5	2	2	5	2	4	2	3	1	1	1	1	0	1	1	0	1	1	2	0	0	4	2	1	2	0

Gouvernements

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11a	11b	11c	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21a	21b	21c	21d	21e	21f	21g	21h	22	23a	23b	23c	24a	24b	24c	24d	24e	24f	24g	25a	25b	26a	26b	26c	27a	27b	27c	27d	27e	27f	28a	28b	28c	28d	29a	29b	29c
Oui	85	87	85	86	84	83	81		66	57	66	50	66	65	64	62	54	67	52	63	82	80	87	75	84	72	73	75	78	75	82	80	71	55	79	83	69	84	84	86	76	82	83	73	68	82	81	73	82	77	66	55	85	72	79	83	84	80	84
Non	3	2	4	3	5	5	8		3	10	4	17	6	5	5	7	14	4	17	6	3	5	1	13	2	9	10	10	4	9	6	7	13	24	5	2	10	2	0	0	11	4	2	11	17	4	3	7	0	4	18	24	2	14	4	2	2	4	1
Pas de réponse	2	1	1	1	1	2	1		21	23	20	22	18	20	21	21	22	19	21	21	5	5	2	2	4	9	7	5	8	6	2	3	6	10	6	5	10	4	6	4	3	4	5	6	5	4	6	9	8	9	6	9	3	4	7	5	4	5	5
Autre	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0		

Employeurs

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11a	11b	11c	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21a	21b	21c	21d	21e	21f	21g	21h	22	23a	23b	23c	24a	24b	24c	24d	24e	24f	24g	25a	25b	26a	26b	26c	27a	27b	27c	27d	27e	27f	28a	28b	28c	28d	29a	29b	29c
Oui	15	17	14	17	14	16	17		12	12	16	11	13	12	12	14	9	15	8	15	15	16	19	18	19	10	11	18	13	11	16	18	15	11	15	17	14	15	18	18	18	17	16	12	9	16	14	16	18	14	13	8	17	10	11	15	17	17	18
Non	2	1	3	0	4	2	2		3	3	2	5	3	3	4	2	6	1	9	2	2	2	0	1	0	10	9	1	2	8	4	1	3	8	3	1	2	3	1	1	1	2	3	5	9	3	2	1	1	2	3	8	1	7	5	1	2	1	1
Pas de réponse	9	8	8	8	7	8	7		9	8	7	8	8	8	8	8	8	8	8	7	8	8	7	7	7	6	6	7	9	6	6	7	7	6	6	6	7	6	5	5	6	6	6	8	7	7	9	9	7	10	10	10	8	9	9	9	6	8	7
Autre	0	0	1	1	1	0	0		2	3	1	2	2	3	2	2	3	2	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	1	2	2	3	2	2	2	1	1	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0

Travailleurs

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11a	11b	11c	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21a	21b	21c	21d	21e	21f	21g	21h	22	23a	23b	23c	24a	24b	24c	24d	24e	24f	24g	25a	25b	26a	26b	26c	27a	27b	27c	27d	27e	27f	28a	28b	28c	28d	29a	29b	29c
Oui	70	70	69	65	67	70	69		68	68	69	68	67	69	69	69	63	69	66	64	69	69	69	67	68	66	65	65	65	65	68	66	61	62	65	68	66	69	65	67	63	68	67	62	67	66	67	66	68	67	38	65	68	65	63	67	67	67	68
Non	0	0	1	4	3	0	0		1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	2	4	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	2	5	2	2	0	1	0	0	1	1	1	2	0	1	0	0	0	28	2	1	1	1	0	0	0	0	
Pas de réponse	2	2	2	3	2	2	2		3	2	2	3	4	2	2	2	4	2	3	4	3	3	3	5	4	4	6	5	5	5	4	4	5	5	5	4	4	3	5	5	6	3	4	8	5	5	5	6	4	4	5	5	3	6	5	4	5	4	4
Autre	0	0	0	0	0	0	1		0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	2	2	1	0	0	1	3	0	0	1	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	1	0		

PN: Plans d'action nationaux.

Récapitulatif des réponses au questionnaire (6 février 2014)

		Gouvernements					Employeurs					Travailleurs			
		Oui	Non	Pas de réponse	Autre		Oui	Non	Pas de réponse	Autre		Oui	Non	Pas de réponse	Autre
Préambule	1	85	3	2	0		15	2	9	0		70	0	2	0
	2	87	2	1	0		17	1	8	0		70	0	2	0
	3	85	4	1	0		14	3	8	1		69	1	2	0
	4	86	3	1	0		17	0	8	1		65	4	3	0
	5	84	5	1	0		14	4	7	1		67	3	2	0
	6	83	5	2	0		16	2	8	0		70	0	2	0
	7	81	8	1	0		17	2	7	0		69	0	2	1
	8														
Protocole	9	66	3	21	0		12	3	9	2		68	1	3	0
	10	57	10	23	0		12	3	8	3		68	1	2	1
	11a	66	4	20	0		16	2	7	1		69	1	2	0
	11b	50	17	22	1		11	5	8	2		68	1	3	0
	11c	66	6	18	0		13	3	8	2		67	1	4	0
	12	65	5	20	0		12	3	8	3		69	1	2	0
	13	64	5	21	0		12	4	8	2		69	1	2	0
	14	62	7	21	0		14	2	8	2		69	1	2	0
	15	54	14	22	0		9	6	8	3		63	3	4	2
	16	67	4	19	0		15	1	8	2		69	1	2	0
	17	52	17	21	0		8	9	8	1		66	2	3	1
	18	63	6	21	0		15	2	7	2		64	4	4	0
Politiques et plans d'action nationaux	19	82	3	5	0		15	2	8	1		69	0	3	0
	20	80	5	5	0		16	2	8	0		69	0	3	0
Prévention	21a	87	1	2	0		19	0	7	0		69	0	3	0
	21b	75	13	2	0		18	1	7	0		67	0	5	0
	21c	84	2	4	0		19	0	7	0		68	0	4	0
	21d	72	9	9	0		10	10	6	0		66	1	4	1
	21e	73	10	7	0		11	9	6	0		65	1	6	0
	21f	75	10	5	0		18	1	7	0		65	0	5	2
	21g	78	4	8	0		13	2	9	2		65	0	5	2
	21h	75	9	6	0		11	8	6	1		65	1	5	1
	22	82	6	2	0		16	4	6	0		68	0	4	0

		Gouvernements			
		Oui	Non	Pas de réponse	Autre
Protection	23a	80	7	3	0
	23b	71	13	6	0
	23c	55	24	10	1
	24a	79	5	6	0
	24b	83	2	5	0
	24c	69	10	10	1
	24d	84	2	4	0
	24e	84	0	6	0
	24f	86	0	4	0
	24g	76	11	3	0
	25a	82	4	4	0
	25b	83	2	5	0
	26a	73	11	6	0
	26b	68	17	5	0
	26c	82	4	4	0
Indemnisation	27a	81	3	6	0
	27b	73	7	9	1
	27c	82	0	8	0
	27d	77	4	9	0
	27e	66	18	6	0
	27f	55	24	9	2
Contrôle de l'application	28a	85	2	3	0
	28b	72	14	4	0
	28c	79	4	7	0
	28d	83	2	5	0
Coopération internationale	29a	84	2	4	0
	29b	80	4	5	1
	29c	84	1	5	0

		Employeurs			
		Oui	Non	Pas de réponse	Autre
	18	1	7		0
	15	3	7		1
	11	8	6		1
	15	3	6		2
	17	1	6		2
	14	2	7		3
	15	3	6		2
	18	1	5		2
	18	1	5		2
	18	1	6		1
	17	2	6		1
	16	3	6		1
	12	5	8		1
	9	9	7		1
	16	3	7		0
	14	2	9		1
	16	1	9		0
	18	1	7		0
	14	2	10		0
	13	3	10		0
	8	8	10		0
	17	1	8		0
	10	7	9		0
	11	5	9		1
	15	1	9		1
	17	2	6		1
	17	1	8		0
	18	1	7		0

		Travailleurs			
		Oui	Non	Pas de réponse	Autre
	66	2	4		0
	61	5	5		1
	62	2	5		3
	65	2	5		0
	68	0	4		0
	66	1	4		1
	69	0	3		0
	65	0	5		2
	67	0	5		0
	63	1	6		2
	68	1	3		0
	67	1	4		0
	62	2	8		0
	67	0	5		0
	66	1	5		0
	67	0	5		0
	66	0	6		0
	68	0	4		0
	67	0	4		1
	38	28	5		1
	65	2	5		0
	68	1	3		0
	65	1	6		0
	63	1	5		3
	67	0	4		1
	67	0	5		0
	67	0	4		1
	68	0	4		0

Récapitulatif pour la question 8 (6 février 2014)

Q8	Total	Gouvernements	Employeurs	Travailleurs
Protocole et recommandation	117	44	6	67
Recommandation	58	41	15	2
Les deux options	6	3	2	1
Aucune des deux options	1	1	0	0
Autre	6	1	3	2